

ПРОТОКОЛЫ ДУНАЙСКОЙ КОМИССИИ

ТОМ 51

PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION DU DANUBE

TOME 51

**ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ
Будапешт - 1993**

**COMMISSION DU DANUBE
Budapest - 1993**

**PROCES-VERBAUX
DE LA COMMISSION DU DANUBE**

TOME 51

CINQUANTE-ET-UNIEME SESSION

**tenue à Budapest
du 20 au 28 avril 1993**

(Procès-verbaux N^{os} 205 et 206)

ISSN 0133-8250

LISTE

des participants de la Cinquante-et-unième session
de la Commission du Danube

Délégation autrichienne

M. Erich KUSSBACH	-	Représentant de la République d'Autriche à la Commission du Danube
M. Udo EHRlich-ADAM	-	Suppléant du Représentant
M. Ferdinand TRAUTTMANSDORFF	-	Suppléant du Représentant
M. Peter LEINSCHITZ	-	Conseiller
M. Jakob ZELLER	-	Conseiller
M. Jürgen SPÖRG	-	Conseiller
M. Leo GRILL	-	Conseiller
M. Ernst STEINER	-	Conseiller
M. Peter STEINDL	-	Conseiller
M. Gerhard SEIDLMANN	-	Conseiller

Délégation bulgare

M. Vesseline PHILEV	-	Représentant de la République de Bulgarie à la Commission du Danube
M. Kiril TZEKOV	-	Suppléant du Représentant
M. Nikola BALTOV	-	Conseiller
M. Gueorgui GUEORGUIEV	-	Conseiller
M. Anguel ANGUELOV	-	Conseiller
M. Nedeltcho KERTCHEV	-	Conseiller

Délégation hongroise

M. György MISUR	-	Représentant de la République de Hongrie à la Commission du Danube
M. Árpád PRANDLER	-	Suppléant du Représentant
M. Péter NADAS	-	Suppléant du Représentant
M. György TATÁR	-	Conseiller
M. István DOBRI	-	Conseiller
M. István VALKÁR	-	Conseiller
M. Dénes BOTS	-	Conseiller
M. István KRÁNITZ	-	Conseiller
M. Gyula SIMON	-	Conseiller
M. Antal SZVETNIK	-	Conseiller
M. Zoltán SZAPPANOS	-	Conseiller
M. Ferenc ÁGOSTON	-	Conseiller
M. László SOMLOVÁRI	-	Conseiller
M. István TÖRÖK	-	Conseiller
M. Tamás HEGEDÜS	-	Conseiller
M. Tamás KLEIN	-	Conseiller

Délégation roumaine

M. Ion DIACONU	-	Représentant de la Roumanie à la Commission du Danube
M. Anghel CONSTANTIN	-	Suppléant du Représentant
Mme Virginia CUCU	-	Conseiller
M. Ion ABABEI	-	Conseiller
M. Andrei OANCEA	-	Conseiller
Mlle Gabriela MANOLE	-	Conseiller

Délégation russe

M. I.P. ABOÏMOV	-	Représentant de la Fédération Russe à la Commission du Danube
M. V.D. DOROKHINE	-	Suppléant du Représentant
M. Y.A. MIKHAÏLOV	-	Suppléant du Représentant
M. Y.A. BOTCHAROV	-	Conseiller
M. V.A. ROMANOV	-	Conseiller
M. E.P. BOBROV	-	Conseiller
M. E.S. VERESSOTSKI	-	Conseiller
Mme I.N. TARASSOVA	-	Conseiller
Mme T.A. MASLOVA	-	Conseiller

Délégation slovaque

M. Július HAUSER	-	Représentant de la République Slovaque à la Commission du Danube
M. Viliam ROTH	-	Suppléant du Représentant
M. Ján KELLE	-	Suppléant du Représentant
M. Tomáš HRBÁČ	-	Conseiller
M. Dušan ABAFFY	-	Conseiller
M. Vojtech SLÁČIK	-	Conseiller
Mme Lucia SZÉPOVÁ	-	Conseiller
M. Koloman VOJTKO	-	Conseiller
M. Frantisek DOHNALÍK	-	Conseiller
M. Juraj PAVELEK	-	Conseiller
M. Karol ANDA	-	Conseiller
M. Benjamín SZAKÁL	-	Conseiller
M. Marian RUŽOVIČ	-	Conseiller
Mme Magda ČÍŽOVÁ	-	Conseiller
M. Jan VIŠŇOVSKÝ	-	Conseiller
Mme Jana DROBNÁ	-	Conseiller

Délégation ukrainienne

M. N.A. SLAVOV	-	Représentant de l'Ukraine à la Commission du Danube
M. D.I. TKATCH	-	Suppléant du Représentant
M. A.F. TEKHOV	-	Suppléant du Représentant
M. I.R. BELOV	-	Conseiller
M. I.M. SAGATCH	-	Conseiller
M. N.A. LAPOUTINE	-	Conseiller
M. V.C. KOSTIEV	-	Conseiller

Délégation yougoslave

M. Rudi SOVA	-	Représentant de la République Fédérale de Yougoslavie à la Commission du Danube
M. Milorad CREVAR	-	Suppléant du Représentant
M. Branko JANKOVIĆ	-	Conseiller
M. Mirko RADOSAVLJEVIĆ	-	Conseiller

Secrétariat de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU

M. V.V. NOVIKOV

ORDRE DU JOUR

de la Cinquante-et-unième session de la
Commission du Danube

1. Questions de navigation

- a) Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions de navigation.
- b) Rapport de la réunion d'experts pour les questions de radio-communication.

2. Questions hydrotechniques

- a) Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions hydrotechniques.
- b) Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina pour la période du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992.

3. Questions hydrométéorologiques

Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions hydrométéorologiques.

4. Questions statistiques

Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions statistiques.

5. Questions juridiques

- a) Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques.
- b) La question de la participation de tous les Etats danubiens aux travaux de la Commission du Danube.
- c) Sur la poursuite de la perception de taxes par les autorités de la République Fédérale de Yougoslavie des bâtiments pour leur transit sur le secteur yougoslave du Danube.
- d) La question du contrôle de l'observation des sanctions imposées par le Conseil de Sécurité de l'ONU à l'encontre de la République Fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et du régime conventionnel de la navigation sur le Danube.
- e) Participation de la Commission du Danube aux réunions de préparation de la conférence diplomatique.

6. Questions financières

- a) Rapport de la réunion d'experts pour les questions financières.
 - b) Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1992.
 - c) Projet de budget de la Commission du Danube pour 1993.
- 7. Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 15 avril 1992 jusqu'à la Cinquante-et-unième session.
 - 8. Projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 29 avril 1993 jusqu'à la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube.
 - 9. Election du Président, du Vice-Président et du Secrétaire de la Commission du Danube.
 - 10. Ordre du jour à titre d'orientation et date de convocation de la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube.
 - 11. Divers.
 - a) La question du remplacement de deux fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube.
 - b) Communiqué.

La séance est ouverte le 20 avril 1993, à 12 heures 20 minutes.

Le Président de la Commission du Danube - M. I. Diaconu ouvre la première séance plénière de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube.

Permettez-moi, dit le Président, de saluer cordialement les Représentants des pays membres de la Commission du Danube, les membres des délégations et tous les participants de la première séance plénière de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube.

C'est avec plaisir que je salue le nouveau Représentant de la République de Hongrie à la Commission du Danube, l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Monsieur György MISUR, le nouveau Représentant de la République d'Autriche à la Commission du Danube, Monsieur Erich KUSSBACH, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, et le nouveau Représentant de la République Slovaque à la Commission du Danube, Monsieur le Directeur Général Julius HAUSER.

Je dois vous informer que ce matin j'ai reçu, avec Monsieur le Directeur, les pleins pouvoirs de M. Julius Hauser de la part de son Gouvernement en tant que Représentant de la République Slovaque à la Commission du Danube, de même que les pleins pouvoirs de ses Suppléants. Je dois également vous communiquer que ces pleins pouvoirs sont en bonne et due forme.

Au nom de la Commission, je voudrais souhaiter aux nouveaux Représentants des pays susmentionnés de grands succès et les assurer de tout concours et de tout soutien possibles dans l'accomplissement de leur mission à la Commission du Danube.

Je voudrais saisir cette occasion et me faire aussi l'interprète de nos sentiments de reconnaissance sincères auprès de Monsieur Franz SCHMID, ancien Représentant de la République d'Autriche, de Monsieur Ivan BÁBA, ancien Représentant de la République de Hongrie, ainsi qu'auprès de Monsieur Rudolf CHMEL, ancien Représentant de la République Fédérative Tchéque et Slovaque pour leur contribution aux travaux de la Commission du Danube.

C'est avec grande satisfaction que je voudrais relever que pendant la période écoulée entre les deux sessions, un grand nombre de questions relatives aux divers aspects de la navigation danubienne ont été examinées par la Commission du Danube.

Malgré le fait que le cercle des problèmes à examiner s'élargit constamment, la Commission et son Secrétariat continuent à oeuvrer également sur le perfectionnement des documents de la Commission.

Au courant de cette année ont été tenues la Quatrième session extraordinaire de la Commission et quatre réunions d'experts: pour les questions techniques, pour les questions de radiocommunication, pour les questions juridiques et pour les questions financières.

Ces réunions ont examiné un large éventail de problèmes et soumettent à l'examen de la présente session toute une série de documents importants du point de vue de la navigation, qui seront étudiés au cours des séances des groupes de travail respectifs.

Il s'agit de questions liées à la navigation sur le Danube en connexion avec l'ouverture du canal Main-Danube, des questions de compatibilité des normes appliquées sur les deux voies navigables, de l'étude des différences existantes et des mesures à prendre pour assurer la compatibilité des normes applicables.

Pendant la période qui s'est écoulée depuis la Cinquantième session, la Commission du Danube s'est occupée activement des questions de caractère juridique présentant un intérêt pour la navigation danubienne, ainsi que des questions liées au perfectionnement du travail des fonctionnaires et des employés du Secrétariat et à l'assurance de leur sécurité sociale.

Vu la quantité toujours croissante des publications annuelles et du volume du courrier, ainsi que dans le but de perfectionner, d'alléger et de moderniser les travaux de la Commission, le Secrétariat a reçu pendant cette période trois nouveaux ordinateurs personnels.

Je voudrais exprimer ma conviction que la Cinquante-et-unième session examinera dans un esprit constructif toutes les questions inscrites à son ordre du jour et qu'elle prendra des décisions contribuant au développement futur de la navigation danubienne et à son intégration dans les processus de transports européens, et je m'engage bien sûr à travailler à vos côtés à cet effet.

Je voudrais donc constater avec vous que tous les Représentants participant à cette session sont munis de pleins pouvoirs établis en bonne et due forme.

En même temps, au sujet de notre composition actuelle, je voudrais faire la déclaration suivante, en tant que déclaration du Président, qui a été concertée avec les autres Représentants. La déclaration est la suivante:

"Les Représentants des Etats-membres participant à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube constatent qu'à la suite des changements qui ont eu lieu en Europe, un certain nombre de problèmes actuels se posent, ainsi que des questions concernant la structure et la composition de la Commission.

Afin d'assurer la tenue de la session, ils ont convenu d'un *modus vivendi* dans le sens que le déroulement et les décisions de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube ne portent aucune atteinte à la position des

Etats qui y participent en ce qui concerne la question de savoir quels Etats sont membres de la Commission.

Etant donné l'importance que ces questions revêtent, les Représentants des Etats-membres sont d'avis qu'elles devraient être réglées par une conférence internationale dans les plus brefs délais."

La Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube est déclarée ouverte.

M. Slavov (Ukraine) - donne lecture de la suivante déclaration de la délégation de l'Ukraine:

"En tant qu'Etat danubien, l'Ukraine accorde une grande attention à l'activité de la Commission du Danube et considère cette Commission comme une des organisations régionales importantes de la coopération européenne, dont l'activité est définie par le mécanisme créé par la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube de 1948. Ce mécanisme établit d'une façon précise la notion de la qualité de membre de la Commission du Danube de tel ou tel Etat et prévoit que les Etats parties à la Convention, et respectivement membres de la Commission du Danube, ont sur leur territoire une rive ou les deux rives du Danube (art. 44 de ladite Convention).

La position de l'Ukraine en ce qui concerne la qualité de membre de la Commission du Danube a été maintes fois présentée pendant les sessions de la Commission et de ses organes de travail. Cette position a été présentée dans les notes du Ministère des Affaires Etrangères de l'Ukraine du 6 mars 1992 et du 5 mars 1993.

En soulignant la nécessité de respecter strictement les dispositions de la Convention relative au régime de la navigation de 1948, la délégation de l'Ukraine déclare que la participation à la Cinquante-et-unième session d'un Etat non danubien ne constitue pas la reconnaissance de la qualité de membre de la

Commission du Danube "de facto" ou "de jure" de cet Etat. les actions des représentants de cet Etat lors de la session n'ont pas de valeur juridique et n'entraînent pas des conséquences du point de vue juridique."

M. Ebrlich-Adam (Autriche)

Prenant la parole pour la première fois, je tiens à féliciter le nouveau Représentant permanent de la République de Hongrie, Monsieur l'Ambassadeur Misur, ainsi que le nouveau Représentant permanent de la République Slovaque, Monsieur l'Ambassadeur Hauser, de leur accréditation, et je formule le voeu que leur collaboration au sein de la Commission du Danube soit fructueuse.

Monsieur le Président, avant d'entrer dans l'Ordre du jour ou dans le vif des sujets qui sont sous nos yeux, je voudrais faire la déclaration suivante au nom de la délégation de l'Autriche:

"Les représentants de l'Autriche dans les organisations internationales ont à maintes occasions et à plusieurs reprises défini clairement la position de l'Autriche quant à la continuation de l'existence légale de l'ancienne République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, maintenant défunte, en tant que membre de ces organisations, dans le sens qu'il n'y a pas de base juridique permettant une continuation automatique de l'existence légale de l'ancienne République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, par ce qu'on appelle communément la République Fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il en est de même avec notre organisation. Pour ce qui est de la reconnaissance internationale éventuelle de la République Fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les critères établis par les lignes directrices pour la reconnaissance d'Etats nouveaux, adoptés par le Conseil des Communautés Européennes le 16 décembre 1991, doivent être appliqués. A cet égard, la délégation autrichienne attire tout particulièrement l'attention sur la condition inéluctable de sauvegarder les droits de l'homme ainsi que les droits des groupes ethniques. La présence du Représentant de la République Fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans cette enceinte ne constitue d'aucune manière une reconnais-

sance, sous quelque forme que ce soit, de la République Fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et doit être vue comme étant sans préjudice pour la solution de cette question."

Monsieur le Président, tout en nous ralliant au nom de la délégation autrichienne au contenu et au sens de votre déclaration qui ne peut que refléter la sagesse de notre Président, ma délégation constate avec regret que cette enceinte dans laquelle nous nous trouvons n'est pas complète dans le sens de l'art. 44 de la Convention de Belgrade.

Le Président fait savoir que les deux déclarations, jointes à celle du Président, figureront dans le Procès-verbal de notre réunion et prie les deux délégations d'en donner le texte complet.

M. Aboïmov (Fédération de Russie)

La délégation de la Fédération de Russie exprime son regret de voir qu'au cours des travaux de notre Commission surgissent, d'une manière ou d'une autre, des questions que nous avons examinées déjà maintes fois et nous sommes arrivés à la conclusion que la Commission du Danube n'est pas compétente pour examiner ces questions et prendre des décisions à leur sujet.

En ce qui concerne certaines déclarations qui ont été faites ici, nous les considérons comme l'expression des positions d'une délégation ou d'une autre, d'un pays ou d'un autre, mais en tant que déclarations qui n'ont aucune valeur juridique. Dans ce contexte, Monsieur le Président, je voudrais encore une fois déclarer mon soutien à la déclaration que vous avez faite au sujet de la position d'un pays ou d'un autre, concernant le statut ou la qualité de membre d'un Etat ou d'un autre, dans la composition de la Commission du Danube. Etant donné que nous sommes tous d'accord quant à l'avis que c'est à la conférence internationale future d'apporter des clarifications dans ces questions, je propose de nous limiter à ces déclarations et de ne plus y revenir.

Le Président - propose de passer à l'examen du projet de l'Ordre du jour.

Le projet d'Ordre du jour qui vous est soumis a été établi conformément aux articles 15 et 16 des Règles de procédure et sur la base des indications de la session précédente.

Vous avez devant vous le document CD/SES 51/1* et le document CD/SES 51/1.rev.1, add. I*. Par rapport aux documents que vous avez devant vous, je dois vous dire que les Représentants permanents se sont entendus sur les modifications suivantes:

La rédaction du point 9 du projet de l'Ordre du jour dans le document CD/SES 51/1 est la suivante: "Sur la poursuite de la perception de taxes par les autorités de la République Fédérale de Yougoslavie des bâtiments pour leur transit sur le secteur yougoslave du Danube". Ce point passera en tant que point 5 c) sous le titre "Questions juridiques".

Le deuxième changement se réfère au point 5 e). Il a été convenu de le rédiger comme suit: "Participation de la Commission du Danube aux réunions de préparation de la Conférence diplomatique".

A la suite de ces changements, les points 10, 11 et 12 du document CD/SES 51/1 deviennent 9, 10 et 11. Voilà les changements que nous avons apportés au projet de l'Ordre du jour tel qu'il vous est proposé.

M. Crevar (Yougoslavie)

La délégation yougoslave a une seule observation. S'il est possible dans l'ancien point 9, qui est devenu maintenant le point 5 c), de biffer le mot "taxes". Vous savez très bien que pour la République Fédérale de Yougoslavie, les sanctions et les résolutions, et en même temps la suspension de la Convention

* Se trouvent dans les archives de la Commission.

relative au régime de la navigation sur le Danube ont amené la Yougoslavie à la situation dans laquelle il lui est impossible de financer les mesures de sécurité de la navigation sur le secteur du Danube de son territoire. La Yougoslavie avait déjà exigé la convocation d'une session extraordinaire de la Commission du Danube à ce sujet, mais il n'y a pas eu de réponse à notre proposition de la part de la Commission du Danube. Par la suite, le Ministre des Transports et des Communications de la République Fédérale de Yougoslavie a adopté la décision relative à la perception du tarif pour l'utilisation des objets de sécurité de la navigation sur les voies d'eau intérieures de la Yougoslavie. Il s'agit donc de compensation et non pas de taxe.

Le Président

Cette proposition a été faite par la délégation de la République Slovaque. Bien sûr, ce sera à elle de nous dire quelle est son opinion. Je voudrais rappeler seulement le fait que cette question a été examinée dans le cadre de la Quatrième session extraordinaire de la Commission du Danube lors de la préparation de la Résolution dans laquelle nous nous référons à un tarif. C'est peut-être là un terme plus neutre qui pourrait être accepté. Mais c'est d'abord à la délégation slovaque, puis à toutes les autres délégations, de se prononcer là-dessus.

M. Hauser (Slovaquie) déclare que la délégation slovaque ne peut pas être d'accord avec la proposition de la délégation yougoslave et propose que le mot "taxe" soit gardé. Le cas échéant, la question de savoir s'il y a dans le texte le mot "taxe" ou bien le mot "tarif" pourrait être examinée supplémentaires par le groupe de travail pour les questions juridiques.

Le Président

Pouvons-nous nous mettre d'accord sur le maintien de ce texte tel qu'il est, tout en laissant au groupe de travail juridique de se prononcer sur cette notion?

M. Crevar (Yougoslavie)

La délégation yougoslave ne peut être d'accord qu'avec la formule contenant le mot "tarif" dans le point 5 c) du projet de l'Ordre du jour.

Le Président

Donc, j'ai compris que la délégation slovaque insiste pour le maintien du mot "taxe". Alors, il y a deux solutions: ou bien nous enregistrons l'accord de tout le monde avec la réserve de la délégation de la Yougoslavie, et comme je vois que la délégation yougoslave est d'accord, je ne vous énoncerai plus la deuxième possibilité. Donc, ce point ira à l'Ordre du jour tel qu'il est rédigé et la réserve de la délégation de la Yougoslavie sera inscrite dans le Procès-verbal.

M. Misur (Hongrie)

Je me sens dans l'obligation de vous remercier vous-même et mes collègues des paroles de bienvenue que vous avez adressées au nouveau Représentant de la Hongrie.

Je ne voulais pas prendre la parole dans la partie politique des déclarations, mais j'ai quelques propos généraux qui sont liés strictement à notre plan de travail. Je voudrais adresser mes remerciements spéciaux au Secrétariat de la Commission du Danube fonctionnant sous l'autorité de Monsieur le Président et de Monsieur le Directeur pour leurs efforts et activités déployés au

cours de l'année précédente. C'est grâce à cela que la Commission a pu s'acquitter avec succès des tâches qui lui avaient été assignées. Durant l'année écoulée, la Commission s'est trouvée confrontée à de nouveaux défis d'origine internationale et a dû réaliser ses objectifs dans cette conjoncture incontestablement plus ardue. La mise en service du canal Rhin-Main-Danube, son exploitation, pourront rapprocher les pays géographiquement éloignés à l'aide des moyens de communication et des liens économiques.

Depuis 1990, est devenu d'une actualité particulièrement brûlante le règlement global et univoque des problèmes liés au statut de membre au sein de la Commission. Vu que la question dépasse la compétence de l'honorable Commission, la partie hongroise a fait une initiative pour la préparation d'une conférence diplomatique appelée à résoudre les problèmes soulevés par le statut de membre. De cette manière, nous pouvons créer une tribune à laquelle pourront s'exprimer les divers intérêts et positions et nous aurons de même allégé les tâches incombant à la session.

Le conflit éclaté sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a considérablement perturbé le régime de la navigation sur le Danube. Je voudrais vous rappeler, honorables Représentants, les incidents sans précédents survenus dans certains secteurs danubiens. Ainsi, les menaces brandies par le capitaine du pousseur "Bihac" battant pavillon yougoslave, qui constituent un acte de terrorisme caractérisé. De telles manifestations ne sauraient se produire. Toujours en liaison avec ce conflit, nous devons aborder le tarif de transit instauré par les autorités de la République Fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), question sur laquelle s'est déjà penchée la Quatrième session extraordinaire. Bien que cette pratique soit contraire au principe de la libre navigation, à la Résolution de la Quatrième session extraordinaire et aux Résolutions du Conseil de Sécurité, son application n'a pas cessé. L'apparition de vedettes sur le Danube que l'Union de l'Europe Occidentale projette avec notre consentement, avec mission de contrôler l'application de l'embargo décrété par le Conseil de Sécurité ne manquera pas, elle non plus, d'influer sur le régime de la navigation. Il paraît justifié que la Commission du Danube, en tant que l'unique organisation intergouvernementale compétente dans les affaires de la navigation danubienne,

émette à ce sujet une opinion conformément à son prestige acquis jusqu'à maintenant.

Force m'est de revenir à nouveau sur le différend opposant la Hongrie à la Slovaquie au sujet de la construction du barrage de Gabčíkovo - Bős et du détournement unilatéral des eaux du Danube. Bien que cette question ait successivement figuré à l'ordre du jour de la Quatrième session extraordinaire, puis de la réunion d'experts tenue en décembre 1992, elle n'a toujours pas pu être réglée d'une manière rassurante.

La situation de départ demeure, à savoir qu'un Etat membre de la Commission du Danube avait entrepris des travaux de construction de telle manière qu'ils portaient atteinte aux intérêts d'un autre Etat-membre. Vous connaissez également la décision de l'Assemblée Nationale de la République de Hongrie qui traduit notre position occupée dans cette question. Nous estimons souhaitable que celle-ci continue d'être examinée par la Commission, de figurer dans son plan de travail pour 1993/1994 et soit tranchée s'il est possible, dès la Cinquante-deuxième session. Nous devons constater avec regret que des questions importantes ne sont pas incluses à l'Ordre du jour de la Cinquante-et-unième session de la Commission, telle par exemple le statut de la voie navigable internationale du secteur du fleuve entre Rajka-Szap-Palkovičovo, la révision des recommandations périmées concernant le secteur du Danube entre Vienne et Budapest, ou bien une appréciation des possibilités alternatives des méthodes de régularisation du fleuve qui prendraient en considération également des aspects de la protection de l'environnement. La partie hongroise attend de la Commission du Danube qu'elle réaffirme le principe de base de la Convention de Belgrade en vertu duquel l'entreprise de travaux de toute nature dans les secteurs danubiens doit être en conformité avec les intérêts et les droits souverains des pays danubiens. Pour finir, voulant caractériser brièvement la situation qui est la nôtre, je pourrais dire qu'un tournant se dessine dans l'histoire de la Commission du Danube. Il se peut même que ce tournant se soit déjà produit du fait que nous sommes parvenus à un consensus. Celui-ci se concrétise dans l'idée que nous partageons tous, à savoir que le moment est arrivé où, tout en conservant les expériences que la Commission du Danube a accumulées en

plus de 40 ans, il faut porter notre attention sur l'élargissement de la coopération au sein de la région danubienne. Cependant, le point de mire de tous les changements à opérer demeure invariablement notre Danube commun à tous, ce merveilleux don de la nature.

Le Président demande aux délégations s'il y a d'autres commentaires d'ordre général. S'il n'y en a plus - dit-il - alors est-ce que je peux comprendre que le projet d'Ordre du jour comme il se trouve dans les documents CD/SES 51/1 et CD/SES 51/1 Rev. I et add. 1 avec les deux modifications que je viens de lire est acceptable aux Représentants des pays-membres de la Commission du Danube?

Le Président met aux voix le projet d'Ordre du jour de la Cinquante-et-unième session. 7 Représentants ont voté pour le projet d'Ordre du jour et 1 Représentant (République Fédérale de Yougoslavie) s'est abstenu. L'Ordre du jour - doc. CD/SES 51/2 - est adopté à majorité de voix.

Le Président propose de passer à l'examen du projet de Plan de déroulement de la Cinquante-et-unième session. Pour l'examen des questions à l'Ordre du jour, dit le Président, il est prévu de former trois groupes de travail, à savoir:

- le groupe de travail pour les questions techniques
- le groupe de travail pour les questions juridiques et
- le groupe de travail pour les questions financières.

Le groupe de travail pour les questions techniques devrait examiner:

- le Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques;
- le Rapport de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication;

- le projet d'Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina pour la période du 1^{er} avril 1991 jusqu'au 31 mars 1992;

- le projet d'Information sur l'accomplissement du Plan des grands travaux sur le Danube pour la période 1980-1990;

- le projet de Rapport sur le régime des glaces du Danube pour la période 1900-1960-1995;

- le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 15 avril 1992 jusqu'à la Cinquante-et-unième session (points 1 à 30, 36 à 39 et 41 a/);

- le projet du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 29 avril 1993 jusqu'à la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube (points 1 à 31, 38 à 41 et 43/a);

- la Liste à titre d'orientation de la participation des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube aux travaux d'organisations et de réunions internationales en 1993.

Il est proposé de confier au groupe de travail pour les questions juridiques l'examen des questions et documents suivants:

- Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques;

- projet de Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube;

- projet de nouveau Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube;

- projet de nouveau Règlement relatif aux droits et obligations des employés du Secrétariat de la Commission du Danube;

- question de la participation de tous les Etats danubiens aux travaux de la Commission du Danube;

- sur la poursuite de la perception de taxes par les autorités de la République Fédérale de Yougoslavie des bâtiments pour leur transit sur le secteur yougoslave du Danube;

- question du contrôle de l'observation des sanctions imposées par le Conseil de Sécurité de l'ONU à l'encontre de la République Fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et du régime conventionnel de la navigation sur le Danube;

- participation de la Commission du Danube aux réunions de préparation de la conférence diplomatique;

- question du remplacement de deux fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube;

- Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 15 avril 1992 jusqu'à la Cinquante-et-unième session (points 31 à 33, 36 à 39 et 41 a/);

- projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 29 avril 1993 jusqu'à la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube (points 32 a/, b/, c/, d/, e/ à 35, 38 à 41 et 43 a/);

- Liste à titre d'orientation de la participation des fonctionnaires du Secrétariat aux travaux d'organisations et de réunions internationales en 1993.

Il est proposé de confier au groupe de travail pour les questions financières l'examen des questions suivantes:

- Rapport de la réunion d'experts pour les questions financières;
- Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1992;
- Projet de budget de la Commission du Danube pour 1993;
- Question du remplacement de deux fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube;
- Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 15 avril 1992 jusqu'à la Cinquante-et-unième session (points 34 et 35, 41 b/);
- Projet du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 29 avril 1993 jusqu'à la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube (points 32 f/, 36 et 37, 43 b/).

Le Président

Y a-t-il des observations au sujet de la formation des groupes et de leurs mandats? - demande-t-il. S'il n'y en a pas, je considère cette question comme réglée et je constate que toutes les délégations acceptent cette proposition.

Il est nécessaire maintenant de décider des personnes qui seront chargées de convoquer les groupes de travail et, si les membres des groupes seront d'accord, de les conduire.

Les Représentants des pays-membres de la Commission du Danube vous proposent de charger de la convocation

- du groupe de travail pour les questions techniques: M. Veressotski (Russie);

- du groupe de travail pour les questions juridiques: M. Constantin (Roumanie);

- du groupe de travail pour les questions financières: M. Ehrlich-Adam (Autriche).

Est-ce que vous êtes d'accord avec ces propositions? - demande le Président. S'il n'y a pas d'observation, je constate que cette question aussi a été concertée.

Maintenant, je voudrais soumettre à votre examen le projet de Plan de déroulement de la Cinquante-et-unième session. Il serait désirable que le groupe de travail pour les questions techniques achève ses travaux par l'adoption de son Rapport le lundi 26 avril jusqu'à 11 heures, et de laisser le temps, de 11 à 13 heures, au groupe de travail pour les questions juridiques. Je ne vois pas d'objection, et de ce fait permettez-moi de considérer le projet de Plan de déroulement de la Cinquante-et-unième session approuvé, avec la précision proposée.

Le Président relève que toutes les questions qui étaient inscrites à l'Ordre du jour de la première séance plénière ont été examinées. Constatant que personne ne veut plus prendre la parole, il déclare clôturée la première séance plénière de la Cinquante-et-unième session.

La séance plénière est levée à 14 heures 35 minutes.

Le Président
de la Commission du Danube

Le Secrétaire
de la Commission du Danube

Signé: Gy. MISUR

Signé: N.A. SLAVOV

PROCES-VERBAL

N° 206

**DE LA CINQUANTE-ET-UNIEME SESSION
DE LA COMMISSION DU DANUBE**

*Séance tenue le 28 avril 1993
à Budapest*

Président - M. DIACONU

Représentants:

République d'Autriche	-	M. Kussbach
République de Bulgarie	-	M. Philev
Fédération de Russie	-	M. Aboïmov
République de Hongrie	-	M. Misur
Roumanie	-	M. Diaconu
République Slovaque	-	M. Hauser
Ukraine	-	M. Slavov
République Fédérale de Yougoslavie	-	M. Sova

La séance est ouverte le 28 avril 1993, à 15 heures 15 minutes.

Le Président de la Commission du Danube, M. I. Diaconu, déclare ouverte la Deuxième séance plénière de la Cinquante-et-unième session.

Il demande des excuses à tous les collègues pour le retard, mais espère avoir pu trouver la solution à certains problèmes, ce qui devrait faciliter les travaux de la séance.

En mon nom personnel et avec votre permission, dit le Président, je voudrais exprimer au nom de vous tous nos remerciements au Représentant de la République Slovaque, ainsi qu'à tous les membres de la délégation de la Slovaquie pour l'organisation de l'excursion à la centrale hydraulique de Gabčíkovo.

Maintenant, pour ce qui est de nos travaux futurs, nous devons écouter les rapports des présidents des groupes de travail, adopter les décisions qui en découlent, ensuite élire la nouvelle direction de la Commission du Danube pour la prochaine période de trois ans et adopter l'Ordre du jour à titre d'orientation et la date de la convocation de la Cinquante-deuxième session.

Les Représentants se sont mis d'accord que les présidents des groupes de travail limitent la présentation de leur rapport à 10 minutes, la traduction y inclus. Ils sont donc priés de s'en tenir à ces 10 minutes.

Le Président propose d'entamer l'examen des points 1 à 4 de l'Ordre du jour en rappelant que pour l'examen de ces points un groupe de travail pour les questions techniques a été formé. Il invite le président de ce groupe, M. E. S. Veressotski, conseiller de la délégation de la Fédération de Russie, à présenter le Rapport du groupe de travail.

M. Veressotski, président du groupe de travail pour les questions techniques, présente le Rapport - doc. CD/SES 51/19 (Annexes II).

Le Président remercie M. Veressotski, en faisant remarquer qu'il a été très bref et formant l'espoir que ce sera un exemple pour les autres présidents des groupes de travail.

M. Constantin (Roumanie)

Je vous prie de donner la parole à Mme Cucu, membre de la délégation de la Roumanie.

Mme Cucu (Roumanie)

La délégation roumaine prie le Secrétariat d'utiliser à l'avenir dans les documents la dénomination agréée par notre groupe pour le document du conducteur de bâtiment, c'est-à-dire "brevet". Il s'agit du texte français.

M. Misur (Hongrie)

Je voudrais tout d'abord exprimer notre reconnaissance pour le grand travail que le groupe de travail a réussi à accomplir. Nous acceptons le rapport; nous avons un tout petit commentaire à faire, ce que l'un de mes collègues, si vous le permettez, fera tout de suite.

M. Valkár (Hongrie)

Au nom de la délégation hongroise, je voudrais faire cette remarque, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois dans cette enceinte. Notre remarque a trait aux Recommandations relatives aux gabarits du chenal qui ne sont pas conformes aux exigences actuelles et qui exigent une amélioration.

Le Président constate que plus personne ne désire prendre la parole et propose de ce fait de passer à l'examen des projets de décisions proposés par le groupe de travail.

Le Président met aux voix le projet de Décision concernant la partie du point 1 de l'Ordre du jour - Questions de navigation, traitant des questions de navigation et des questions de radiocommunication. La Décision - doc. CD/SES 51/27 (Annexes I) - est adoptée à l'unanimité.

Le Président propose de passer à l'examen du projet de Décision concernant le projet de Certificat de bateau unifié.

M. Constantin (Roumanie)

Je prie de donner la parole à Mme Cucu, membre de la délégation roumaine.

Mme Cucu (Roumanie)

La délégation roumaine veut faire une précision concernant le deuxième alinéa du point 2 du projet de Décision. Il s'agit du secteur maritime du Danube et non pas du secteur de l'Administration fluviale du Bas-Danube. Nous prions donc que la modification soit faite.

M. Ebrlich-Adam (Autriche)

Au fond, mon point est couvert par l'intervention de Mme Cucu, bien que hier, lorsque l'on a rediscuté ce point, j'ai eu l'impression qu'on avait adopté un libellé différent, dans le sens que le certificat de bateau dans le modèle adopté est obligatoire pour les bâtiments maritimes et pour les bâtiments de navigation mixte fleuve-mer lors de leur navigation sur le secteur fluvial du Danube ce qui, au fond, revient au même; je laisse le soin aux experts en la matière d'adopter le libellé qui convient le mieux.

Le Président

Vous ne trouvez pas devant vous un expert dans ce domaine, j'ai de la peine à me prononcer. M. le Directeur Strasser, qui est un navigateur plus

expérimenté que moi-même, me dit que la formule proposée par Mme Cucu est meilleure parce qu'elle est moins équivoque.

M. Ehrlich-Adam (Autriche)

Il y a déjà des problèmes avec certains bâtiments et il y aura plus de problèmes encore à l'avenir avec certains bâtiments qui naviguent sur le secteur fluvial. Le problème de la formule à adopter se réduit à l'alternative suivante: est-ce qu'il est préférable de prévoir une interdiction, donc de dire quelque chose dans le sens négatif, ou est-il préférable de formuler quelque chose dans le sens positif, comme c'est le cas avec la formule actuelle. Un capitaine lit le texte et se dit "le certificat de bateau n'est pas obligatoire pour mon bâtiment", il ne continue pas de lire le reste du texte, il entre dans le secteur fluvial.

M. Veressotski (Russie)

Je pense que la remarque faite par Mme Cucu est très plausible et nous devons l'accepter.

Le Président constate que les délégations qui ont pris la parole ont soutenu la précision apportée par Mme Cucu au deuxième alinéa du projet de Décision, cette précision est incluse dans le projet de Décision.

Le Président met au vote le projet de Décision concernant le point 1 de l'Ordre du jour - Questions de navigation relatives au projet de Certificat de bateau unifié. La Décision - doc. CD/SES 51/28 (Annexes I) est adoptée à l'unanimité.

Le Président met au vote le projet de Décision sur le point 2 de l'Ordre du jour - Questions hydrotechniques. La Décision - doc. CD/SES 51/29 (Annexes I) - est adoptée à l'unanimité.

Le Président met aux voix le projet de Décision sur le point 3 de l'Ordre du jour - Questions hydrométéorologiques. La Décision est adoptée à l'unanimité - doc. CD/SES 51/30 (Annexes I).

Le Président met aux voix le projet de Décision sur le point 4 de l'Ordre du jour - Questions statistiques. La Décision est adoptée à l'unanimité - doc. CD/SES 51/31 (Annexes I).

Le Président constate que l'examen du rapport du groupe de travail pour les questions techniques a été achevé avec succès. Je pense que nous pouvons remercier le président du groupe de travail et le groupe dans son ensemble pour ce travail. La manière dont nous avons pu adopter les décisions prouve qu'ils ont fait un travail extrêmement utile.

Je vous propose maintenant de passer à l'examen du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques et je donne la parole à M. Constantin, le président du groupe de travail, pour 10 minutes.

M. Constantin, président du groupe de travail pour les questions juridiques présente le Rapport - doc. CD/SES 51/20 (Annexes II).

Le Président remercie M. Constantin et prie les Représentants de faire des commentaires d'ordre général sur le Rapport du groupe de travail.

M. Crevar (Yougoslavie)

Prenant en considération la situation spéciale de la Yougoslavie, nous espérons que cette fois-ci il n'y aura pas d'erreur en ce qui concerne l'enregistrement du point de vue de la Yougoslavie dans le texte du procès-verbal de cette séance. Notre position n'a pas été exprimée d'une manière conforme dans le projet de Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques. Je présenterai brièvement certains faits importants.

Vous savez que la Yougoslavie se trouve dans des conditions injustes de sanctions dépourvues de fondement qui sont, sans aucun doute, les résultats de "la politique du double standard", - une politique dirigée contre la République Fédérale de Yougoslavie. La République Fédérale de Yougoslavie a attiré maintes fois l'attention sur les conséquences néfastes de ces sanctions pour l'économie de la Yougoslavie en premier lieu, autant de la part de la communauté internationale que de la part des pays membres de la Commission du Danube également. Nous soulignons le fait que nous nous trouvons maintenant sous l'action de la Résolution N° 820 du Conseil de Sécurité. Nous voulons souligner surtout le fait que nous nous trouvons tous dans cette même situation. Ceci a également une influence indéniable sur la situation de la délégation yougoslave à la présente session de la Commission du Danube. Ayant en vue les conséquences de ces sanctions nous ne pouvons pas être d'accord avec certaines décisions et résolutions de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube et notamment avec ce qui suit:

Vous savez très bien que la Yougoslavie avait exigé de la Commission du Danube la convocation d'une session extraordinaire au sujet de l'impossibilité de poursuivre le financement du maintien de la sécurité de la voie navigable sur son secteur de Danube. Il n'y a pas eu de réponse de la part de la Commission du Danube et, au mois de novembre de l'année dernière, le Ministre Fédéral des Communications a pris la décision relative à l'introduction du tarif pour l'utilisation des objets de sécurité de la navigation sur les voies d'eau intérieures de la Yougoslavie. Tenant compte de ceci, la Yougoslavie ne peut voter pour les décisions relatives à cette question. En ce qui concerne les autres questions, nous maintenons notre position qui a été énoncée lors des travaux du groupe de travail pour les questions juridiques.

Compte tenu de ceci, nous voulons dire ce qui suit:

Les sanctions influencent directement le financement et le maintien de la sécurité de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube et la Yougoslavie ne peut pas assumer la responsabilité pour les conséquences éventuelles des infractions à la sécurité de la voie navigable sur le secteur yougoslave du

Danube, s'il n'y a pas un changement, une amélioration radicale de la situation. En ce qui concerne la position de la Yougoslavie, elle sera contrainte de prendre d'autres mesures supplémentaires concernant le secteur yougoslave du Danube. Nous espérons que ceci sera inclus dans son intégralité dans le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

Le Président

Je vous remercie. Je prie le Représentant de la Yougoslavie de donner le texte complet de son intervention au Secrétariat de la Commission du Danube, selon le règlement. J'espère aussi qu'il s'est prononcé sur tous les points concernant les questions juridiques, parce que nous n'avons pas le temps d'écouter un discours sur chacun des points.

M. Crevar (Yougoslavie)

L'intervention de la délégation yougoslave se référerait à toutes les questions. La Commission du Danube a un service qui enregistre les interventions. De notre part, il ne saurait s'agir que de l'autorisation du texte en question. La délégation yougoslave exige que l'intervention de la délégation soit incluse dans le texte du procès-verbal.

Le Président propose d'entamer l'examen des projets de Décisions proposées par le groupe de travail pour les questions juridiques.

Le Président met aux voix le projet de Décision sur le point 5 a) de l'Ordre du jour - Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques traitant du projet de Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube. Sept Représentants ont voté en faveur du projet de Décision et un Représentant s'est abstenu. La Décision est adoptée à majorité de voix - doc. CD/SES 51/32 (Annexes I).

Le Président met aux voix le projet de Décision sur le point 5 a) de l'Ordre du jour - Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions

juridiques traitant de l'examen des questions surgissant en connexion avec la liaison du Danube et du Rhin dans le domaine de l'harmonisation des dispositions juridiques et professionnelles. La Décision est adoptée à l'unanimité - doc. CD/SES 51/33 (Annexes I).

Le Président met aux voix le projet de Décision sur le point 5 a) de l'Ordre du jour - Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques traitant de l'information récapitulative contenant les avis et les propositions des pays membres de la Commission du Danube sur la proposition de l'ex-Union Soviétique concernant les modifications et les additions à apporter aux Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube, en vue de la formation, dans le cadre de la Commission du Danube, d'un groupe d'experts pour l'enquête des avaries. Ont voté en faveur du projet de Décision sept Représentants et un Représentant s'est abstenu. La Décision est adoptée à majorité de voix - doc. CD/SES 51/34. (Annexes I).

Le Président met aux voix le projet de Décision sur le point 5 a) de l'Ordre du jour - Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques traitant de l'échange de vues sur la question de la possibilité de l'adaptation de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (Belgrade, 1948), sur l'adhésion à cette Convention et sur la qualité de membre de la Commission du Danube. La Décision est adoptée à l'unanimité - doc. CD/SES 51/35 (Annexes I).

Le Président met aux voix le projet de Décision sur le point 5 a) de l'Ordre du jour - Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques traitant de l'examen de la structure et de la composition du Secrétariat de la Commission du Danube et du plan de déroulement des travaux des sessions ainsi que des projets des Règlements relatifs aux droits et obligations des fonctionnaires et des employés du Secrétariat de la Commission du Danube. Sept Représentants ont voté en faveur du projet de Décision et un Représentant a voté contre. La Décision est adoptée à majorité de voix - doc. CD/SES 51/36 (Annexes I).

Le Président met aux voix le projet de Décision sur le point 5 b) de l'Ordre du jour - la question de la participation de tous les Etats danubiens aux travaux de la Commission du Danube. Sept Représentants ont voté pour l'adoption du projet de Décision et un Représentant a voté contre. La Décision est adoptée à majorité de voix - doc. CD/SES 51/37 (Annexes I).

Le Président propose d'examiner le projet de Résolution sur le point 5 c) de l'Ordre du jour - la question de la poursuite de la perception de taxes par les autorités de la R.F.Y. des bâtiments pour leur transit sur le secteur yougoslave du Danube.

M. Aboïmov (Russie)

Ma remarque a plutôt un caractère de terminologie et concerne le point 3 du projet de Résolution de la Commission du Danube. De mon avis, l'exigence formulée ici est en soi peu réelle. En même temps, j'ai également des doutes sur la terminologie employée, notamment en ce qui concerne le mot "exigent". C'est pourquoi je proposerais de remplacer le mot "exigent" par le mot "proposent".

M. Misur (Hongrie)

La délégation hongroise propose de laisser le point 3 tel qu'il est libellé actuellement. De quoi s'agit-il en réalité? Nous avons déjà déclaré plusieurs fois, dernièrement à la session extraordinaire, que les taxes, ou soit-disant taxes, ne sont pas légales et nous continuons de dire que c'est contraire à la Convention et aux résolutions du Conseil de Sécurité. Nous voyons d'une manière réaliste la possibilité d'être remboursés pour ces taxes perçues, parce que si le capitaine de quelque bateau hongrois ou de n'importe quel autre pays se trouve devant l'exigence de la part des autorités yougoslaves de payer, ceci n'est pas du tout bénévole, c'est seulement une contrainte employée par les autorités yougoslaves. Et dans ce cas-là nous prendrons les mesures nécessaires et adéquates pour être remboursés, si ce n'est pas au moment actuel, au moment de la perception, alors plus tard, mais de toute façon juridiquement nous

maintenons notre droit au remboursement des sommes perçues des navires hongrois.

Le Président

Nous sommes devant deux propositions sur le même terme. Je voudrais m'adresser aux auteurs. Est-ce que M. Aboïmov insiste sur sa proposition?

M. Aboïmov (Russie)

Oui, je prie de remplacer le mot "exigent" par le mot "proposent". Si quelqu'un pourra obtenir le remboursement de ces sommes je serai content. Nous nous adressons au gouvernement d'un autre pays, c'est pourquoi il faut choisir le meilleur terme et je propose de dire "proposent à la RFY de rembourser". Ce mot est plus approprié.

Le Président

Est-ce que M. Misur insiste sur le maintien de cette phrase?

M. Misur (Hongrie)

Oui, je propose de faire voter, parce que c'est la moindre des choses, on prend notre argent et c'est le minimum que d'exiger de nous le rembourser.

Le Président

Je vous comprends. Avant de soumettre au vote, je donne la parole à M. Sova, le Représentant de la Yougoslavie.

M. Sova (Yougoslavie)

La liberté de la navigation ne peut avoir qu'un caractère universel, être la même pour tous, sans exception. Dans une situation où, par la décision du

Conseil de Sécurité, la Yougoslavie est privée des droits qui découlent des dispositions de la Convention du Danube, nous sommes obligés de remplir toutes les obligations prescrites par cette Convention. Pour trouver une issue à la situation créée, la Yougoslavie a été et sera obligée de prendre des mesures coercitives.

Pour garantir la sécurité de la navigation sur son secteur du Danube, la Yougoslavie a besoin de moyens pour couvrir les dépenses. Jusqu'à présent la Yougoslavie obtenait ces sommes des revenus de son transport fluvial. Vu le manque de ces moyens en résultat de l'interdiction de la navigation pour les bâtiments yougoslaves, les travaux visant à garantir la sécurité de la navigation ne peuvent pas être réalisés. Dans ces conditions, la Yougoslavie sera contrainte de prendre des mesures supplémentaires. Malheureusement la situation est extrêmement claire: ou bien les sommes nécessaires pour garantir la sécurité de la navigation pourront provenir de l'application du tarif déjà mis en vigueur, ou bien ces travaux ne seront pas réalisés. Et dans ce cas la navigation sera exposée aux risques entraînant toutes sortes de conséquences: accidents, absence d'assurances et en fin de compte la suppression générale de la navigation. Nous devons tous avoir en mémoire le fait que la Commission du Danube a été de tout temps une organisation libre de toute influence et de toute approche politique.

Je veux souligner qu'à l'époque du blocus économique et politique le plus cruel, organisé par Staline et ses satellites de 1948 à 1953 contre la Yougoslavie, les bateaux yougoslaves jouissaient pleinement du droit à la libre navigation et le travail de la Commission du Danube était libre de toute influence et de toute partialité politiques. Personne n'a oublié, chez nous, que pendant cette période l'Union Soviétique jouait un rôle dominant au sein de la Commission du Danube. Les fonctions de la Commission du Danube comprennent des tâches de caractère exclusivement technique et nautique. Et c'est pourquoi toute immixtion de la politique d'une manière qui contredit brutalement la Convention cause des dommages énormes à l'activité de la Commission du Danube, déforme les buts et les tâches pour la solution desquels a été établie la Convention du Danube et crée la Commission du Danube.

M. Philev (Bulgarie)

Je voudrais dire que notre délégation serait plutôt d'accord avec la proposition du Représentant de la Fédération de Russie, M. Aboïmov, en ce qui concerne le petit changement de rédaction du libellé du point 3. Nous sommes tout simplement d'avis qu'il serait difficile à la Commission du Danube d'obliger la République Fédérale de Yougoslavie, par des exigences, de rembourser aux pays danubiens les sommes perçues sous ce prétexte.

Le Président

Est-ce que nous pouvons mettre au vote la proposition de M. Aboïmov comme un amendement au projet de résolution?

M. Slavov (Ukraine)

Monsieur le Président, permettez-moi de donner la parole au Suppléant du Représentant de l'Ukraine, M. Tkatch.

M. Tkatch (Ukraine)

Selon l'avis de la délégation de l'Ukraine il nous serait possible d'être d'accord avec le point de vue exprimé par M. Aboïmov et par M. Philev, prenant en considération que la résolution de notre session a une force certaine, mais que le mot "exiger" n'est pas des plus heureux. Et dans ce sens je voudrais attirer l'attention des honorables Représentants des pays membres de la Commission du Danube sur le fait que le mot "proposent" se trouvait dans la première variante proposée dans le projet de cette résolution.

Le Président

M. Misur, si vous insistez, je crois qu'il n'y a pas de majorité pour maintenir le mot "exigent".

M. Misur (Hongrie)

S'il y a un vote et la Hongrie reste seule, je vote "contre".

Le Président met au vote l'amendement au projet de Résolution proposé par M. Aboïmov, i.e. d'utiliser dans le point 3 à la place du mot "exigent" le mot "proposent". Quatre Représentants ont voté pour l'adoption de l'amendement et quatre ont voté contre. De cette façon, l'amendement proposé est rejeté étant donné que quatre voix "pour" ne sont pas suffisantes pour son adoption.

M. Aboïmov (Russie)

Il y a 4 voix pour l'amendement, et contre?

Le Président

Je ne crois pas qu'il faut savoir qui a été contre. Il n'y a pas majorité pour changer. Il faut avoir 5 voix. C'est le règlement applicable ici.

Le Président met au vote le projet de Résolution tel qu'il a été proposé par le groupe de travail pour les questions juridiques.

M. Slavov (Ukraine)

Nous tomberons peut-être d'accord sur le mot "appellent". Ce mot pourrait satisfaire tout le monde.

Le Président demande aux délégations si elles sont d'accord avec le mot "appellent".

M. Ehrlich-Adam (Autriche)

Il est connu que nous tous, la délégation autrichienne incluse, sommes toujours prêts à adopter des formules de compromis.

Mais je crois que la situation devient de plus en plus confuse dans le sens que, comme ceci a déjà été exprimé par le distingué délégué de l'Ukraine, il y a deux jours dans le groupe de travail pour les questions juridiques nous avons remplacé le mot "proposent" par le mot "exigent". Pour dissiper la confusion, est-ce que quelqu'un pourrait nous expliquer quel changement est intervenu dans la situation actuelle au cours des deux derniers jours qui justifierait à réintroduire le mot "proposent" au lieu du mot "exigent"? Est-ce que l'attitude de la Yougoslavie a changé? Est-ce qu'elle ne perçoit plus de taxes? Est-ce qu'elle a déjà remboursé quelque chose? Je suis confus, je l'admets. Nous avons toujours suivi une certaine ligne dans nos délibérations, M. le Président, je crois qu'il faudrait quand même faire montre de sérieux, comme nous l'avons fait dans le passé.

Le Président annonce une pause.

Après la pause *le Président* met aux voix le projet de Résolution sur le point 5 c) de l'Ordre du jour - La question de la poursuite de la perception de taxes par les autorités de la République Fédérale de Yougoslavie des bâtiments pour leur transit sur le secteur yougoslave du Danube. Trois Représentants ont voté en faveur du projet de Résolution et trois Représentants se sont abstenus. Le projet de Résolution n'a pas été adopté étant donné que trois voix "pour" ne suffisent pas pour prendre une décision.

Le Président met aux voix le projet de Résolution sur le point 5 d) de l'Ordre du jour - la question du contrôle de l'observation des sanctions imposées par le Conseil de Sécurité de l'ONU à l'encontre de la République Fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et du régime conventionnel de la navigation sur le Danube. Sept Représentants ont voté pour l'adoption du projet de Résolution et un Représentant a voté contre. La Résolution a été adoptée à majorité de voix - doc. CD/SES 51/41 (Annexes I).

Le Président met aux voix le projet de Décision sur le point 5 e) de l'Ordre du jour - la participation de la Commission du Danube aux réunions de préparation de la conférence diplomatique. Sept Représentants ont voté pour

l'adoption du projet de Décision et un Représentant a voté contre. La Décision a été adoptée à majorité de voix - doc. CD/SES 51/38 (Annexes I).

A la suite de l'adoption de cette Décision, il est aussi proposé d'inscrire dans le projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période 1993/1994 un point intitulé "Participation du Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube aux réunions de préparation de la conférence diplomatique". Il serait opportun qu'il soit placé après le point 43. Les autres points seront renumérotés en conséquence.

M. Misur (Hongrie)

Il n'est pas clair pour moi, est-ce que nous avons voté déjà sur l'ensemble du Rapport du groupe de travail juridique?

Le Président

Je dois vous dire que je ne crois pas qu'il faille voter sur l'ensemble du Rapport du groupe juridique. Nous votons sur les Décisions concernant chacun des points et nous approuvons en même temps les parties du Rapport du groupe de travail qui s'y réfèrent.

M. Misur (Hongrie)

M. le Président, je voulais remercier du travail, qui a duré quelquefois jusqu'à minuit ou presque, de ce groupe de travail; les textes sont vraiment de grande valeur. On a aussi discuté plusieurs autres questions qui ne figurent pas parmi les documents, parmi les textes adoptés actuellement, c'est-à-dire que la discussion était beaucoup plus riche que les documents qui ont été adoptés. Nous avons proposé par exemple la discussion du problème causé par l'émission de l'Avis aux navigateurs par les autorités compétentes de la Slovaquie concernant la possibilité du passage des bateaux à petits gabarits et de certaines catégories de menues embarcations; nous avons éclairci avec la délégation slovaque qu'il ne s'agissait pas d'un problème additionnel de discussion avec eux,

mais que c'était une question d'intérêt général. La situation réelle est que depuis des dizaines d'années il y a sur le Danube la pratique d'utiliser ce fleuve non seulement pour les buts directement commerciaux. Et maintenant l'Avis portant le N° 24/1992 a introduit une interdiction du passage dans le canal de Gabčíkovo. Avec l'ouverture du canal Rhin-Main-Danube, nous avons reçu des informations de la part des agences de voyages aussi, c'est-à-dire du secteur commercial, qu'il y aurait intérêt à utiliser tout le long des 3600 km pour la navigation de sport et de plaisance. Nous avons pris acte des déclarations de la délégation slovaque selon lesquelles ce problème était connu. Nous voudrions leur demander de faire des travaux qui permettraient de libérer cette partie pour les besoins de la navigation. A ce sujet, sur la recommandation du président du groupe de travail, nous avons rédigé une déclaration et je vous prie de l'inclure dans le procès-verbal.

Déclaration de la délégation hongroise:

"Après la mise en oeuvre unilatérale de l'ouvrage hydrotechnique de Gabčíkovo la possibilité de passage des bateaux à petits gabarits, de certaines catégories de menues embarcations et de tous les canots de sport et de plaisance a été éliminée dans le secteur du Danube en question (c'est-à-dire dans le canal de Gabčíkovo).

Les autorités slovaques par leur Avis aux navigateurs N° 24/1992 ont introduit une interdiction de passage dans le canal aux bateaux de tous les types mentionnés.

Les bateaux en question ne peuvent non plus naviguer dans le lit du Danube, vu que, au barrage de Čunovo il n'y a pas d'écluse.

Cet acte a entravé totalement de facto et de jure l'entrée des canots de sport et de plaisance et des menues embarcations de l'Autriche à la Hongrie paralysant considérablement une branche touristique en développement tout au long du Danube.

Le gouvernement hongrois a reçu un grand nombre d'observations et de protestations des organismes touristiques et sportifs dans cette question et juge nécessaire la solution de ce problème sur la base du principe de la libre navigation sur le Danube."

Je voudrais parler encore pendant le temps que nous avons à notre disposition. Vous vous souvenez qu'à la Quatrième session extraordinaire vous-mêmes vous avez demandé aux deux délégations slovaque et hongroise de présenter une information sur l'état actuel de nos délibérations avec la Commission de la CEE. Comme c'était un désir des autres délégations, nous avons rédigé une page d'information et je vous prie de l'inclure dans le procès-verbal.

Le Président

En ce qui concerne votre déclaration, il n'y a aucun doute, elle sera inscrite dans le procès-verbal. En ce qui concerne l'information, je voudrais savoir si c'est là une information commune ou une information hongroise. Si c'est une information hongroise, alors elle sera incluse dans le procès-verbal comme information de la part de la délégation hongroise.

Information de la délégation hongroise à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube:

"A la demande de la Quatrième session extraordinaire de la Commission du Danube la délégation hongroise fournit les informations suivantes sur les négociations d'experts tripartites en cours dans l'affaire du Barrage de Gabčíkovo/Bős.

Grâce aux bons offices des Communautés Européennes, les parties en cause et la Commission de la CEE ont engagé des négociations d'experts tripartites en vue d'atténuer la tension politique surgie à la suite du détournement unilatéral des eaux du Danube le 24 octobre 1992, et d'élaborer les modalités du règlement. Le 28 octobre à Londres, les parties ont réussi à se

mettre d'accord sur les principes essentiels d'un règlement. Afin de les mettre en oeuvre, se tenaient régulièrement des consultations d'experts tripartites. C'est ainsi qu'a pu être signé, le 7 avril 1993 à Bruxelles, un Accord dit séparé par la Hongrie et la Slovaquie stipulant la saisie conjointe de la Cour internationale de Justice de la Haye pour trancher leur différend.

L'autre thème majeur des négociations d'experts vise à mettre en place un système provisoire d'aménagement des eaux destiné à rester en vigueur jusqu'à ce que la Cour rende un jugement. La mise en place et le fonctionnement d'un tel système permettraient de préserver les valeurs naturelles de la région et de limiter les dégâts écologiques causés par la déviation du Danube. Lors des pourparlers d'experts, les Communautés Européennes ont soumis une proposition concrète aux parties concernant l'accord, proposition acceptée par la délégation hongroise. Par contre, la Slovaquie n'a à ce jour pas encore accepté la proposition de la CEE. Les négociations d'experts sur la mise en place d'un système d'aménagement des eaux devront reprendre dans un proche avenir.

Les négociations d'experts tripartites n'ont pas pour but d'examiner les questions d'actualité de la navigation sur le Danube, étant donné que celles-ci tombent avant tout sous la compétence de la Commission du Danube."

M. Slavov (Ukraine)

Je pense qu'il serait regrettable si une bonne résolution, qui est le résultat du travail de nos spécialistes n'était pas adoptée à cause d'un seul mot, d'autant plus qu'il s'agit ici d'une Résolution très importante qui touche les intérêts de tous les pays danubiens. Je suppose qu'on aurait dû voter cette résolution paragraphe par paragraphe, ce qui est prévu par les Règles de procédure. Dans le cas contraire, nous nous trouverons devant un vide, une résolution très importante n'existera pas.

Le Président.

Si vous avez voulu un vote par division, paragraphe par paragraphe, vous auriez pu le demander lorsque nous avons voté, avant de voter sur le projet de la Résolution dans son intégralité. Alors j'aurais été dans l'obligation de voter par division, mais maintenant, si après avoir pris un vote sur toute la Résolution, vous proposez de revenir sur cette question, il faudra voir les opinions des membres de la Commission.

M. Ehrlich-Adam (Autriche)

Je partage entièrement le point de vue exprimé par le distingué Représentant de l'Ukraine que le résultat du vote auquel on a procédé et qui d'ailleurs, quand on pense à l'auteur de cette proposition, n'était pas prévisible, laisse une lacune importante et regrettable. Toutefois, comme nous suivons certaines règles dans nos travaux, nous ne pouvons pas passer sous silence le point 29 des Règles de procédure qui est ainsi libellé: "au cours d'une même session on ne peut revenir sur l'examen d'une proposition déjà adoptée ou rejetée, sauf si la Commission en décide autrement."

Le Président

C'est ce que j'ai dit. M. Slavov, est-ce que la délégation de l'Ukraine propose de revenir sur la question?

M. Slavov (Ukraine)

La situation est telle qu'une bonne résolution est restée en suspens et n'a pas été adoptée à cause d'un mot.

Le Président

Il s'agit donc, M. Slavov, de proposer de revenir à la question en litige et alors nous prendrons une décision sur votre proposition. Ce n'est pas une question automatique.

M. Slavov (Ukraine)

Si vous m'obligez d'être sincère jusqu'au bout, alors oui, je le propose effectivement. Il aurait fallu que j'argumente d'une façon plus convaincante mais dans ce cas considérez que je soutiens conséquemment mon point de vue.

Le Président

Très bien. Alors, une délégation propose de revenir à l'examen du projet de Résolution sur le point 5 c) de l'Ordre du jour contenu dans le rapport du groupe de travail sous le point VII.

Est-ce qu'il y a des propositions d'amendements à ce projet, des commentaires à faire?

M. Ehrlich-Adam (Autriche)

M. le Président, je pense qu'il faudrait d'abord formaliser une décision de notre Commission avant de revenir sur ce point.

Le Président

Vous avez parfaitement raison. Je demande aux délégations de nous répondre par vote si elles sont d'accord de revenir sur ce problème. Quelles sont les délégations qui désirent revenir sur cette question? - Cinq Représentants "pour". Contre? - un. Abstention? - deux.

Maintenant je m'adresse à vous pour savoir s'il y a des commentaires ou des amendements à ce projet de Résolution.

M. Crevar (Yougoslavie)

Je n'aurais qu'une seule remarque. Nous sommes revenus sur cette question, il s'agit des tarifs. Votre vote va influencer, dans quelques jours, notre décision.

Le Président

Est-ce qu'il y a des commentaires ou des propositions sur le projet de résolution? - Il n'y en a pas. Alors, je m'adresse aux délégations pour voter sur ce projet de Résolution. Il y avait la proposition de l'Ukraine de passer à un vote alinéa par alinéa du texte du projet de Résolution. Je suppose que vous voulez un vote par paragraphes du dispositif du projet de Résolution.

Sept Représentants ont voté pour l'adoption du premier paragraphe et un Représentant - contre.

Sept Représentants ont voté pour l'adoption du deuxième paragraphe et un Représentant a voté contre.

Deux Représentants ont été en faveur de l'adoption du paragraphe 3, trois Représentants se sont abstenus et un Représentant a voté contre.

Le paragraphe 3 n'a pas été adopté.

Sept Représentants ont voté pour l'adoption du paragraphe 4 et un Représentant a voté contre.

Le Président met au vote le projet de Résolution en entier, sauf le paragraphe 3 qui n'a pas été adopté. Sept Représentants ont voté en faveur de l'adoption du projet de Résolution sous cette forme et un Représentant a voté

contre. La Résolution a été adoptée à majorité de voix - doc. CD/SES 51/40 (Annexes I).

Le groupe de travail pour les questions juridiques a également examiné la question du remplacement de deux fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube. Comme il n'a pas proposé de décision concrète à ce sujet, nous allons examiner cette question un peu plus tard, sous le point 11 a) de l'Ordre du jour.

Le Président remercie au nom des Représentants le président du groupe de travail, M. Constantin, ainsi que tous les délégués pour le travail effectué. Le groupe juridique a vraiment eu beaucoup de questions très délicates à examiner. Et il ne s'en est pas trop mal tiré.

Nous devons maintenant examiner les points 6 a), 6 b) et 6 c) de l'Ordre du jour. A ce sujet je donne la parole à M. Ehrlich-Adam, le président du groupe de travail pour les questions financières.

M. Ehrlich-Adam, président du groupe de travail pour les questions financières, présente le Rapport - doc. CD/SES 51/21 (Annexes II).

Le Président remercie M. Ehrlich-Adam et prie les délégations de se prononcer sur le Rapport et sur les projets de Décision y contenues.

M. Crevar (Yougoslavie)

Le commentaire ne se réfère pas à ce Rapport. Permettez-moi de dire qu'en ce qui concerne ses obligations financières à l'égard de la Commission du Danube, la Yougoslavie se trouve dans une situation extrêmement difficile. Et ceci en raison des sanctions à l'encontre de la Yougoslavie. La Yougoslavie est à même actuellement, et à l'avenir aussi, de transférer sa part au budget de la Commission du Danube, mais nos relations financières se trouvent sous l'incidence des sanctions. Nous avons l'impression que la modalité d'un tel transfert devrait être trouvée par la Commission du Danube.

Le Président

Je suppose que le futur Président de la Commission du Danube, M. le Directeur et M. le Secrétaire ont pris note, et je voudrais rappeler que nous avons procédé de la même manière en 1992. S'il n'y a pas d'autres commentaires sur le Rapport, nous passons maintenant à l'examen des projets de Décision proposés par le groupe de travail.

Le Président met aux voix le projet de Décision sur le point 6 a) de l'Ordre du jour - Rapport de la réunion d'experts pour les questions financières. La Décision est adoptée à l'unanimité - doc. CD/SES 51/42 (Annexes I).

Le Président met au vote le projet de Décision sur le point 6 b) de l'Ordre du jour - Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1992. La Décision est adoptée à l'unanimité - doc. CD/SES 51/43 (Annexes I).

Le Président propose de passer à l'examen du projet de Décision sur le point 6 c) de l'Ordre du jour - Projet de budget de la Commission du Danube pour 1993. Par rapport au projet de budget (doc. CD/SES 51/22*) contenu dans le Rapport du groupe de travail, il a subi certaines modifications sous la forme de l'inclusion d'un versement supplémentaire de la République Slovaque lié au remplacement de fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube. Le projet précisé du budget pour 1993 est présenté dans le doc. CD/SES 51/24 (Annexes III). Le montant total des recettes ainsi que celui des dépenses est de 1.553.707,- CHF.

Le Président met aux voix le projet de Décision sur le projet de budget. Sept Représentants ont voté en faveur de ce projet et un Représentant s'est abstenu. La Décision a été adoptée à majorité de voix - doc. CD/SES 51/44 (Annexes I).

* Se trouve dans les archives de la Commission

Le Président remercie, au nom de tous les Représentants, M. Ehrlich-Adam le président du groupe de travail pour les questions financières, ainsi que tous les participants de ce groupe pour le travail accompli.

Le Président propose de passer à l'examen du projet de Décision sur les points 7 et 8 de l'Ordre du jour - Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 15 avril 1992 jusqu'à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 51/3 - Annexes III) et le projet de Plan de travail pour la période du 29 avril 1993 jusqu'à la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 51/25 - Annexes III).

Compte tenu des propositions des groupes de travail pour les questions techniques, juridiques et financières, ainsi que de la Décision CD/SES 51/38 concernant la participation du Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube aux réunions de préparation de la conférence diplomatique *le Président* met au vote le projet de Décision. Sept Représentants ont voté "pour" et un Représentant s'est abstenu. La Décision a été adoptée à majorité de voix - doc. CD/SES 51/26 (Annexes I).

Le Président propose de passer au point 9 de l'Ordre du jour - "Election des nouveaux Président, Vice-Président et Secrétaire de la Commission du Danube". Il s'agit là d'un moment de grande importance pour l'activité future de la Commission du Danube. Selon la tradition établie permettez-moi de proposer la candidature au poste Président de la Commission du Danube. Je propose d'inclure à ce poste dans la liste pour le vote secret le Représentant de la République de Hongrie à la Commission du Danube, M. Misur.

M. Misur est Ambassadeur de Hongrie, né en 1933 dans la ville de Szarvas. Il a fait ses études à la Faculté de droit de Budapest, et de formation diplomatique et juridique à l'Académie diplomatique. Diplomate de carrière, entré au Ministère des Affaires Etrangères en 1953, on peut lui souhaiter encore beaucoup d'années de travail en bonne santé et du succès. Nous voudrions bien atteindre l'âge de travail de M. Misur. Il a été en poste à l'étranger à Varsovie, à

Paris, à Rome et a été Ambassadeur à Brazzaville et à Rome. Actuellement, il est Directeur de Département à la Direction territoriale N° 3. Voilà quelques brèves données concernant M. Misur, candidat au poste de Président de la Commission du Danube.

Est-ce qu'il y a d'autres propositions pour ce poste? Je n'en vois pas. Alors, la candidature de M. Misur sera inscrite au bulletin de vote.

Maintenant, je vous prie de faire des propositions concernant la candidature au poste de Vice-Président.

M. Hauser (Slovaquie)

Messieurs les Représentants, Mesdames et Messieurs, étant donné que la fonction de Vice-Président de la Commission du Danube était remplie jusqu'à présent par le Représentant de la République Fédérative Tchèque et Slovaque, M. Chmel, permettez-moi, selon la tradition, de proposer à ce poste la candidature de l'Ambassadeur de Bulgarie, le Représentant de la Bulgarie à la Commission du Danube, Monsieur Philev.

Depuis 1990 M. Philev est Ambassadeur de Bulgarie à Budapest et il représente en même temps la Bulgarie à la Commission du Danube. Il est un diplomate expérimenté, il a travaillé avant au Ministère des Affaires Etrangères de la Bulgarie et dans plusieurs ambassades de la Bulgarie à l'étranger. Ses connaissances, sa grande expérience, ainsi que sa propension à une coopération constructive constituent la garantie à ce que M. Philev remplisse avec succès les fonctions de Vice-Président.

Je vous prie, Messieurs les Représentants, d'être d'accord avec ma proposition.

Le Président

Je vous remercie, est-ce qu'il y a d'autres candidatures à ce poste? Il n'y en a pas. La candidature de M. Philev sera inscrite sur la liste pour le vote secret.

Je vous prie maintenant de faire des propositions de candidature pour le poste de Secrétaire de la Commission du Danube.

M. Sova (Yougoslavie)

Je propose en tant que candidat au poste de Secrétaire de la Commission du Danube, Monsieur N. A. Slavov, Représentant de l'Ukraine à la Commission du Danube. M. Slavov est le président de l'Entreprise d'Etat ukrainienne de navigation SA UKRRETFLOTTE. Il a terminé ses études à l'Institut d'ingénieurs de la flotte maritime d'Odessa, et est docteur en sciences économiques. Il est né en 1926, il est marié et a deux enfants.

Le Président

Est-ce qu'il y a d'autres propositions de candidature pour ce poste? Il n'y en a pas. La candidature de M. Slavov sera aussi inscrite sur le bulletin de vote.

Ceci dit, permettez-moi de vous lire la liste des candidats aux postes de Président, Vice-Président et Secrétaire de la Commission du Danube:

M. György MISUR - candidat au poste de Président de la Commission du Danube;

M. Vesseline PHILEV - candidat au poste de Vice-Président de la Commission du Danube;

M. Nikolai Antonovitch SLAVOV - candidat au poste de Secrétaire de la Commission du Danube.

Pour compter les votes, il est nécessaire d'élire une commission de dépouillement du scrutin.

Permettez-moi de vous proposer d'élire en tant que membres de cette commission: M. U. Ehrlich-Adam et M. A. Constantin, tous deux suppléants respectivement des Représentants de l'Autriche et de la Roumanie, les deux pays n'ayant pas de candidats pour ces postes. Y-a-t-il d'autres propositions? Il n'y en a pas.

Alors, j'annonce une pause pour le vote. L'urne se trouve dans la salle adjacente ainsi que les bulletins de vote. Je prie les chefs des délégations de passer prendre les bulletins et d'exercer leur droit de vote.

M. Ehrlich-Adam (Autriche)

Au nom de la commission de dépouillement du scrutin, je peux vous donner le résultat du vote secret pour les fonctions de Président, de Vice-Président et de Secrétaire de la Commission du Danube pour la durée du mandat de 1993 à 1996.

Il y a sept voix en faveur de M. Gy. MISUR, Président de la Commission du Danube.

Il y a également sept voix en faveur de M. PHILEV pour la fonction de Vice-Président de la Commission du Danube.

Il y a huit voix en faveur de M. SLAVOV en qualité de Secrétaire de la Commission du Danube.

Je veux remettre entre vos mains, M. le Président, les huit bulletins de vote.

Le Président remercie la commission de dépouillement pour son activité. Je constate - dit-il - que M. Misur a été élu Président de la Commission du Danube, M. Philev - Vice-Président et M. Slavov - Secrétaire de la Commission du Danube. Nous leur souhaitons les plus grands succès dans leur activité à la Commission du Danube. Normalement je devrais leur donner la parole maintenant pour dire quelque chose. Toutefois, je vais leur demander de le faire à la fin de la séance.

Le Président propose de passer à l'examen du point 10 de l'Ordre du jour - Ordre du jour à titre d'orientation et date de convocation de la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube.

Est-ce qu'il y a des commentaires sur l'Ordre du jour à titre d'orientation? Vous y verrez que les Représentants ont proposé d'inclure parmi les questions juridiques des informations sur la participation aux réunions de préparation de la conférence diplomatique. En ce qui concerne la période de déroulement de la session, cette période est envisagée à titre d'orientation. S'il n'y a pas de commentaires, je mets au vote ce projet d'Ordre du jour à titre d'orientation. L'Ordre du jour à titre d'orientation et la date de convocation de la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube sont adoptés à l'unanimité - doc. CD/SES 51/7, Rév. 2 (Annexes III).

Le Président propose de passer à l'examen du point 11 a) de l'Ordre du jour - La question du remplacement de deux fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube.

La République Slovaque a proposé le remplacement de deux fonctionnaires du Secrétariat, nommés par la Commission du Danube sur proposition de l'ex-République Fédérative Tchèque et Slovaque. Selon les projets de Décisions il est proposé de libérer de leurs fonctions Mme Švehlova et M. Cibak en nommant à leurs postes M. Kelle et Mme Čížova.

M. Ebrlich-Adam (Autriche)

M. le Président, je me réfère au point 28 de nos Règles de procédure pour donner une explication de vote avant le vote. Cette explication de vote se réfère aux quatre projets de décisions que nous sommes en train d'examiner. La délégation autrichienne est intervenue de façon détaillée au sein du groupe de travail pour les questions juridiques pour exposer de quelle manière elle voit, pour des considérations de principe, la proposition de la République Slovaque de remplacer, avant l'expiration du terme de mandat prévu au point 41 des Règles de procédure, deux fonctionnaires de la Commission du Danube. En se référant au point 28 des Règles de procédure, la délégation autrichienne tient à expliquer son vote au sujet des quatre projets de décisions sur lesquels nous allons voter, dans le sens qu'elle comprend le vote comme n'ayant ni un caractère de principe, ni créant un précédent.

Le Président met aux voix le projet de Décision concernant la libération de Mme Bozena Svehlova du poste de Conseiller pour les questions des éditions.. La Décision est adoptée à l'unanimité - doc. CD/SES 51/46 (Annexes I).

Le Président met aux voix le projet de Décision concernant la nomination de M. Jan Kelle au poste de Conseiller pour les questions des éditions. La Décision est adoptée à l'unanimité - doc. CD/SES 51/48 (Annexes I).

Le Président met aux voix le projet de Décision concernant la libération de M. Pavol Cibak de ses fonctions de Conseiller pour les questions hydro-météorologiques. La Décision est adoptée à l'unanimité - doc. CD/SES 51/45 (Annexes I).

Le Président met aux voix le projet de Décision concernant la nomination de Mme Magda Cizova au poste de Conseiller pour les questions hydrométéorologiques. La Décision est adoptée à l'unanimité - doc. CD/SES 51/47 (Annexes I).

M. Strasser (Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube)

Mesdames et Messieurs, je vous remercie de m'avoir donné la possibilité de dire quelques mots après que vous ayez pris la décision de libérer Mme Švehlova et M. Cibak de leurs fonctions de conseillers au Secrétariat de la Commission du Danube. Votre décision, si je comprends bien, est la conséquence de l'accession de la République Slovaque à la Commission du Danube en succédant à la République Fédérative Tchéque et Slovaque. Je profite de cette occasion, M. le Président, pour dire que Mme Švehlova et M. Cibak ont fait pendant les trois ans où ils ont été en service à la Commission du Danube, un travail exceptionnel et ont contribué au développement que le Secrétariat de la Commission du Danube a connu pendant les trois dernières années. Leurs qualifications professionnelles se sont manifestées à plusieurs occasions et je n'hésite pas à dire que M. Cibak et Mme Švehlova ont contribué substantiellement au succès du travail du Secrétariat pendant les trois dernières années. En mon propre nom et au nom de tous les collaborateurs du Secrétariat, je leur souhaite pour l'avenir bonne santé et beaucoup de succès professionnels; je les remercie de leur collaboration et je les remercie encore de leur amitié et de leur soutien. Et je vous prie, M. le Président, Mesdames et Messieurs, de m'accorder le privilège que ma déclaration soit inscrite au procès-verbal de la session.

M. Hauser (Slovaquie)

La succession de la République Slovaque à l'ex-Tchécoslovaquie s'est réalisée avec succès. La République Slovaque est devenue membre de plein droit de la Commission du Danube. Permettez-moi d'exprimer nos remerciements à tous les pays membres de la Commission du Danube pour la compréhension dont ils ont fait preuve et pour leur soutien dans la solution positive de cette question très importante pour la Slovaquie.

Permettez-moi de vous assurer, Messieurs les Représentants, que la République Slovaque déploiera des efforts considérables afin de créer des conditions favorables pour la navigation sur le secteur slovaque du Danube.

Permettez-moi de vous remercier encore une fois, Messieurs les Représentants, de votre concours dans l'achèvement de la réalisation de la succession de la République Slovaque à la Commission du Danube.

Le Président constate qu'il reste encore un point à l'Ordre du jour, le point 11 b) - adoption du Communiqué. Vous avez le projet de Communiqué devant vous. Est-ce qu'il y a des commentaires à son sujet? S'il n'y en a pas, je constate que nous sommes convenus de cette question aussi et nous demandons au Secrétariat de bien vouloir transmettre le Communiqué à la presse. J'espère que la presse s'en chargera dès demain et en fera des éditoriaux.

M. Mikhaïlov (Russie)

La Fédération Russe éprouve un sentiment d'optimisme en résultat des travaux de cette session de la Commission du Danube. L'Ordre du jour comprenait des questions complexes. Grâce à l'approche constructive et à l'esprit de coopération qui caractérisent la Commission et à la compréhension mutuelle qui nous anime nous avons trouvé une solution à tous ces problèmes complexes. La délégation de la Russie est convaincue, et en même temps en exprime l'espoir, que cet esprit de coopération subsistera lors de nos futurs travaux. Nous nous trouvons maintenant à une étape très importante de la préparation de la conférence diplomatique internationale. La Russie fera tous les efforts et contribuera de la manière la plus constructive à l'examen des questions complexes que nous avons à résoudre.

J'ai le plaisir de féliciter la nouvelle direction de la Commission du Danube, notre délégation lui souhaite beaucoup de succès dans son travail pour le bien de la Commission du Danube.

Le Président

Je voulais dire dans le même ordre d'idées que bien sûr le champagne ici devant nous est un signe que nous devons nous presser. C'est-à-dire que nous nous trouvons plus ou moins à la fin de la session et cette session a eu à discuter des questions très importantes. Elle a été marquée beaucoup plus que d'autres sessions d'un esprit d'ouverture, elle a commencé à prendre en ligne de compte les intérêts de tous les pays non riverains. Elle a commencé à parler sérieusement de la future conférence diplomatique. Cela nous engage dans une nouvelle étape de la vie de la Commission du Danube. Personnellement, je suis très heureux d'avoir encore pris ce moment à la Commission du Danube. Nous avons fait bon chemin ensemble depuis quatre sessions. Tous les moments n'ont pas été des plus heureux ou des plus tranquilles, nous n'avons pas toujours été d'accord et ceci est naturel.

Mais tout en laissant de côté le début, j'ai trouvé parmi vous de bons collègues, de plus en plus de bons collègues, vous m'avez adopté en quelque sorte et je me suis senti comme parmi des collègues. Je voudrais vous remercier pour cette amitié et pour cette collégialité. Je dois vous dire que vous allez me manquer.

Bien sûr nous avons déjà un Président, un Vice-Président et un Secrétaire et je voudrais leur souhaiter beaucoup de succès dans leur travail; ils sont conscients qu'il y a beaucoup de problèmes qui les attendent et j'espère que vous allez tous les aider dans ce travail. En ayant tous à l'esprit le fait que le Danube nous unit et doit nous unir, nous restons ici en Europe Centrale et de l'Est, le Danube coulera toujours de l'Ouest vers l'Est, à travers nos pays et nous devons donc travailler ensemble et vivre ensemble et s'il faut le faire pourquoi ne pas le faire bien, dans l'intérêt de nos peuples et de nos pays.

Voilà les paroles que j'ai voulu vous dire à la fin de ce mandat. Je n'oublierai pas de rendre un hommage particulier à M. S. Pop, un homme de grande qualité intellectuelle et morale. Je vous remercie de votre attention.

Et maintenant c'est au tour de M. Misur de parler.

M. Misur (Hongrie)

Merci M. le Président, merci chers collègues.

Je vous demande deux minutes, et quatre minutes avec la traduction, pour vous remercier de tout coeur de l'écrasante majorité avec laquelle vous avez élu les nouveaux Président, Vice-Président et Secrétaire de la Commission du Danube.

Je sais que c'était une expression de foi en nos pays que nous représentons et le vote a exprimé l'unité de pensée sur le futur de la coopération danubienne. Je vous prie, chers collègues, de transmettre nos remerciements à vos Gouvernements.

Je consacrerai le temps qui me reste à remercier notre Président sortant, le Vice-Président et le Secrétaire sortants de la Commission du Danube pour le travail professionnel et très consciencieux déployé pendant ces années. Dans la vie de toute organisation internationale il y a des périodes de grands présidents, de grands secrétaires, cette période fut sûrement celle d'une présidence mémorable. Il serait très difficile de vous surpasser, M. le Président; je vous souhaite dans votre brillante carrière future, plus au nord mais là aussi il y a une mer, à Copenhague, beaucoup de succès, bonne santé et revenez à Budapest, vous serez toujours bienvenu parmi nous.

Le Président

Je vous remercie vivement.

J'ai encore un devoir d'honneur et de conscience à remplir devant vous. "Last but not least". Je voudrais remercier M. Hellmuth Strasser, Ambassadeur, Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube pour tout son appui, pour toute son amitié et sa coopération. Nous avons été pendant quelque temps des

frères jumeaux dans cette Commission; nous nous sommes trouvés souvent ensemble à des réunions et en tout cas nous avons travaillé ensemble dans le cadre de la Commission. Je voudrais le remercier pour ses qualités diplomatiques, et pour ses qualités humaines surtout. Je lui souhaite une Commission du Danube qui puisse lui apporter beaucoup plus de succès et de résultats.

Je vous remercie, M. le Directeur, encore une fois.

Je voudrais remercier aussi les membres du Secrétariat, tous les collaborateurs du Secrétariat pour le travail qu'ils ont déployé pendant toute cette période. Je vous remercie.

Je déclare clôturée la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube.

La séance est levée à 18 h 45.

Le Président
de la Commission du Danube

Le Secrétaire
de la Commission du Danube

Signé: Gy. Misur

Signé: N. A. Slavov

ANNEXES

I

DECISIONS

DECISION

de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube concernant le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 15 avril 1992 jusqu'à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube et le projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 29 avril 1993 jusqu'à la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

Après avoir examiné le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 15 avril 1992 jusqu'à la Cinquante-et-unième session (point 7 de l'Ordre du jour) et le projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 29 avril 1993 jusqu'à la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube (point 8 de l'Ordre du jour) ainsi que les parties des Rapports des groupes de travail pour les questions techniques, pour les questions juridiques et pour les questions financières traitant des points 7 et 8 de l'Ordre du jour, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'approuver le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 15 avril 1992 jusqu'à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 51/3);

2. d'adopter le Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 29 avril 1993 jusqu'à la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 51/25);

3. d'approuver les parties des Rapports des groupes de travail pour les questions techniques, pour les questions juridiques et pour les questions financières traitant des points 7 et 8 de l'Ordre du jour (doc. CD/SES 51/19, 51/20 et 51/21).

DECISION

de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube
concernant les questions de navigation

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

Après avoir examiné le point 1 de l'Ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant des questions nautiques et des questions de radiocommunication, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'attirer l'attention des autorités compétentes des pays danubiens sur la nécessité d'une exécution plus stricte des dispositions de l'article 3 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (Belgrade, 1948) et des Recommandations de la Commission du Danube relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube;

En raison des profondeurs insuffisantes sur toute une série de secteurs non éclusés, le Danube devient un passage étroit sur le parcours de la voie d'eau navigable transeuropéenne Rhin-Main-Danube;

2. d'approuver les Mesures et procédures transitoires pour l'utilisation des stations de navire des bâtiments danubiens travaillant dans la gamme des ondes métriques lors de leur navigation sur le Rhin (Annexe 2 ad doc. CD/SES 51/19).

3. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions de navigation (doc. CD/SES 51/11);

4. de prendre note du Rapport de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication (doc. CD/SES 51/10);

5. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant des questions de navigation et des questions de radiocommunication (doc. CD/SES 51/19).

DECISION

de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube
concernant les questions de navigation relatives au projet de Certificat
de bateau unifié

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

Après avoir examiné le point 1 de l'Ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant du projet de Certificat de bateau unifié, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'adopter pour les bâtiments naviguant sur le Danube, à la place de l'Attestation du bord en vigueur (doc. CD/SES 19/31) adoptée par la Dix-neuvième session de la Commission du Danube en 1961, le nouveau Certificat de bateau élaboré et adopté au sein de la CEE de l'ONU (Annexe 1 au doc. CD/SES 51/19);

2. de recommander aux autorités compétentes des pays membres de la Commission de faire entrer en vigueur le nouveau Certificat de bateau dans les plus brefs délais possibles et d'en informer la Commission du Danube.

Le Certificat de bateau du modèle adopté n'est pas obligatoire pour les bâtiments maritimes et pour les bâtiments de navigation mixte (fleuve-mer) lors de leur navigation sur le secteur maritime du Danube;

3. d'établir une période de transition de cinq ans à partir de la date de l'adoption de la présente Décision durant laquelle les deux formes de Certificat de bateau seront reconnues comme valides;

4. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant du projet de Certificat de bateau unifié (doc. CD/SES 51/11);

5. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant du projet de Certificat de bateau unifié (doc. CD/SES 51/19).

DECISION

de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube
concernant les questions hydrotechniques

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993.)

Après avoir examiné le point 2 de l'Ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant des questions hydrotechniques, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. de prendre note de l'Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina pour la période du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992 (doc. CD/SES 51/12);
2. de prendre note de l'Information sur l'exécution du Plan des grands travaux pour la période 1981-1990 visant l'obtention des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube (doc. CD/SES 51/13).
3. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions hydrotechniques (doc. CD/SES 51/11);
4. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant des questions hydrotechniques (doc. CD/SES 51/19).

DECISION

de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube
concernant les questions hydrométéorologiques

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

Après avoir examiné le point 3 de l'Ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant des questions hydrométéorologiques, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'approuver le projet de "Rapport sur le régime des glaces du Danube pour la période 1900-1960-1985" (doc. CD/SES 51/14);
2. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions hydrométéorologiques (doc. CD/SES 51/11);
3. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant des questions hydrométéorologiques (doc. CD/SES 51/19).

DECISION

de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube
concernant les questions statistiques

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

Après avoir examiné le point 4 de l'Ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant des questions statistiques, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. de prendre les mesures nécessaires afin que les données statistiques soient reçues dorénavant des autorités compétentes de tous les pays danubiens;
2. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions statistiques (doc. CD/SES 51/11);
3. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant des questions statistiques (doc. CD/SES 51/19).

DECISION

de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube
concernant le projet de Recommandations pour l'unification des
règles douanières sur le Danube

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

Ayant examiné le point 5 a) de l'Ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant du projet de Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'adopter le projet de Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube (Annexe ad doc. CD/SES 51/20);
2. de recommander aux pays danubiens d'introduire dans le plus bref délai possible sur leurs secteurs du fleuve les nouvelles Règles douanières nationales sur la base des Recommandations adoptées et d'informer la Commission du Danube à ce sujet;
3. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques traitant du projet de Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube (doc. CD/SES 51/8);
4. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant de l'examen du projet de Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube (doc. CD/SES 51/20).

DECISION

de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube
concernant l'examen des questions surgissant en connexion avec la liaison
du Danube et du Rhin, dans le domaine de l'harmonisation des dispositions
juridiques et professionnelles

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

Ayant examiné le point 5 a) de l'Ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant de l'examen des questions surgissant en connexion avec la liaison du Danube et du Rhin dans le domaine de l'harmonisation des dispositions juridiques et professionnelles, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. de recommander au Secrétariat de la Commission du Danube de participer conjointement avec la CCNR à l'activité du Centre Administratif de sécurité sociale pour les bateliers européens;

2. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques traitant de l'examen des questions surgissant en connexion avec la liaison du Danube et du Rhin dans le domaine de l'harmonisation des dispositions juridiques et professionnelles (doc. CD/SES 51/8);

3. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant de l'examen des questions surgissant en connexion avec la liaison du Danube et du Rhin dans le domaine de l'harmonisation des dispositions juridiques et professionnelles (doc. CD/SES 51/20).

DECISION

de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube concernant l'examen de l'information récapitulative contenant les avis et les propositions des pays membres de la Commission du Danube sur la proposition de l'ex Union Soviétique concernant les modifications et les additions à apporter aux Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube, en vue de la formation, dans le cadre de la Commission du Danube, d'un groupe d'experts pour l'enquête des avaries

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

Ayant examiné la partie du point 5 a) de l'Ordre du jour traitant de l'examen de l'information récapitulative contenant les avis et les propositions des pays membres de la Commission du Danube sur la proposition de l'ex Union Soviétique concernant les modifications et les additions à apporter aux Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube, en vue de la formation, dans le cadre de la Commission du Danube, d'un groupe d'experts pour l'enquête des avaries, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques traitant de l'examen de l'information récapitulative contenant les avis et les propositions des pays membres de la Commission du Danube sur la proposition de l'ex Union Soviétique concernant les modifications et les additions à apporter aux Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube en vue de la formation, dans le cadre de la Commission du Danube, d'un groupe d'experts pour l'enquête des avaries (doc. CD/SES 51/8);

2. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant de l'examen de l'information récapitulative contenant les avis et les propositions des pays membres de la Commission du Danube sur la proposition de l'ex Union Soviétique concernant les modifications et les additions à apporter aux Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube en vue de la formation, dans le cadre de la Commission du Danube, d'un groupe d'experts pour l'enquête des avaries (doc. CD/SES 51/20).

DECISION

de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube
concernant l'échange de vues sur la possibilité de l'adaptation de la Convention
relative au régime de la navigation sur le Danube (Belgrade, 1948),
sur l'adhésion à cette Convention et sur la qualité de membre de la
Commission du Danube

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

Ayant examiné la partie du point 5 a) de l'Ordre du jour traitant de
l'échange de vues sur la possibilité de l'adaptation de la Convention relative au
régime de la navigation sur le Danube (Belgrade, 1948), sur l'adhésion à cette
Convention et sur la qualité de membre de la Commission du Danube, la
Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour
les questions juridiques traitant de l'échange de vues sur la possibilité de
l'adaptation de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube
(Belgrade, 1948), sur l'adhésion à cette Convention et sur la qualité de membre
de la Commission du Danube (doc. CD/SES 51/8);

2. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les
questions juridiques traitant de l'échange de vues sur la possibilité de l'adaptation
de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (Belgrade,
1948), sur l'adhésion à cette Convention et sur la qualité de membre de la
Commission du Danube (doc. CD/SES 51/20).

DECISION

de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube
concernant l'examen de la structure et de la composition du Secrétariat de la
Commission du Danube et du plan de déroulement des travaux des sessions
ainsi que des projets des Règlements relatifs aux droits et obligations des
fonctionnaires et des employés du Secrétariat de la Commission du Danube

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

Ayant examiné la partie du point 5 a) de l'Ordre du jour traitant de
l'examen de la structure et de la composition du Secrétariat de la Commission du
Danube et du plan de déroulement des travaux des sessions ainsi que des projets
des Règlements relatifs aux droits et obligations des fonctionnaires et des
employés du Secrétariat de la Commission du Danube, la Cinquante-et-unième
session de la Commission du Danube DECIDE:

1. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour
les questions juridiques traitant de l'examen de la structure et de la composition
du Secrétariat de la Commission du Danube et du plan de déroulement des
travaux des sessions ainsi que des projets des Règlements relatifs aux droits et
obligations des fonctionnaires et des employés du Secrétariat de la Commission
du Danube (doc. CD/SES 51/8);

2. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant de l'examen de la structure et de la composition du Secrétariat de la Commission du Danube et du plan de déroulement des travaux des sessions ainsi que des projets des Règlements relatifs aux droits et obligations des fonctionnaires et des employés du Secrétariat de la Commission du Danube (doc. CD/SES 51/20).

DECISION

de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube
concernant la question de la participation de tous les pays danubiens
aux travaux de la Commission du Danube

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

Ayant examiné le point 5 b) de l'Ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant de la question de la participation de tous les pays danubiens aux travaux de la Commission du Danube, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

- Les pays danubiens qui ne sont pas encore membres de la Commission du Danube seront invités, après la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube, à se faire représenter par leurs autorités compétentes en tant qu'observateurs aux sessions de la Commission du Danube ainsi qu'aux réunions d'experts convoquées par la Commission;

- Le Secrétariat de la Commission du Danube invitera tous les pays danubiens mentionnés ci-haut à envoyer des informations et des données en conformité avec le Plan de travail de la Commission du Danube;

- A partir de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube le Secrétariat de la Commission du Danube diffusera toutes les publications et tous les documents de la Commission du Danube aux autorités compétentes de tous les pays danubiens mentionnés ci-haut;

- Les informations et données reçues de tous les pays danubiens mentionnés ci-haut seront incluses dans les publications et documents de la Commission du Danube;

D'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant de la question de la participation de tous les Etats danubiens aux travaux de la Commission du Danube (doc. CD/SES 51/20).

DECISION

de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube
concernant la participation de la Commission du Danube aux
réunions de préparation de la conférence diplomatique

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

Ayant examiné le point 5 e) de l'Ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques, traitant de la participation de la Commission du Danube aux réunions de préparation de la conférence diplomatique, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. La Commission du Danube participera, en tant qu'observateur, aux réunions de préparation de la conférence diplomatique.
2. De charger le Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube de représenter la Commission du Danube à ces réunions.
3. D'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant de la participation de la Commission du Danube aux réunions de préparation de la conférence diplomatique (doc. CD/SES 51/20).

RESOLUTION

de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube
concernant la question de la poursuite de la perception de taxes par les
autorités de la R. F. Y. des bâtiments pour leur transit sur
le secteur yougoslave du Danube

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

Confirmant la Résolution de la Quatrième session extraordinaire de la Commission concernant l'introduction par la R. F. Y., d'une façon unilatérale et sans concertation avec la Commission, du Tarif pour l'utilisation des installations de sécurité de la navigation sur les voies d'eau intérieures à l'égard des bateaux étrangers transitant son secteur du Danube,

La Commission du Danube:

1. déplore le fait que ces décisions n'ont pas été pleinement réalisées par la R. F. Y., et propose avec insistance aux autorités compétentes de la R. F. Y. de prendre toutes les mesures visant leur réalisation,

2. réitère sa déclaration que les questions de l'introduction de nouveaux tarifs et taxes doivent être résolues en conformité avec le mécanisme prévu par la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube de 1948.

RESOLUTION

de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube
concernant la question du contrôle de l'observation des sanctions imposées par
le Conseil de Sécurité de l'ONU à l'encontre de la République Fédérale de
Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et du régime conventionnel de la
navigation sur le Danube

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

La Convention relative au régime de la navigation sur le Danube
(Belgrade, 1948) a continué la tradition de régler par traité multilatéral le régime
de la liberté de la navigation commerciale historiquement établi.

Les Etats membres de la Commission du Danube observent strictement
les Résolutions du Conseil de Sécurité, à savoir, les Résolutions 713 (1991), 757
(1992), 787 (1992) et 820 (1993).

Toutefois, ils constatent qu'en résultat du régime de sanctions à
l'encontre de la République Fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ce
sont les pays danubiens qui subissent avant tout des pertes économiques
considérables.

Tout en déclarant leur résolution de remplir strictement à l'avenir aussi leurs obligations découlant de la Charte de l'ONU, les Etats membres de la Commission du Danube expriment leur inquiétude quant à la situation critique dans la région danubienne.

En même temps ils réaffirment que l'accomplissement strict des Résolutions en question du Conseil de Sécurité de l'ONU doit être compris comme des mesures à réaliser dans le cadre de leurs législations nationales, tenant compte également de leurs propres obligations en tant qu'Etats souverains, membres de l'ONU. Ils expriment cependant leur espoir que lors de l'application, en conformité avec la pratique de droit international existante, des mesures du Conseil de Sécurité il sera tenu compte de la menace sérieuse à l'égard de la liberté de navigation sur le Danube.

Les Etats membres de la Commission du Danube considèrent indispensable de confirmer officiellement qu'en remplissant les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU, ils se guident de la conception selon laquelle:

a) il est nécessaire de continuer à remplir strictement toutes les obligations relatives au régime de la navigation sur le Danube qui ne sont pas affectées par les sanctions;

b) les mesures qui introduisent, par l'entremise des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU, certaines limitations du régime de la liberté de la navigation sur le Danube doivent être considérées comme ayant un caractère exclusivement temporaire. Ces mesures se rapportent uniquement aux actions entreprises en vue de l'accomplissement des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU et ne peuvent influencer sur l'avenir du régime de la liberté de la navigation sur le Danube;

c) ayant en vue les pertes économiques considérables, ils considèrent aussi approprié d'informer le Conseil de Sécurité de l'ONU sur la nécessité qu'un mécanisme de compensation soit élaboré.

DECISION

de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube
concernant le Rapport de la réunion d'experts pour les questions financières

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993.)

Ayant examiné le point 6 a) de l'Ordre du jour ainsi que le Rapport de la réunion d'experts pour les questions financières, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. de prendre note du Rapport de la réunion d'experts pour les questions financières (doc. CD/SES 51/9);

2. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions financières traitant du Rapport de la réunion d'experts pour les questions financières (doc. CD/SES 51/21).

DECISION

de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube
concernant le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution
du budget de la Commission du Danube pour 1992

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

Ayant examiné le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1992 ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions financières qui traite du point 6 b) de l'Ordre du jour, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'approuver le Rapport sur l'exécution du budget et le bilan de la Commission du Danube d'après la situation au 31 décembre 1992:

Exécution du budget

Chapitre des recettes	1,341.993,67 CHF
Chapitre des dépenses	1,025.014,07 CHF

Bilan

Actif	316.979,60 CHF
Passif	316.979,60 CHF

conformément à l'Annexe 1 au doc. CD/SES 51/5;

2. de transférer au budget de la Commission du Danube pour 1993 le solde du budget pour 1992, qui s'élève à 187.539,60 CHF;

3. de transférer au budget de la Commission pour 1993:

- l'avance de la Hongrie - au montant de 129.440 CHF.
- l'arriéré de la Roumanie - au montant de 20,- CHF
- l'arriéré de la Russie - au montant de 81.550,- CHF
- l'arriéré de la Slovaquie - au montant de 563,- CHF
- l'arriéré de la Yougoslavie - au montant de 192.262.90,- CHF

4. d'augmenter le montant des disponibilités en caisse jusqu'à 5.000 CHF;

5. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions financières qui traite du point 6 b) de l'Ordre du jour - doc. CD/SES 51/21.

DECISION

de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube
concernant le projet de budget de la Commission du Danube pour 1993

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

Ayant examiné le projet de budget de la Commission du Danube pour 1993 ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions financières traitant du point 6 c) de l'Ordre du jour, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'approuver le budget de la Commission du Danube pour 1993 dans la somme de

1.553.707,- CHF pour son chapitre des recettes et

1.553.707,- CHF pour son chapitre des dépenses

- doc CD/SES 51/24,

- de fixer les annuités pour 1993, établies conformément à l'art. 10 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube afin de couvrir les frais d'entretien de la Commission, dans le montant de 166.700,- CHF par pays-membre;

2. de transférer au budget de la Commission du Danube pour 1993 le solde du bilan au 31 décembre 1992, qui s'élève à 187.539,60 CHF;

3. d'approuver, à partir du 1^{er} janvier 1993, les nouveaux appointements de base des fonctionnaires et des employés du Secrétariat de la Commission du Danube conformément aux Annexes 2 et 3 au doc. CD/SES 51/24;

4. d'établir, à partir du 1^{er} janvier 1993, les allocations pour enfants versées aux fonctionnaires inscrits au Tableau du personnel conformément à l'art. 13 du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat, de la manière suivante:

- a) pour les enfants d'âge préscolaire - dans le montant de 125,- CHF par enfant et par mois;
- b) pour les enfants d'âge scolaire - dans le montant de 160,- CHF par enfant et par mois;

5. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions financières qui traite du point 6 c) de l'Ordre du jour - doc. CD/SES 51/21.

DECISION

de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube
concernant la libération du Conseiller pour les questions hydrométéorologiques
du Secrétariat de la Commission du Danube

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

Conformément à l'art. 45 des Règles de procédure de la Commission du Danube, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE

- de libérer M. Pavel CIBAK, citoyen de la République Slovaque, de ses fonctions de Conseiller pour les questions hydrométéorologiques du Secrétariat de la Commission du Danube.

DECISION

de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube
concernant la libération du Conseiller pour les questions des éditions
du Secrétariat de la Commission du Danube

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

Conformément à l'art. 45 des Règles de procédure de la Commission du Danube, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE

- de libérer Mme Božena ŠVEHLOVA, citoyenne de la République Slovaque, de ses fonctions de Conseiller pour les questions des éditions du Secrétariat de la Commission du Danube.

DECISION

de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube
concernant la nomination du Conseiller pour les questions
hydrométéorologiques du Secrétariat de la Commission du Danube

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

Conformément à l'article 42 des Règles de procédure de la Commission du Danube, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

- de nommer au poste de Conseiller pour les questions hydrométéorologiques du Secrétariat de la Commission du Danube, Mme Magda ČÍŽOVÁ, citoyenne de la République Slovaque.

DECISION

de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube
concernant la nomination du Conseiller pour les questions des
éditions du Secrétariat de la Commission du Danube

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

Conformément à l'article 42 des Règles de procédure de la Commission
du Danube, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube
DECIDE:

- de nommer au poste de Conseiller pour les questions des éditions du
Secrétariat de la Commission du Danube, M. Jan KELLE, citoyen de la
République Slovaque.

A N N E X E S

II

RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL

R A P P O R T

du groupe de travail pour les questions techniques

Le groupe de travail pour les questions techniques formé en vertu de l'article 6 des Règles de procédure et de la décision adoptée par la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube à sa séance plénière du 20 avril 1993 a tenu ses séances du 20 au 22 avril 1993.

Aux séances du groupe de travail ont participé:

Délégation autrichienne -

M. Ehrlich-Adam
M. Leinschitz
M. Spörg
M. Grill
M. Steiner
M. Steindl

Délégation bulgare -

M. Tzekov
M. Gueorguiev
M. Anguelov
M. Kertchev

Délégation hongroise	-	M. Dobri M. Valkár M. Kránitz M. Török M. Hegedüs M. Ágoston M. Székvári
Délégation roumaine	-	M. Constantin Mme Cucu M. Ababei
Délégation russe	-	M. Mikhaïlov M. Veressotski M. Botcharov Mme Tarassova
Délégation slovaque	-	M. Kelle M. Hrbáč M. Abaffy M. Sláčík Mme Szépová M. Vojtko M. Dohnalík M. Pavelek M. Anda M. Ružovič Mme Čížová

Délégation ukrainienne	-	M. Belov M. Sagatch M. Lapoutine
Délégation yougoslave	-	M. Jankovic M. Radosavljevic
Commission Economique pour l'Europe de l'ONU	-	M. Novikov

Aux séances du groupe de travail ont également pris part des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube: MM. Strasser, Bălăşoiu, Moraliyski, Szathmáry, Vorontzov, Nasković, Cibak, Pavlović, Mme Švehlova, MM. Jivodinov et Marton.

Sur la proposition de M. U. Ehrlich-Adam (République d'Autriche), soutenue par M. J. Kelle (République Slovaque), M. E.S. Veressotski (Fédération Russe) a été élu président du groupe de travail.

Le groupe de travail pour les questions techniques a débattu les points 1, 2, 3, 4, 7 et 8 de l'Ordre du jour, ainsi que la Liste à titre d'orientation de la participation des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube aux travaux d'organisations et de réunions internationales en 1993, à savoir:

Point 1 - Questions de navigation

Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions de navigation.

Rapport de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication.

Point 2 - Questions hydrotechniques

Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions hydrotechniques.

Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina pour la période du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992.

Information sur l'exécution du Plan des grands travaux sur le Danube pour la période 1980-1990.

Point 3 - Questions hydrométéorologiques

Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions hydrométéorologiques.

Projet de Rapport sur le régime des glaces du Danube pour la période 1900-1960-1985.

Point 4 - Questions statistiques

Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions statistiques.

Point 7 - Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 15 avril 1992 jusqu'à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube (points 1-30, 36-39 et 41a/).

Point 8 - Projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 29 avril 1993 jusqu'à la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube (points 1-31, 38-41, 43 a/).

ad point 1 de l'Ordre du jour - Questions de navigation

Le groupe de travail a examiné la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions de navigation.

Notant les efforts déployés par les pays danubiens pour améliorer les conditions de navigation, le groupe de travail a fait remarquer en même temps qu'en 1992 sur une série de sections du Danube on a pu observer des conditions de navigation extrêmement difficiles, allant jusqu'à l'interruption totale de la navigation par suite de faibles profondeurs.

Des difficultés très sérieuses ont été constatées sur les secteurs non éclusés du fleuve, où les profondeurs sur les seuils sont tombées jusqu'à 13-14 dm.

Compte tenu des vœux exprimés par la réunion d'experts, le groupe de travail recommande à la Cinquante-et-unième session d'adresser aux autorités compétentes des pays danubiens la prière de prendre les mesures nécessaires afin de mettre en oeuvre les dispositions contenues dans l'article 3 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (Belgrade, 1948) et dans les Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube adoptées au sein de la Commission du Danube.

A l'issue de l'examen du rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques en ce qui concerne l'application sur le Danube du Certificat de bateau unifié élaboré et adopté dans le cadre de la CEE/ONU, ainsi

que le projet de Certificat-même. le groupe de travail y a apporté quelques précisions d'ordre rédactionnel et recommande à la Cinquante-et-unième session d'adopter pour les bâtiments naviguant sur le Danube à la place de l'Attestation de bord en vigueur sur le Danube qui avait été adoptée par Décision de la Dix-neuvième session de la Commission du Danube en 1961. la nouvelle forme de Certificat de bateau élaborée au sein de la CEE/ONU et de la mettre en vigueur dans les plus brefs délais possibles. Le groupe de travail a également considéré opportun d'établir à partir de l'adoption de la Décision pertinente par la Cinquante-et-unième session une période de transition de 5 ans. durant laquelle les deux formes de Certificat de bateau seront reconnues valables.

Compte tenu des propositions reçues de plusieurs délégations, le groupe a estimé utile également de prévoir dans le Plan de travail pour 1993/1994 un point portant sur le recueil des avis et propositions des pays membres de la Commission concernant la reconnaissance réciproque des Certificats de bateau pour les bâtiments naviguant sur le Danube et sur le Rhin.

Le groupe de travail a jugé opportun de poursuivre l'étude, au sein de la Commission du Danube, de la question du régime des vagues sur le Danube après avoir reçu des pays des informations sur les mesures de la hauteur des vagues sur les secteurs de fleuve où des vagues caractéristiques pour les zones 1 et 2 ont été observées.

Le groupe de travail a pris note avec satisfaction de l'information de la délégation de la Roumanie communiquant que la Carte de pilotage des bras Bala-Borcea du Danube avait été préparée par les autorités compétentes de la Roumanie.

Ayant examiné aussi la partie du point 1 de l'Ordre du jour traitant du point c) de l'Ordre du jour de la réunion d'experts pour les questions techniques, le groupe de travail pour les questions techniques constate ce qui suit:

- les "Recommandations relatives à la formation des conducteurs de bâtiment et à la délivrance des brevets pour la navigation internationale sur le

Danube" (doc. CD/SES 47/12) adoptées par Décision de la Quarante-septième session de la Commission du Danube sont actuellement en vigueur sur le Danube en tant que document unifié établissant la forme et réglementant la délivrance des certificats de conducteur de bâtiment des pays membres de la Commission:

- les "Recommandations sur les prescriptions minimales relatives à la délivrance des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure en vue de leur reconnaissance réciproque dans le trafic international" élaborées au sein de la CEE/ONU et adoptées par la Résolution N° 31 en date du 12 novembre 1992, répondent en principe aux dispositions des Recommandations adoptées sur le Danube, bien que contenant seulement les exigences minimales, sans unification de la forme des certificats-mêmes.

Le groupe de travail a noté que la question donnée a plutôt un caractère procédural et qu'elle relève de la compétence des autorités compétentes des pays respectifs.

Au début de la Cinquante-et-unième session, la Commission du Danube a reçu les avis écrits à ce sujet seulement de trois pays membres de la Commission (Roumanie, Slovaquie, Ukraine) ainsi que du Ministère des Transports de la RFA, et dans ce contexte le groupe de travail considère utile de poursuivre l'étude de cette question.

Pendant les discussions, les délégations se sont prononcées en ce sens que dans l'intérêt de la sécurité de la navigation les conducteurs de bâtiment doivent, pour recevoir le diplôme approprié pour la navigation sur le Danube, acquérir une expérience de navigation déterminée (à titre d'orientation, au moins 5 voyages vers l'aval et 5 voyages vers l'amont) et passer un examen pertinent. Il a été noté en même temps qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux sur cette question ainsi que l'étude des possibilités de la reconnaissance réciproque des brevets des conducteurs de bâtiment danubiens et rhénans.

Plusieurs délégations ont exprimé l'avis qu'il serait opportun de poursuivre l'examen de cette question.

*
* *

Le groupe de travail a examiné le *Rapport de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication*.

Lors de cet examen la nécessité a été soulignée de poursuivre en 1993 aussi les travaux sur le projet de Recommandations relatives à l'utilisation du système INMARSAT-C dans la navigation sur le Danube, préparé par la réunion d'experts pour les radiocommunications et diffusé par le Secrétariat aux autorités compétentes des pays membres pour un supplément d'examen.

A l'issue de l'examen de la Liste des mesures de première urgence que les autorités compétentes des pays membres de la Commission et des autres pays danubiens doivent prendre en raison des différences existant entre les règlements relatifs aux services de radiocommunication sur ondes métriques fonctionnant sur le Rhin et sur le Danube, le groupe de travail soumet cette liste à la Cinquante-et-unième session en vue d'examen.

Le Directeur-adjoint chef de la section technique, Monsieur Balasoiu, a présenté une information détaillée sur les pourparlers qui ont eu lieu en février 1993 avec l'Ingénieur en Chef de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, Monsieur Orlovius, et sur l'état de la coopération des Secrétariats des deux organisations dans le domaine de la radiocommunication.

Il a souligné par ailleurs que lors des pourparlers de février dernier ont été traitées les questions de l'harmonisation des règles d'utilisation des radiocommunications, du radar et du système INMARSAT-C dans la navigation sur le Danube et sur le Rhin. Les représentants des deux Secrétariats ont abouti à

l'avis qu'il est nécessaire de poursuivre les contacts bilatéraux visant à l'harmonisation et à l'unification des prescriptions dans le domaine des radiocommunications et de l'utilisation des stations de radar de bord, ainsi que dans le domaine de la délivrance des certificats des opérateurs des équipements respectifs.

Monsieur Bălăsoiu a communiqué qu'à la veille de la session le Secrétariat de la Commission du Danube a été informé par écrit par l'Ingénieur en Chef de la CCNR du fait qu'une réunion d'experts pour les questions de radiocommunication de la CCNR, qui s'est tenue en mars dernier, a examiné les propositions du Secrétariat de la Commission du Danube, et qu'en principe les experts rhénans ont été d'accord avec celles-ci. Les experts ont été d'accord avec la proposition selon laquelle durant la période transitoire (pendant que se déroule le processus des pourparlers sur l'harmonisation des règles et des prescriptions relatives au service de radiocommunications et aux certificats délivrés aux opérateurs des installations de radio) les bâtiments danubiens puissent naviguer sur le Rhin ayant à bord des équipements radio supplémentaires, répondant aux exigences de l'Arrangement régional de radiotéléphonie rhénan (Münich, 1976) et que les certificats des opérateurs radio des bâtiments danubiens, délivrés par les autorités compétentes danubiennes seraient reconnus pleinement par les autorités rhénanes s'ils sont délivrés en concordance avec les articles 55 et 56 du Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.

Le Secrétariat de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin a souligné à cette occasion son intérêt à ce que les rencontres et les contacts des représentants des deux Secrétariats se poursuivent dans le but d'éliminer les différences existant entre les règlements de la navigation sur le Danube et sur le Rhin.

Le groupe de travail relève l'importance de la poursuite de la coopération du Secrétariat de la Commission du Danube avec le Secrétariat de la CCNR afin de trouver les voies pour la reconnaissance réciproque ou pour l'unification des documents délivrés aux spécialistes en radiocommunication et aux installations

de radio dans la navigation sur le Danube et sur le Rhin ainsi que dans d'autres domaines.

Le groupe de travail propose à la Cinquante-et-unième session de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions de navigation (doc. CD/SES 51/11).

Le groupe de travail propose à la Cinquante-et-unième session de prendre note du Rapport de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication (doc. CD/SES 51/10).

Le groupe de travail propose à la Cinquante-et-unième session d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant des questions de navigation (doc. CD/SES 51/19).

ad point 2 de l'Ordre du jour - Questions hydrotechniques

Le groupe de travail a examiné la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques concernant les questions hydrotechniques (doc. CD/SES 51/11).

Le groupe de travail a examiné l'Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina pour la période du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992 et y a apporté quelques modifications et compléments de caractère rédactionnel (doc. CD/SES 51/12).

Le groupe de travail a pris note des informations présentées par les délégations de la Roumanie et de l'Ukraine au sujet du document CD/SES 51/12.

Le groupe de travail propose à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube de prendre note de l'Information susmentionnée (doc. CD/SES 51/12).

Le groupe de travail a examiné l'Information sur l'exécution du Plan des grands travaux visant l'obtention des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres recommandés sur le Danube pour la période 1981-1990 et après y avoir apporté des compléments et modifications d'ordre rédactionnel propose à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube de prendre note de ladite Information (CD/SES 51/13).

Le groupe de travail propose à la Cinquante-et-unième session de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions hydrotechniques (CD/SES 51/11).

Le groupe de travail propose à la Cinquante-et-unième session d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant des questions hydrotechniques (CD/SES 51/19).

ad point 3 de l'Ordre du jour - Questions hydrométéorologiques

Le groupe de travail a examiné la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions hydrométéorologiques.

A l'issue de cet examen le groupe de travail propose à la Cinquante-et-unième session d'approuver le projet de "Rapport sur le régime des glaces du Danube pour la période 1900-1960-1985" (doc. CD/SES 51/14) et de le faire éditer dans un tirage de 150 exemplaires en russe et 150 exemplaires en français après y avoir apporté des compléments et précisions.

Le groupe de travail propose à la Cinquante-et-unième session de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions hydrométéorologiques (doc. CD/SES 51/11).

Le groupe de travail propose à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail

pour les questions techniques traitant des questions hydrométéorologiques (doc. CD/SES 51/19).

ad point 4 de l'Ordre du jour - Questions statistiques

Le groupe de travail a examiné la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions statistiques.

Le groupe de travail a fait remarquer l'importance des travaux portant sur le perfectionnement de l'Annuaire statistique de la Commission du Danube, et a considéré utile que le Secrétariat de la Commission du Danube prépare le nouveau Schéma de l'Annuaire statistique en tenant compte des formes et des méthodes statistiques existant sur le Rhin, ainsi que des propositions et avis des pays membres de la Commission concernant la nouvelle nomenclature des marchandises.

Il a été relevé durant les discussions que l'actuel Annuaire statistique de la Commission du Danube satisfait pleinement les besoins des pays danubiens. Ayant en vue la nouvelle situation concernant le chenal du Danube ainsi que la future conférence diplomatique au sujet du statut et de l'organisation de la Commission du Danube à l'avenir, la modification de la structure et du contenu de l'Annuaire statistique de la Commission du Danube est considérée inopportune et sans urgence.

Dans ce contexte, la délégation autrichienne a relevé que lors de la préparation du projet du nouvel Annuaire statistique (ainsi que des autres documents de la Commission du Danube) des données relatives à certains secteurs du Danube n'étaient pas reçues. Pour que les documents de la Commission du Danube reflètent sans défaut ce qui a trait à la navigation sur tout le parcours navigable du Danube, il est indispensable de prendre toutes les mesures possibles afin d'assurer la réception des données de la part des autorités compétentes de tous les pays danubiens.

Le groupe de travail propose à la Cinquante-et-unième session de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions statistiques (doc. CD/SES 51 11).

Le groupe de travail propose à la Cinquante-et-unième session d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant des questions statistiques (doc. CD/SES 51 19).

ad point 7 de l'Ordre du jour -

Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 15 avril 1992 jusqu'à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube (points 1-30, 36-39, 41 a/).

Le groupe de travail a examiné la partie le concernant du Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 15 avril 1992 jusqu'à la Cinquante-et-unième session de la Commission et a noté que le Rapport reflète d'une manière précise et complète le travail accompli par les pays danubiens ainsi que par le Secrétariat de la Commission au cours de la période examinée.

Le Secrétariat a informé le groupe de travail de ce que les documents relatifs aux points 11 et 18 du Plan de travail pour 1992/1993 ont été reçus également de la part des autorités compétentes de l'Autriche et que l'Ukraine a envoyé les documents relatifs au point 22 du Plan.

Le groupe de travail a relevé que dans le contexte des difficultés financières liées à la réception tardive des annuités des pays membres, le Secrétariat a préparé mais n'a pas pu éditer pendant la période donnée tous les documents de caractère technique projetés.

Il a été noté aussi que le Secrétariat a accompli un travail important en diffusant aux autorités compétentes des pays danubiens les documents normatifs ayant trait à la navigation sur le Rhin, qu'il avait reçus.

Le groupe de travail a exprimé le vœu que le Secrétariat poursuive à l'avenir aussi ces travaux et que les documents susmentionnés soient traduits, si possible, dans les deux langues officielles de la Commission.

Le groupe de travail propose à la Cinquante-et-unième session d'approuver le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube (doc. CD/SES 51/3).

ad point 8 de l'Ordre du jour -

Projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 29 avril 1993 jusqu'à la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube (points 1-31, 38, 41, 43 a/).

Le groupe de travail a examiné la partie le concernant du projet du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 29 avril 1993 jusqu'à la Cinquante-deuxième session, y a apporté quelques précisions et compléments et le propose à l'adoption de la Cinquante-et-unième session (doc. CD/SES 51/23).

Le groupe de travail a attiré l'attention des autorités compétentes des pays membres de la Commission sur le fait que pour la poursuite de la réédition, selon le nouveau Schéma, d'au moins deux Cartes de pilotage par an, il est nécessaire que la documentation d'auteur des pays danubiens arrive au Secrétariat pour chaque carte avec le respect du plan de réédition approuvé par la Quarante-neuvième session, mais au plus tard jusqu'au mois de septembre de l'année en cours.

* * *

Le groupe de travail a examiné la partie le concernant du projet de la Liste à titre d'orientation de la participation des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube aux travaux d'organisations et de réunions internationales en 1993 (Annexe "k" ad doc. CD/SES 51/6) et l'a adoptée avec certains compléments et modifications.

* * *

A l'issue de l'examen des points 1, 2, 3, 4, 7 et 8 de l'Ordre du jour, le groupe de travail pour les questions techniques soumet à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube les projets de décisions suivants:

I

"Après avoir examiné le point 1 de l'Ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant des questions nautiques et des questions de radiocommunication, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'attirer l'attention des autorités compétentes des pays danubiens sur la nécessité d'une exécution plus stricte des dispositions de l'article 3 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (Belgrade, 1948) et des Recommandations de la Commission du Danube relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube;

En raison des profondeurs insuffisantes sur toute une série de secteurs non éclusés, le Danube devient un passage étroit sur le parcours de la voie d'eau navigable transeuropéenne Rhin-Main-Danube;

2. d'approuver les Mesures et procédures transitoires pour l'utilisation des stations de navire des bâtiments danubiens travaillant dans la gamme des ondes métriques lors de leur navigation sur le Rhin (Annexe 2 ad doc. CD/SES 51/19).

3. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions de navigation (doc. CD/SES 51/11);

4. de prendre note du Rapport de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication (doc. CD/SES 51/10);

5. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant des questions de navigation et des questions de radiocommunication (doc. CD/SES 51/19)."

I "a"

"Après avoir examiné le point 1 de l'Ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant du projet de Certificat de bateau unifié, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'adopter pour les bâtiments naviguant sur le Danube, à la place de l'Attestation du bord en vigueur (doc. CD/SES 19/31) adoptée par la Dix-neuvième session de la Commission du Danube en 1961, le nouveau Certificat

de bateau élaboré et adopté au sein de la CEE de l'ONU (Annexe 1 au doc. CD/SES 51/19);

2. de recommander aux autorités compétentes des pays membres de la Commission de faire entrer en vigueur le nouveau Certificat de bateau dans les plus brefs délais possibles et d'en informer la Commission du Danube.

Le Certificat de bateau du modèle adopté n'est pas obligatoire pour les bâtiments maritimes et pour les bâtiments de navigation mixte (fleuve-mer) lors de leur navigation sur le secteur de l'Administration fluviale du Bas-Danube (Danube maritime);

3. d'établir une période de transition de cinq ans à partir de la date de l'adoption de la présente Décision, durant laquelle les deux formes de Certificat de bateau seront reconnues comme valides;

4. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant du projet de Certificat de bateau unifié (doc. CD/SES 51/11);

5. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant du projet de Certificat de bateau unifié (doc. CD/SES 51/19)".

II

"Après avoir examiné le point 2 de l'Ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant des questions hydrotechniques, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. de prendre note de l'Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina pour la période du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992 (doc. CD/SES 51/12);

2. de prendre note de l'Information sur l'exécution du Plan des grands travaux pour la période 1981-1990 visant l'obtention des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube (doc. CD/SES 51/13).

3. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions hydrotechniques (doc. CD/SES 51/11);

4. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant des questions hydrotechniques (doc. CD/SES 51/19)."

III

"Après avoir examiné le point 3 de l'Ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant des questions hydrométéorologiques, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'approuver le projet de "Rapport sur le régime des glaces du Danube pour la période 1900-1960-1985" (doc. CD/SES 51/14);

2. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions hydrométéorologiques (doc. CD/SES 51/11);

3. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant des questions hydrométéorologiques (doc. CD/SES 51/19)."

IV

"Après avoir examiné le point 4 de l'Ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant des questions statistiques, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. de prendre les mesures nécessaires afin que les données statistiques soient reçues dorénavant des autorités compétentes de tous les pays danubiens;
2. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions statistiques (doc. CD/SES 51/11);
3. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques traitant des questions statistiques (doc. CD/SES 51/19)."

CERTIFICAT DE BATEAU

GENERALITES

1. Le présent certificat de bateau atteste que le bateau donné répond aux Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bâtiments de navigation intérieure (doc. CEE/ONU TRANS/SC3/104) adoptées pour les bâtiments naviguant sur le Danube par décision de la Cinquantième session (doc. CD/SES 50/32).
2. Le certificat de bateau perd sa validité:
 - 1) en cas de reconstruction du bateau qui a pour résultat la modification de ses caractéristiques techniques principales;
 - 2) lors de l'expiration du délai de sa validité;
 - 3) au cas où le bateau ne répond plus aux prescriptions des règlements sur la base desquels ce certificat a été délivré;
 - 4) au cas où le bateau quitte la (les) zone(s) de navigation autorisée(s).
3. Toute inscription dans le certificat de bateau ne peut être introduite que par les inspecteurs des autorités compétentes, habilités à cet effet. L'inscription doit être pourvue de la date de l'inscription, de la signature de l'inspecteur et du cachet de l'autorité compétente.
4. Le certificat de bateau est dressé dans la (les) langue(s) officielle(s) du pays l'ayant délivré. Le nom de ce certificat ainsi que les données non concertées sont indiqués dans la (les) langue(s) officielle(s) du pays délivrant le certificat et dans l'une des langues de la Commission du Danube.

5. Le certificat de bateau est délivré pour une durée de validité de 5 ans au maximum pour les bateaux à passagers et de 10 ans au maximum pour les autres bâtiments. La validité du certificat peut être prorogée par l'administration sans examen pour un délai ne dépassant pas six mois, ce qui est notifié dans le certificat.

.....
(désignation du pays et Code
de pays de l'ISO ALPHA-2)

.....
(désignation de l'autorité émettrice
du certificat de bateau)

N° d'émission
.....

CERTIFICAT DE BATEAU

I

MENTIONS GENERALES

- 1.1 Type de bateau* :
- 1.2. Nom et/ou numéro d'identification du bateau:
- 1.3. Droit de naviguer sous le pavillon d'Etat de **
- Pays d'immatriculation ** (désignation du pays)
- 1.4 Désignation et adresse du propriétaire ou de l'exploitant:
-
- 1.5 Lieu d'immatriculation:

* Indiquer: remorqueur, pousseur, bateau à passagers, automoteur, automoteur-citerne, chaland, barge, chaland-citerne, barge-citerne, etc., selon le cas.

** Dans le certificat, les autorités compétentes doivent inclure l'une des variantes à leur discrétion.

- 1.6 Numéro d'immatriculation:
- 1.7 Port d'immatriculation:
- 1.8 Zone(s) et secteur de navigation:
- 1.9 Année et lieu de construction:
- 1.10 Nom du chantier:
et numéro de construction du bateau:
- 1.11 Longueur maximale: m
- 1.12 Largeur maximale: m
- 1.13 Hauteur maximale* (depuis le fond du bateau jusqu'au plus haut point fixe):
- On entend par plus haut point fixe:

* Ce point est facultatif.

	zone 1	zone 2	zone 3
1.14 Franc-bord assigné, cm*			
1.15 Franc-bord assigné majoré, cm**			
1.16 Tirant d'eau maximal, m			
1.17 Déplacement maximal, m ³			
1.18 Port en lourd maximal, t			
1.19 Nombre de personnes admises au transport en dehors des membres de l'équipage			

1.20 Certificat de jaugeage N° délivré par le Bureau de jaugeage de

1.21 Nombre et type des machines principales***
 ... moteur(s) à combustion interne
 ... machine(s) à vapeur
 ... turbine(s) à vapeur
 ... moteur(s) électrique(s)
 ... turbine(s) à gaz

* Franc-bord assigné à partir de la ligne de pont, à partir du point le plus bas du plat-bord de pont ou à partir du point le plus bas du bordé fixe, pour un bateau ponté, un bateau-citerne ou un bateau ouvert.

** Lorsqu'un bateau ponté navigue à l'état ouvert, le franc-bord assigné doit être majoré.

*** Souligner la mention appropriée et biffer les mentions inutiles.

1.22 Fabricant et marque de la machine principale

1.23. Puissance totale nominale kW

1.24 Nombre des propulseurs et mode de propulsion*

... hélice

... roue à aubes

... propulseur Voith-Schneider

... propulseur à réaction

... propulseur semi-extérieur (Z-drive)

... autres

1.25 Installation principale de gouverne:

	Pour la marche avant	Pour la marche arrière
Type et nombre de gouvernails		
Nombre de propulseurs orientables		
Commande de l'appareil Mécanique (manuelle)* Hydraulique (manuelle)* Electrohydraulique* Electrique*		

* Souligner la mention appropriée et biffer les mentions inutiles.

1.26 Appareil à gouverner de secours

Commande de l'appareil:

Mécanique (manuelle)*
Hydraulique (manuelle)*
Electrohydraulique*
Electrique*

Mise en action:

Manuelle*
Automatique*

Fabricant et type
.....

1.27 Appareil à gouverner d'étrave: oui/non*

Fabricant et type
.....

Télécommande depuis la timonerie: oui/non*

1.28 Timonerie: mobile ou fixe*

1.29 Timonerie aménagée spécialement - non aménagée - en vue de la conduite au radar par une seule personne*

* Souligner la mention appropriée et biffer les mentions inutiles.

II

GREEMENT

2.1 * Ancres

- ancre avant, masse kg, type
- ancre avant, masse kg, type.....
- ancre arrière, masse kg, type.....
- ancre arrière, masse kg, type.....

2.2 * Chaînes d'ancre**

- chaîne d'ancre avant, longueur m, diamètre mm,
charge de rupture kN
- chaîne d'ancre avant, longueur m, diamètre mm,
charge de rupture kN
- chaîne d'ancre arrière, longueur m, diamètre mm,
charge de rupture kN
- chaîne d'ancre arrière, longueur m, diamètre mm,
charge de rupture kN

2.3 * Matériel de sauvetage

- ... embarcation(s) de sauvetage d'une capacité de ... personnes
- ... radeau(x) de sauvetage d'une capacité de ... personnes
- ... brassières de sauvetage
- ... bouées de sauvetage

* Souligner les mentions appropriées et biffer les mentions inutiles.

** La charge de rupture est insérée à la discrétion des autorités compétentes.

2.4* Lutte contre l'incendie

- ... extincteurs portatifs
- ... installations d'extinction fixées à demeure
- ... autres installations

2.5 * Installations d'assèchement:

- ... pompes à moteur portatives, d'une capacité totale de m³/h
- ... pompes à moteur fixes, d'une capacité totale de m³/h
- ... pompes à bras, d'une capacité totale de l/min.

2.6* Matériels de navigation

- une paire de jumelles marines
- un porte-voix
- un poste récepteur de radio
- une montre d'habitacle

2.7*. Matériels divers

- un échosondeur
- une sonde à main avec plomb de rechange
- une perche à sonder
- une passerelle d'accès
- une échelle de coupée
-(autre dispositif d'embarquement)
- défenses
- gaffes
- une échelle de pilote
- une trousse de premier secours, un tableau d'instruction pour le sauvetage et la réanimation des noyés

* Souligner les mentions appropriées et biffer les mentions inutiles.

- lignes de jet
- un matériel approprié pour le colmatage

2.8* Liaison phonique entre l'avant du bateau et la timonerie:

- bilatérale alternative
- bilatérale simultanée/téléphone

2.9* Installations de radiotéléphonie

- radiocommunication entre stations de bâtiment
- service pour les besoins de la navigation
- service de correspondance publique
- communication interne à bord des bâtiments
- service des opérations portuaires

2.10 Câbles

	Destination du câble		
	Remorquage	Accouplement	Amarrage
Nombre	...	...	...
Longueur (m)	...	...	...
Charge de rupture	...	...	...
kN*			

* Souligner les mentions appropriées et biffer les mentions inutiles.

2.11* (Le nombre, le type des installations à gaz liquéfiés pour usages domestiques, ainsi que la durée de validité de leur certificat, sont indiqués dans un document distinct).

2.12* Observations
.....
.....

2.13* Signaux visuels et sonores**

État de l'équipement		Date de vérification
N°	Description	

* Cette mention peut être insérée à la discrétion des autorités compétentes.

** Donner les détails sur les signaux visuels et sonores du bateau, selon les dispositions pertinentes du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI).

III.

EQUIPAGE MINIMAL*

IV.

MENTIONS FINALES

4.1 Le bateau est apte:

1. à remorquer
 - 1.1. vers l'amont et vers l'aval
 - 1.2. vers l'amont seulement
 - 1.3. comme remorqueur de renfort
2. à mener à couple
3. à pousser
4. à être remorqué
5. à être mené à couple
6. à être poussé

4.2 Restrictions, autorisations spéciales concernant le mode d'exploitation, le transport des cargaisons et des passagers:

.....
.....

4.3 A la suite de la visite à laquelle il a été soumis, le bateau est déclaré apte à naviguer dans la (les) zone(s) indiquée(s) au paragraphe 1.8.

* L'insertion de cette mention est laissée à la discrétion des autorités compétentes.

4.4 * Le présent certificat a été délivré en échange du certificat N°
délivré par

nom de l'autorité compétente

de à
nom du pays lieu

le
date de délivrance

4.5 Le certificat est valable jusqu'au

Le

Cachet

.....

Signature

* L'insertion de cette mention est laissée à la discrétion des autorités compétentes.

V.

PROLONGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DU
CERTIFICAT DE BATEAU

- 5.1 A la suite de la visite à laquelle il a été soumis, le bateau est déclaré apte à naviguer dans la (les) zone(s) indiquée(s) au paragraphe 1.8. La durée de validité du présent certificat est prolongée jusqu'au

.....
Observations

.....
Le

Cachet

.....
Signature

- 5.1 A la suite de la visite à laquelle il a été soumis, le bateau est déclaré apte à naviguer dans la (les) zone(s) indiquée(s) au paragraphe 1.8. La durée de validité du présent certificat est prolongée jusqu'au

.....
Observations

.....
Le

Cachet

.....
Signature

VI.

INSCRIPTIONS CONCERNANT TOUT CHANGEMENT DANS
LE CERTIFICAT DE BATEAU

6.1 Changement dans les inscriptions du (ou des) point(s)
Inscriptions nouvelles
.....

Cachet Le
Signature

6.1 Changement dans les inscriptions du (ou des) point(s)
Inscriptions nouvelles
.....

Cachet Le
Signature

6.1 Changement dans les inscriptions du (ou des) point(s)
Inscriptions nouvelles
.....

Cachet Le
Signature

6.1 Changement dans les inscriptions du (ou des) point(s)
Inscriptions nouvelles
.....

Cachet Le
Signature

6.1 Changement dans les inscriptions du (ou des) point(s)
Inscriptions nouvelles
.....

Cachet Le
Signature

6.1 Changement dans les inscriptions du (ou des) point(s)
Inscriptions nouvelles
.....

Cachet Le
Signature

6.1 Changement dans les inscriptions du (ou des) point(s)
Inscriptions nouvelles
.....

Cachet Le
Signature

R A P P O R T

du groupe de travail pour les questions juridiques

Le groupe de travail pour les questions juridiques, formé en vertu de l'art. 6 des Règles de procédure et de la décision adoptée par la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube à sa séance plénière du 20 avril 1993, a tenu ses séances les 22, 23, 26 et 27 avril 1993.

Aux séances du groupe de travail ont participé:

Délégation autrichienne	-	M. Ehrlich-Adam M. Leinschitz M. Zeller M. Spörg M. Grill M. Steindl
Délégation bulgare	-	M. Tzekov M. Baltov

Délégation hongroise - M. Prandler
M. Nádas
M. Dobri
M. Bots
M. Klein
M. Raicy
M. Szvetnik

Délégation roumaine - M. Diaconu
M. Constantin
M. Oancea
Mme Cucu

Délégation russe - M. Mikhaïlov
M. Botcharov
M. Romanov
M. Bobrov
Mme Tarassova

Délégation slovaque - M. Kelle
M. Hrbáč
M. Abaffy
M. Sláčík
M. Dohnalík
M. Pavelek
M. Anda
M. Višňovsky

Délégation ukrainienne - M. Slavov
M. Tkatch
M. Belov
M. Sagatch
M. Lapoutine

Délégation yougoslave - M. Crevar
M. Radosavljević
M. Janković

Aux séances du groupe de travail ont également pris part des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube: MM. Strasser, Moraliyski, Szathmáry, Bălăsoiu, Orechnikov, Triapkine, Mme Švehlova.

Sur la proposition de M. Ehrlich-Adam, Suppléant du Représentant de l'Autriche à la Commission du Danube, soutenue par M. Prandler, Suppléant du Représentant de la Hongrie à la Commission du Danube, M. Constantin, Suppléant du Représentant de la Roumanie à la Commission du Danube a été élu président du groupe de travail.

Le Groupe de travail pour les questions juridiques a examiné les points 5 a/, 5 b/, 5 c/, 5 d/, 5 e/, 11 a/, 7 et 8 de l'Ordre du jour, ainsi que la Liste à titre d'orientation de la participation des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube aux travaux d'organisations et de réunions internationales en 1993, à savoir:

Point 5 - Questions juridiques

Point 5 a) Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques.

Point 5 b) La question de la participation de tous les Etats danubiens aux travaux de la Commission du Danube.

- Point 5 c) Sur la poursuite de la perception de taxes par les autorités de la République Fédérale de Yougoslavie des bâtiments pour leur transit sur le secteur yougoslave du Danube.

- Point 5 d) La question du contrôle de l'observation des sanctions imposées par le Conseil de Sécurité de l'ONU à l'encontre de la République Fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et du régime conventionnel de la navigation sur le Danube.

- Point 5 e) La Participation de la Commission du Danube aux réunions de préparation de la conférence diplomatique.

- Point 11 a) La question du remplacement de deux fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube.

- Point 7- Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 15 avril 1992 jusqu'à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube (pts 31-33, 36-39, 41 a/).

- Point 8 - Projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 29 avril 1993 jusqu'à la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube (pts 32 a/, b/, c/, d/, e/ - 35, 38-41, 43 a/).

ad point 5 de l'Ordre du jour - Questions juridiques

a) Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques.

Ayant examiné la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques (doc. CD/SES 51/8) traitant du projet de Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube (doc. CD/SES 51/8

Add. 1) ainsi que le projet de Recommandations même, le groupe de travail a relevé le grand travail accompli par la réunion d'experts et par le Secrétariat de la Commission du Danube pour la préparation du projet de Recommandations.

Le groupe de travail a fait insérer des modifications d'ordre rédactionnel dans le projet susmentionné et propose à la Cinquante-et-unième session de l'adopter et de recommander aux pays danubiens d'introduire sur leurs secteurs nationaux dans les plus brefs délais possibles les Règles douanières nationales sur la base des Recommandations adoptées et d'informer la Commission du Danube à ce sujet.

La délégation de la Yougoslavie a déclaré qu'elle avait mandat uniquement pour poursuivre l'examen des Recommandations et ne votera pas en faveur de l'adoption de ce document.

La délégation de la Fédération Russe a exprimé la crainte que les dispositions du point 4 de l'article 24 et celles du point 1 de l'art. 25 se trouvent en contradiction avec les dispositions de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube où il est prévu, entre autres, que la navigation sur le Danube est libre et ouverte sur la base de l'égalité des "conditions de la navigation commerciale".

Le groupe de travail propose de faire inclure dans la Liste des publications de la Commission du Danube pour 1993 un point prévoyant l'édition des Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube.

Le groupe de travail propose à la Cinquante-et-unième session de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques traitant du projet de Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube (doc. CD/SES 51/8).

Lors de l'examen de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques traitant de l'examen des questions surgissant en connexion avec la liaison du Danube et du Rhin dans le domaine de l'harmonisation des

dispositions juridiques et professionnelles, le groupe de travail a été informé par le Directeur du Secrétariat. M. H. Strasser, des résultats de la deuxième Conférence gouvernementale pour l'élaboration d'un Accord Européen relatif à la sécurité sociale des bateliers de la navigation intérieure, aux travaux de laquelle, sur instruction de la réunion d'experts pour les questions juridiques, a pris part un représentant du Secrétariat de la Commission du Danube.

Ayant pris connaissance des dispositions de l'Accord concernant l'institution du Centre administratif de sécurité sociale pour les bateliers européens, le groupe de travail a pris note avec satisfaction du fait que les pays participant à la Conférence ont confié à la Commission du Danube, si elle le juge approprié, et à la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin la charge d'assurer le secrétariat de ce Centre, dans les fonctions duquel entrent les questions de l'interprétation et de l'application de l'Accord Européen relatif à la sécurité sociale des bateliers de la navigation intérieure.

Le groupe de travail a reconnu comme opportun que la Commission du Danube donne son accord de principe quant à sa participation à l'activité du Centre Administratif conjointement avec la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin pour participer activement au processus d'harmonisation des dispositions juridiques et professionnelles en vigueur dans les deux bassins fluviaux.

Le groupe de travail considère comme indispensable qu'au cours de la réunion pour les questions juridiques et financières d'octobre prochain soient examinées, dans le cadre de l'examen des questions surgissant en connexion avec la liaison du Danube et du Rhin dans le domaine de l'harmonisation des dispositions juridiques et professionnelles, les questions de la coopération de la Commission du Danube avec le Centre Administratif de sécurité sociale pour les bateliers européens afin qu'une décision soit prise lors de la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube concernant la participation du Secrétariat de la Commission du Danube à l'activité de ce Centre Administratif.

Compte tenu de l'importance que présentent pour la navigation danubienne les problèmes examinés dans le cadre de l'étude des questions surgissant en connexion avec la liaison du Danube et du Rhin dans le domaine de l'harmonisation des dispositions juridiques et professionnelles, le groupe de travail a considéré opportun de poursuivre l'examen de ces questions lors de la réunion d'experts pour les questions juridiques et financières de 1993.

Le groupe de travail propose à la Cinquante-et-unième session d'inclure un point à ce sujet au Plan de travail de la Commission du Danube pour 1993/1994.

Le groupe de travail propose à la Cinquante-et-unième session de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques traitant des questions surgissant en connexion avec la liaison du Danube et du Rhin dans le domaine de l'harmonisation des dispositions juridiques et professionnelles.

Compte tenu de la conclusion de la réunion d'experts pour les questions juridiques, selon laquelle la question des modifications et des additions à apporter aux Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube en vue de la formation dans le cadre de la Commission du Danube, d'un groupe d'experts pour l'enquête des avaries n'avait pas d'actualité, le groupe de travail n'a pas examiné ce point de l'Ordre du jour de la réunion d'experts.

Ayant examiné la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques traitant de l'échange de vues sur la possibilité de l'adaptation de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (Belgrade, 1948), sur l'adhésion à cette Convention et sur la qualité de membre de la Commission du Danube, le groupe de travail propose à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube de prendre note de cette partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques.

Ayant examiné la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant des projets de Règlements relatifs aux droits et obligations des fonctionnaires et des employés du Secrétariat de la Commission

du Danube, et relevant le grand travail accompli par le Secrétariat et par la réunion d'experts, le groupe de travail a considéré opportun de poursuivre l'examen de ces documents lors de la réunion d'experts pour les questions juridiques et financières en 1993.

Le groupe de travail propose à la Cinquante-et-unième session de faire inclure dans le Plan de travail de la Commission du Danube pour 1993/1994 un point à ce sujet.

Ayant examiné la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques traitant de l'examen de la structure et de la composition du Secrétariat de la Commission du Danube et du plan de déroulement des travaux de la session, le groupe de travail a accepté l'avis de la réunion d'experts qu'actuellement il ne serait pas opportun d'examiner la structure et la composition du Secrétariat de la Commission du Danube sans avoir résolu les questions primordiales liées à l'avenir de la Commission du Danube.

Le groupe de travail propose à la Cinquante-et-unième session de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques traitant de l'examen de ces questions.

ad point 5 b) de l'Ordre du jour -

La question de la participation de tous les Etats danubiens aux travaux de la Commission du Danube

Sur proposition de la délégation de la Roumanie le groupe de travail a examiné la question de la participation de tous les Etats danubiens aux travaux de la Commission du Danube, en relevant l'opportunité de cette question.

Sur la base du texte proposé par la délégation roumaine, le groupe de travail a élaboré un projet de décision et le soumet à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube.

La délégation de la Yougoslavie a déclaré que sa position au sujet du problème donné était connue de tous, qu'elle n'allait pas la répéter et qu'elle n'était pas d'accord avec une telle approche de la solution de ce problème.

ad point 5 c) de l'Ordre du jour -

Sur la poursuite de la perception de taxes par les autorités de la République Fédérale de Yougoslavie des bâtiments pour leur transit sur le secteur yougoslave du Danube

Le groupe de travail a écouté l'information fournie par la délégation de la République Slovaque sur la poursuite de la perception du tarif introduit par la République Fédérale de Yougoslavie à partir du 11 novembre 1992 et qui représente effectivement un paiement pour le transit des bâtiments sur le secteur yougoslave du Danube.

Le groupe de travail a relevé que la poursuite de l'utilisation par la partie yougoslave du Tarif pour l'utilisation des installations de sécurité de la navigation sur les voies d'eau intérieures se trouve en contradiction évidente avec les dispositions fondamentales de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (Belgrade, 1948) et notamment avec les articles 1, 2, 3, 35, 38 et 42. ainsi qu'avec les dispositions de la Résolution 757 du Conseil de Sécurité de l'ONU.

Le groupe de travail a élaboré un projet de Résolution qui est soumis à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube.

Le groupe de travail a recommandé à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube de faire envoyer cette Résolution au Conseil de Sécurité de l'ONU.

La délégation de la Yougoslavie a déclaré qu'il ne s'agissait pas de taxes, il s'agit de compensations. Dans ce contexte la délégation yougoslave a présenté les faits de base qu'elle va répéter lors de la deuxième séance plénière.

ad point 5 d) de l'Ordre du jour -

La question du contrôle de l'observation des sanctions imposées par le Conseil de Sécurité de l'ONU à l'encontre de la République Fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et du régime conventionnel de la navigation sur le Danube.

Le groupe de travail a procédé à un échange de vues sur cette question, à l'issue duquel a été élaboré un projet de Résolution qui est soumis à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube.

Le groupe de travail a recommandé à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube de faire envoyer cette Résolution au Conseil de sécurité de l'ONU.

La délégation de la Yougoslavie a déclaré qu'elle était contre ce projet de Résolution.

ad point 5 e) de l'Ordre du jour -

Participation de la Commission du Danube aux réunions de préparation de la conférence diplomatique

Le groupe de travail soumet à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube un projet de Décision sur cette question.

Le groupe de travail a pris note également du fait que la Hongrie a invité la Commission du Danube à prendre part à la première réunion pour la préparation de la conférence diplomatique à Budapest.

La délégation de la Yougoslavie a déclaré qu'elle n'était pas d'accord avec une telle approche de la question de l'organisation de la conférence et que la question de la participation à une conférence préparée de cette manière restait pour la Yougoslavie ouverte.

ad point 11 a) de l'Ordre du jour -

La question du remplacement de deux fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube

Le groupe de travail a procédé à un échange de vues approfondi sur ce point de l'Ordre du jour en relevant que la question posée par la République Slovaque avait un caractère de principe.

Le groupe de travail n'a pas réussi à aboutir à un avis commun sur le problème en question et sur proposition de la délégation slovaque la question a été reportée à l'examen de la deuxième séance plénière de la session de la Commission du Danube.

ad point 7 de l'Ordre du jour -

Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 15 avril 1992 jusqu'à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube (points 31-33, 36-39, 41 a/).

Le groupe de travail a examiné la partie le concernant du Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 15 avril 1992 jusqu'à la Cinquante-et-unième session de la Commission et propose à la Cinquante-et-unième session de l'approuver (doc. CD/SES 51/3).

ad point 8 de l'Ordre du jour -

Projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 29 avril 1993 jusqu'à la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube (points 32 a), b), c), d), e), 38-41, 43 a/).

Le groupe de travail a examiné la partie le concernant du projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 29 avril 1993 jusqu'à la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 51/4) et propose à la Cinquante-et-unième session de l'approuver.

* * *

Le groupe de travail a examiné la partie le concernant du projet de la Liste à titre d'orientation de la participation des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube aux travaux d'organisations et de réunions internationales en 1993 (annexe "i" ad doc. CD/SES 51/6) et l'a adoptée après y avoir apporté certains compléments.

* * *

A l'issue de l'examen des points 5 a), 5 b), 5 c), 5 d), 5 e), 11 a), 7 et 8 de l'Ordre du jour, le groupe de travail pour les questions juridiques présente à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube les projets de Décisions ci-dessous:

I

"Ayant examiné le point 5 a) de l'Ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant du projet de Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube, la Cinquante-et-unième session DECIDE:

1. d'adopter le projet de Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube (Annexe ad doc. CD/SES 51/20);

2. de recommander aux pays danubiens d'introduire dans le plus bref délai possible sur leurs secteurs du fleuve les nouvelles Règles douanières nationales sur la base des Recommandations adoptées et d'informer la Commission du Danube à ce sujet;

3. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques traitant du projet de Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube (doc. CD/SES 51/8);

4. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant de l'examen du projet de Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube (doc. CD/SES 51/20)".

II

"Ayant examiné le point 5 a) de l'Ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant de l'examen des questions surgissant en connexion avec la liaison du Danube et du Rhin dans le domaine de l'harmonisation des dispositions juridiques et professionnelles, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. de recommander au Secrétariat de la Commission du Danube de participer conjointement avec la CCNR à l'activité du Centre Administratif de sécurité sociale pour les bateliers européens;

2. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques traitant de l'examen des questions surgissant en connexion avec la liaison du Danube et du Rhin dans le domaine de l'harmonisation des dispositions juridiques et professionnelles (doc. CD/SES 51/8);

3. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant de l'examen des questions surgissant en connexion avec la liaison du Danube et du Rhin dans le domaine de l'harmonisation des dispositions juridiques et professionnelles (doc. CD/SES 51/20).

III

"Ayant examiné la partie du point 5 a) de l'Ordre du jour traitant de l'examen de l'information récapitulative contenant les avis et les propositions des pays membres de la Commission du Danube sur la proposition de l'ex Union Soviétique concernant les modifications et les additions à apporter aux Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube, en vue de la formation, dans le cadre de la Commission du Danube, d'un groupe d'experts pour l'enquête des avaries, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques traitant de l'examen de l'information récapitulative contenant les avis et les propositions des pays membres de la Commission du Danube sur la proposition de l'ex Union Soviétique concernant les modifications et les additions à apporter aux Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube en vue de la formation, dans le cadre de la Commission du Danube, d'un groupe d'experts pour l'enquête des avaries (doc. CD/SES 51/8);

2. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant de l'examen de l'information récapitulative contenant les avis et les propositions des pays membres de la Commission du Danube sur la proposition de l'ex Union Soviétique concernant les modifications et les additions à apporter aux Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube en vue de la formation, dans le cadre de la Commission du Danube, d'un groupe d'experts pour l'enquête des avaries (doc. CD/SES 51/20);"

IV

"Ayant examiné la partie du point 5 a) de l'Ordre du jour traitant de l'échange de vues sur la possibilité de l'adaptation de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (Belgrade, 1948), sur l'adhésion à cette Convention et sur la qualité de membre de la Commission du Danube. la Cinquante-et-unième session DECIDE:

1. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques traitant de l'échange de vues sur la possibilité de l'adaptation de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (Belgrade, 1948), sur l'adhésion à cette Convention et sur la qualité de membre de la Commission du Danube (doc. CD/SES 51/8);

2. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant de l'échange de vues sur la possibilité de l'adaptation de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (Belgrade, 1948), sur l'adhésion à cette Convention et sur la qualité de membre de la Commission du Danube (doc. CD/SES 51/20)."

V

"Ayant examiné la partie du point 5 a) de l'Ordre du jour traitant de l'examen de la structure et de la composition du Secrétariat de la Commission du Danube et du plan de déroulement des travaux des sessions ainsi que les projets des Règlements relatifs aux droits et obligations des fonctionnaires et des employés du Secrétariat de la Commission du Danube, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques traitant de l'examen de la structure et de la composition du Secrétariat de la Commission du Danube et du plan de déroulement des travaux des sessions ainsi que des projets des Règlements relatifs aux droits et obligations

des fonctionnaires et des employés du Secrétariat de la Commission du Danube (doc. CD/SES 51.8);

2. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant de l'examen de la structure et de la composition du Secrétariat de la Commission du Danube et du plan de déroulement des travaux des sessions ainsi que des projets des Règlements relatifs aux droits et obligations des fonctionnaires et des employés du Secrétariat de la Commission du Danube (doc. CD/SES 51/20)."

VI

"Ayant examiné le point 5 b) de l'Ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant de la question de la participation de tous les pays danubiens aux travaux de la Commission du Danube, la Cinquante-et-unième session **DECIDE**:

- Les pays danubiens qui ne sont pas encore membres de la Commission du Danube seront invités, après la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube, à se faire représenter par leurs autorités compétentes en tant qu'observateurs aux sessions de la Commission du Danube ainsi qu'aux réunions d'experts convoquées par la Commission;

- Le Secrétariat de la Commission du Danube invitera tous les pays danubiens mentionnés ci-haut à envoyer des informations et des données en conformité avec le Plan de travail de la Commission du Danube;

- A partir de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube le Secrétariat de la Commission du Danube diffusera toutes les publications et tous les documents de la Commission du Danube aux autorités compétentes de tous les pays danubiens mentionnés ci-haut;

- Les informations et données reçues de tous les pays danubiens mentionnés ci-haut seront incluses dans les publications et documents de la Commission du Danube;

D'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant de la question de la participation de tous les Etats danubiens aux travaux de la Commission du Danube (doc. CD/SES 51/20).

VII

"Ayant examiné le point 5 c) de l'Ordre du jour, ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant de la poursuite de la perception de taxes par les autorités de la République Fédérale de Yougoslavie des bâtiments pour leur transit sur le secteur yougoslave du Danube, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube a décidé d'adopter la Résolution suivante:

- Confirmant la Résolution de la Quatrième session extraordinaire de la Commission concernant l'introduction par la République Fédérale de Yougoslavie, d'une façon unilatérale et sans concertation avec la Commission, du Tarif pour l'utilisation des installations de sécurité de la navigation sur les voies d'eau intérieures à l'égard des bateaux étrangers transitant son secteur du Danube,

La Commission du Danube:

1. déplore le fait que ces décisions n'ont pas été pleinement réalisées par la République Fédérale de Yougoslavie, et propose avec insistance aux autorités compétentes de la République Fédérale de Yougoslavie de prendre toutes les mesures visant leur réalisation,

2. réitère sa déclaration que les questions de l'introduction de nouveaux tarifs et taxes doivent être résolues en conformité avec le mécanisme prévu par la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube de 1948,

3. exige que la République Fédérale de Yougoslavie rembourse aux pays danubiens les moyens reçus en résultat de l'introduction dudit Tarif à l'égard des bateaux étrangers transitant son secteur du Danube,

4. approuve la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant du point 5 c) de l'Ordre du jour sur la poursuite de la perception de taxes par les autorités de la République Fédérale de Yougoslavie des bâtiments pour leur transit sur le secteur yougoslave du Danube (doc. CD/SES 51/20)".

VIII

"Ayant examiné le point 5 d) de l'Ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant du contrôle de la navigation sur le Danube établi en conformité avec les Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube adopte le texte de la suivante Résolution sur la question du contrôle de l'observation des sanctions imposées par le Conseil de Sécurité de l'ONU à l'encontre de la République Fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et du régime conventionnel de la navigation sur le Danube.

La Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (Belgrade, 1948) a continué la tradition de régler par traité multilatéral le régime de la liberté de la navigation commerciale historiquement établi.

Les Etats membres de la Commission du Danube observent strictement les Résolutions du Conseil de Sécurité, à savoir, les Résolutions 713 (1991), 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993).

Toutefois, ils constatent qu'en résultat du régime de sanctions à l'encontre de la République Fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ce sont les pays danubiens qui subissent avant tout des pertes économiques considérables.

Tout en déclarant leur résolution de remplir strictement à l'avenir aussi leurs obligations découlant de la Charte de l'ONU, les Etats membres de la Commission du Danube expriment leur inquiétude quant à la situation critique dans la région danubienne.

En même temps ils réaffirment que l'accomplissement strict des Résolutions en question du Conseil de Sécurité doit être compris comme des mesures à réaliser dans le cadre de leurs législations nationales, tenant compte également de leur propre obligation en tant qu'Etats souverains, membres de l'ONU. Ils expriment cependant leur espoir que lors de l'application, en conformité avec la pratique de droit international existante, des mesures du Conseil de Sécurité il sera tenu compte de la menace sérieuse à l'égard de la liberté de navigation sur le Danube.

Les Etats membres de la Commission du Danube considèrent indispensable de confirmer officiellement qu'en remplissant les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU, ils se guident de la conception selon laquelle:

a) il est nécessaire de continuer à remplir strictement toutes les obligations relatives au régime de la navigation sur le Danube qui ne sont pas affectées par les sanctions;

b) les mesures qui introduisent, par l'entremise des résolutions du Conseil de Sécurité, certaines limitations du régime de la liberté de la navigation sur le Danube doivent être considérées comme ayant un caractère exclusivement temporaire. Ces mesures se rapportent uniquement aux actions entreprises en vue de l'accomplissement des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU et ne peuvent influencer sur l'avenir du régime de la liberté de la navigation sur le Danube;

c) ayant en vue les pertes économiques considérables, ils considèrent aussi approprié d'informer le Conseil de Sécurité de l'ONU sur la nécessité qu'un mécanisme de compensation soit élaboré."

IX

"Ayant examiné le point 5 e) de l'Ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques, traitant de la participation de la Commission du Danube aux réunions de préparation de la conférence diplomatique, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. La Commission du Danube participera, en tant qu'observateur, aux réunions de préparation de la conférence diplomatique.

2. De charger le Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube de représenter la Commission du Danube à ces réunions.

3. D'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques traitant de la participation de la Commission du Danube aux réunions de préparation de la conférence diplomatique (doc. CD/SES 51/20)."

R A P P O R T

du groupe de travail pour les questions financières

Le groupe de travail pour les questions financières formé en vertu des articles 6 et 51 des Règles de procédure et de la décision adoptée par la Cinquantième session de la Commission du Danube à sa séance plénière du 20 avril 1993, a tenu ses séances les 23 et 27 avril 1993.

Aux séances du groupe de travail ont participé:

Délégation autrichienne	-	M. Ehrlich-Adam M. Leinschitz M. Zeller M. Spörg M. Grill M. Steindl
Délégation bulgare	-	M. Tzekov
Délégation hongroise	-	M. Dobri
Délégation roumaine	-	M. Constantin Mme Cucu Mlle Manole

Délégation russe	-	M. Veressotski Mme Maslova M. Botcharov
Délégation slovaque	-	M. Kelle M. Hrbač M. Visňovsky Mme Drobna M. Slačik M. Abaffy
Délégation ukrainienne	-	M. Belov
Délégation yougoslave	-	M. Janković M. Radosavljević

Aux séances du groupe de travail ont également pris part des fonctionnaires du Secrétariat: MM. Strasser, Szathmáry, Moraliyski, Bălăşoiu, Vorontzov, Orechnikov, Triapkine, Mme Švehlova, et M. Rak.

Sur la proposition de M. Constantin, délégué de la Roumanie, soutenue par M. Veressotski, délégué de la Russie et par M. Kelle, délégué de la Slovaquie, M. Ehrlich-Adam, Suppléant du Représentant de l'Autriche, a été élu président du groupe de travail.

Conformément au mandat qui lui a été confié par la séance plénière, le groupe de travail a examiné les questions suivantes:

Point 6 de l'Ordre du jour:

- a) Rapport de la réunion d'experts pour les questions financières;
- b) Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1992;

c) Projet de budget de la Commission du Danube pour 1993;

Point 7) de l'Ordre du jour - Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 15 avril 1992 jusqu'à la Cinquante-et-unième session (points 34, 35 et 41 b/);

Point 8) de l'Ordre du jour - Projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 29 avril 1993 jusqu'à la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube (points 32 f/, 36, 37 et 43 b/).

Point 11 a) de l'Ordre du jour - La question du remplacement de deux fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube.

ad point 6 a) de l'Ordre du jour - Rapport de la réunion d'experts pour les questions financières.

Le groupe de travail a examiné le Rapport susdit et à l'issue de cet examen propose à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube:

- de charger le Secrétariat d'élaborer sur la base des recommandations et des propositions des pays le projet définitif du Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube afin qu'il soit définitivement examiné et adopté par la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube en 1994;
- de charger le Secrétariat:
 - d'élaborer le projet relatif à la création d'un fonds de réserve et au mécanisme de gestion de ce fonds;
 - d'élaborer le projet des nouveaux textes des articles fixant les valeurs-limite pour l'inclusion des objets de l'inventaire de la

Commission du Danube dans les différentes catégories de biens (ces articles du projet de Règlement figurent entre crochets);

- de diffuser ces projets aux pays membres de la Commission comme document de base en vue de leur examen lors de la prochaine réunion d'experts pour les questions juridiques et financières;
- d'inclure au Plan de travail de la Commission du Danube pour 1993/1994 la convocation d'une réunion d'experts pour les questions juridiques et financières dans le but d'examiner d'autres propositions éventuelles afin d'élaborer des recommandations pour qu'à la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube la révision du Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube soit achevée.

ad point 6 b) de l'Ordre du jour - Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1992.

Le groupe de travail a examiné ledit Rapport d'après la situation au 31 décembre 1992 (doc. CD/SES 51/5) et l'Acte de vérification préliminaire de l'exécution du budget et des opérations financières de la Commission du Danube en 1992 (doc. CD/SES 51/15), établi par Mme V. Stoianova, déléguée de la Bulgarie et M. J. Kovács, délégué de la Hongrie.

A l'issue des délibérations, le groupe de travail a adopté l'Acte de vérification préliminaire, en appréciant positivement le travail des membres de la commission de vérification et du Secrétariat, surtout le travail accompli pendant une période relativement difficile du point de vue de la garantie de conditions financières normales pour l'activité du Secrétariat de la Commission du Danube. Dans ce même contexte et faisant allusion aux difficultés multiples et graves qui se sont fait jour au cours de l'exercice 1992 dans le déroulement normal des activités, le Président a adressé un appel pressant aux différentes délégations afin

que les pays membres fassent de leur mieux pour respecter les délais impartis par le "Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube" quant au versement des annuités.

Sur la base des propositions présentées par les membres de la commission de vérification le groupe de travail propose:

- d'augmenter le montant des disponibilités en caisse jusqu'à 5.000 (cinq mille) CHF;

- de poursuivre l'examen de la question de l'inclusion dans le Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube d'un ainsi nommé fonds de réserve et de son mécanisme de gestion, étant donné les difficultés financières surgissant en résultat du retard ou du non paiement des annuités des pays membres de la Commission du Danube.

En résultat de l'examen du point 6 b) de l'Ordre du jour, le groupe de travail a constaté que le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission d'après la situation au 31 décembre 1992, a été dressé correctement et propose à la session de l'approuver (doc. CD/SES 51/5).

En même temps, le groupe de travail propose que, conformément aux articles 71 et 72 du Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube, la vérification préliminaire de l'exécution du budget et des opérations financières pour 1993 soit effectuée par des délégués de la Hongrie et de la Russie à la veille de la Cinquante-deuxième session.

ad point 6 c) de l'Ordre du jour - Projet de budget de la Commission du Danube pour 1993

Le groupe de travail a examiné le projet de budget pour 1993 (CD/SES 51/6) qui a été dressé conformément au point 41 b) du Plan de travail de la Commission du Danube pour 1992/1993 (doc. CD/SES 50/16) et au Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube, ainsi qu'au Rapport

du groupe de travail pour les questions financières de la Cinquantième session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 50/20).

Ce projet a été élaboré en tenant compte à la fois du principe impérieux de l'économie, d'un côté, et de la nécessité d'assurer une activité normale à la Commission du Danube, de l'autre. Cette dernière rendant indispensable un ajustement des émoluments des membres du Secrétariat afin d'en maintenir le pouvoir d'achat en dépit de l'augmentation du coût de la vie intervenue en Hongrie au cours de l'année passée.

L'examen des différents articles des chapitres des recettes et des dépenses du projet du budget a abouti à ce qui suit:

Chapitre des dépenses

Article I - *Appointements des fonctionnaires inscrits au Tableau*

Article II - *Appointements et charges sociales des employés non inscrits au Tableau*

Le groupe de travail a été d'accord avec l'augmentation de 25% des traitements et des appointements de base des fonctionnaires et des employés du Secrétariat sur la base de l'argumentation présentée dans la Note explicative au projet de budget de la Commission du Danube pour 1993 (Annexe 2 ad doc. CD/SES 51/6) dans les Annexes a) et b) à cette Note ainsi que sur la base de l'information détaillée fournie par le Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube sur les problèmes auxquels se voient confrontés en premier lieu les fonctionnaires du Secrétariat.

Afin de contrebalancer en partie l'incidence budgétaire de l'augmentation des dépenses prévues sous les articles I et II (en faveur du personnel au service de la Commission du Danube), le groupe de travail pour les questions financières propose de réduire les dépenses afférentes à d'autres articles du projet du budget, à savoir:

Article VIII - Acquisition de divers objets d'inventaire et de moyens de transports

Il a été convenu de ne pas réaliser l'achat d'un nouvel amplificateur, de microphones et de haut-parleurs pour la salle de réunions. ce dont résulte une économie de 3.000 CHF.

Il a été convenu de ne pas acheter de séchoirs à mains électriques. d'où une économie de 1.050 CHF.

Il a été convenu d'ajourner l'achat du central téléphonique automatique, ce qui fait une économie de 19.700 CHF, ainsi que l'achat de meubles pour les appartements des fonctionnaires, d'où une économie de 13.000 CHF.

Les articles III, V-VII et IX-XIII du chapitre des dépenses ont été concertés sans observations;

Article IV - Missions, déplacements et congés des fonctionnaires.

Cet article a été précisé dans sa partie concernant les missions sur la base des résultats de l'examen de la Liste à titre d'orientation de la participation des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube aux travaux d'organisations et de réunions internationales au cours de l'année 1993, par le groupe de travail pour les questions techniques ainsi que par le groupe de travail pour les questions juridiques.

Chapitre des recettes

Article IV - Intérêts des comptes en banque - 2.501,40 CHF.

Le montant prévu au Chapitre des dépenses, soit 1.534.791,- CHF correspond à celui du Chapitre des recettes: les annuités des pays membres de

la Commission ont été établies dans le montant de 1,333.600,- CHF, ce qui représente pour chaque pays en 1993 une annuité d'un montant de 166.700,- CHF.

Point 7 de l'Ordre du jour -

Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 15 avril 1992 jusqu'à la Cinquante-et-unième session (points 34, 35 et 41 b/).

Le groupe de travail a constaté que les trois points du Plan de travail ont été accomplis.

Point 8 de l'Ordre du jour -

Projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 29 avril 1993 jusqu'à la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube (points 32 e/ et f/, 34, 36, 37 et 43 b/).

Le groupe de travail est convenu de faire inclure dans le projet de Plan de travail (doc. CD/SES 51/4) les points suivants:

- Convoquer du 11 au 15 octobre 1993 une réunion d'experts pour les questions financières; inclure à son ordre du jour à titre d'orientation les points suivants:

- Examen de l'information du Secrétariat ~~relativement~~ aux pensions des fonctionnaires d'autres organisations internationales et intergouvernementales.
- Examen du projet du nouveau Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube.

- Examen de l'information du Secrétariat de la Commission du Danube au sujet de l'inclusion des frais de logement des fonctionnaires dans leurs traitements de base.

- Poursuivre et approfondir l'étude des questions relatives aux pensions des fonctionnaires d'autres organisations internationales et intergouvernementales en donnant une priorité à celles dont le personnel est relativement peu nombreux et élaborer une information à ce sujet et la diffuser aux pays-membres.

- Elaborer et diffuser aux pays membres de la Commission du Danube jusqu'au 30 août 1993 le projet relatif à la création d'un fonds de réserve dans le cadre du Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube et au mécanisme de gestion de ce fonds.

- Elaborer et diffuser aux pays membres de la Commission du Danube jusqu'au 30 août 1993 le projet des nouveaux textes des articles fixant les valeurs-limite pour l'inclusion des objets de l'inventaire de la Commission du Danube dans les différentes catégories de biens dans le cadre du Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube.

- Etudier la question de l'inclusion des frais de logement des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube dans leurs traitements de base; diffuser jusqu'au 30 août 1993 aux pays membres de la Commission du Danube une information à ce sujet.

- Etablir le projet de budget de la Commission du Danube pour 1994.

Point 11 a) de l'Ordre du jour -

La question du remplacement de deux fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube.

Le groupe de travail a entendu une communication du Directeur du Secrétariat, selon laquelle les frais supplémentaires causés par le remplacement de trois fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube comme

proposé par la République Slovaque dans ses lettres Nos 12/DK/3053/SMUS/1993 en date du 15 avril 1993 et 13/DK/3054/SMUS/1993 en date du 15 avril 1993, s'élèveront à 18.916 CHF pour l'exercice budgétaire 1993.

* * *

En résultat de l'examen des points 6 a), 6 b), 6 c), 7, 8 et 11 a) de l'Ordre du jour, le groupe de travail soumet à l'examen de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube les projets de décisions suivants:

I

"Ayant examiné le point 6 a) de l'Ordre du jour ainsi que le Rapport de la réunion d'experts pour les questions financières, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. de prendre note du Rapport de la réunion d'experts pour les questions financières (doc. CD/SES 51/9);
2. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions financières traitant du Rapport de la réunion d'experts pour les questions financières (doc. CD/SES 51/21).

II

"Ayant examiné le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1992 ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions financières qui traite du point 6 b) de l'Ordre du jour, la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'approuver le Rapport sur l'exécution du budget et le bilan de la Commission du Danube d'après la situation au 31 décembre 1992:

Exécution du budget

Chapitre des recettes	1,341.993,67 CHF
Chapitre des dépenses	1,025.014,07 CHF

Bilan

Actif	316.979,00 CHF
Passif	316.979,00 CHF

conformément à l'Annexe 1 au doc. CD/SES 51/5;

2. de transférer au budget de la Commission du Danube pour 1993 le solde du budget pour 1992, qui s'élève à 187.539,60 CHF;

3. de transférer au budget de la Commission pour 1993:

- l'avance de la République de Hongrie au montant de 129.440 CHF.
- l'arriéré de la Roumanie au montant de 20,- CHF
- l'arriéré de la Russie au montant de 81.550,- CHF
- l'arriéré de la Slovaquie au montant de 563,- CHF
- l'arriéré de la Yougoslavie au montant de 192.262,90,- CHF

4. d'augmenter le montant des disponibilités en caisse jusqu'à 5.000 CHF;

5. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions financières qui traite du point 6 b) de l'Ordre du jour - doc. CD/SES 51/21."

III

"Ayant examiné le projet de budget de la Commission du Danube pour 1993 ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions financières traitant du point 6 c) de l'Ordre du jour, la Cinquantième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'approuver le budget de la Commission du Danube pour 1993 dans la somme de

1.534.791,- CHF pour son chapitre des recettes et

1.534.791,- CHF pour son chapitre des dépenses

- doc CD/SES 51/22,

- de fixer les annuités pour 1993, établies conformément à l'art. 10 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube afin de couvrir les frais d'entretien de la Commission, dans le montant de 166.700,- CHF par pays-membre;

2. de transférer au budget de la Commission du Danube pour 1993 le solde du bilan au 31 décembre 1992, qui s'élève à 187.539,60 CHF;

3. d'approuver, à partir du 1^{er} janvier 1993, les nouveaux appointements de base des fonctionnaires et des employés du Secrétariat de la Commission du Danube conformément aux Annexes 2 et 3 au doc. CD/SES 51/22;

4. d'établir, à partir du 1^{er} janvier 1993, les allocations pour enfants versées aux fonctionnaires inscrits au Tableau du personnel conformément à l'art. 13 du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat, de la manière suivante:

- a) pour les enfants d'âge préscolaire - dans le montant de 125.- CHF par enfant et par mois;
- b) pour les enfants d'âge scolaire - dans le montant de 160.- CHF par enfant et par mois;

5. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions financières qui traite du point 6 c) de l'Ordre du jour - doc. CD/SES 51.21."

A C T E

de vérification préliminaire de l'exécution du
budget et des opérations financières de la
Commission du Danube pour l'année 1992

Les soussignés

Mme V. STOIANOVA

déléguée de la République
de Bulgarie

M. J. KOVÁCS

délégué de la République
de Hongrie

membres du groupe de travail pour les questions financières, sur la base de la décision adoptée par la Cinquantième session de la Commission du Danube, le 14 avril 1992 (doc.CD/SES 50/20) et en conformité des articles 71 et 72 du Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube, ont effectué du 22 au 26 mars 1993 une vérification préliminaire de l'exécution du budget et des opérations financières de la Commission du Danube pour 1992.

A cette fin ont été examinés par sondage les documents sur les opérations financières pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992, ainsi que le livre d'inventaire, les fiches des matériaux d'approvisionnement et d'autres documents relatifs à la gestion financière de la Commission du Danube fournis par le Secrétariat de la Commission.

A la suite de la vérification préliminaire de l'exécution du budget et des opérations financières de la Commission pour 1992, il a été constaté ce qui suit:

Les chiffres du Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission d'après la situation au 31 décembre 1992 (doc. CD SES 51.5), indiquant les recettes et les dépenses correspondent aux écritures du Grand livre de comptabilité.

Le budget de la Commission du Danube pour 1992 a été approuvé par la Cinquantième session dans le montant de 1,208.162,- CHF

Les recettes effectives en 1992 étaient de 1,341.993,67 CHF
 dépassant le montant du budget de 133.831,67 CHF
 soit 111,08%

Du montant total des annuités assignées pour 1992 (1,183.129,81 CHF), 23.2% n'ont pas été transférés. De ce fait, et aussi pour la raison qu'une partie des annuités reçues n'a été versée qu'avec un certain retard, les disponibilités du Secrétariat sont devenues extrêmement instables. Cette situation a conduit à la prise de mesures constituant, d'une part, à réduire au minimum le financement des dépenses, et, d'autre part, à faire transférer à l'année 1993 le règlement de certaines dépenses prévues pour l'exercice 1992.

Les recettes supplémentaires de 133.831,67 CHF résultent de ce qui suit:

- diminution des versements pour l'emploi par les fonctionnaires des objets d'inventaire de la Commission du Danube -269,- CHF
- diminution du taux des intérêts des comptes en banque -1.530,60 CHF

- augmentation des recettes provenant de la vente des publications de la Commission du Danube.....	+6.191,27 CHF
- avance de la RH pour 1993	+129.440,- CHF

Les dépenses envisagées se chiffraient à	1.208.162,- CHF
Les dépenses effectives étaient de	1.025.014,07 CHF
ce qui représente	84,84%

Le budget a été exécuté avec une économie de	183.147,93 CHF
ce qui représente	15,16%

Par rapport aux sommes approuvées au budget, à quelques exceptions près, tous les articles du chapitre des dépenses présentent des soldes créditeurs, à savoir:

I. Appointements des fonctionnaires inscrits au Tableau	12.933,50 CHF
II. Appointements et charges sociales des employés non inscrits au Tableau.....	2.991,35 CHF
III. Frais d'administration	86.206,47 CHF
IV. Missions, déplacements et congés des fonctionnaires	14.344,41 CHF
V. Edition des publications de la Commission du Danube	37.409,69 CHF
VI. Déroulement et service de la session et des réunions	24,90 CHF
VII. Achat de livres et d'autres publications.....	91,82 CHF
VIII. Achat de divers objets d'inventaire et de moyens de transport.....	28.317,90 CHF
IX. Achat de vêtements de travail	0,10 CHF
X. Service médical	246,40 CHF
XI. Frais de représentation	480,95 CHF

XII. Fonds culturel	96,84 CHF
XIII. Versements aux organisations internationales	3,60 CHF

183.147,93 CHF

En ce qui concerne le chapitre des dépenses, il a été constaté ce qui suit:

Tous les articles du budget pour 1992 présentent des soldes créditeurs.

Les explications concernant les dépenses par articles du budget, qui figurent dans le Rapport du Directeur du Secrétariat (doc. CD/SES 51/5), sont correctes et correspondent à la réalité.

Les économies qui se présentent au budget résultent essentiellement des mesures restrictives appliquées dans la dépense des moyens en raison de l'état des disponibilités (frais des missions, frais d'administration), ainsi que du fait que le Secrétariat n'a pu faire face qu'en 1993 à une partie de ses obligations de paiement pour l'exercice 1992. Le montant de ces obligations s'élève à 152.221,- CHF, se répartissant entre les postes suivants:

III/4. Loyers	70.816,- CHF
III/5. Chauffage	14.320,- CHF
III/6. Electricité et gaz	- 876,- CHF
V. Edition des publications de la Commission du Danube	37,410,- CHF
VIII. Achat de divers objets d'inven- taire et de moyens de transport	28.318,- CHF
XI. Frais de représentation	481,- CHF

L'économie des moyens est due non seulement aux efforts du Secrétariat mais en premier lieu aux problèmes auxquels le Secrétariat s'est heurté en résultat du retard du transfert des annuités de certains pays membres de la Commission.

Compte tenu de ceci les membres du groupe de travail chargés de la vérification financière n'ont ni observations ni recommandations à faire.

Disponibilités en banques

Les disponibilités sur les comptes bancaires de la Commission du Danube auprès de la Banque Nationale de Hongrie, Budapest, se présentent comme suit:

Disponibilités
au 31 décembre 1992

(en francs suisses)

Compte en forints:	17.858,28	305,50
Compte en dollars USA:	120,61	172,10
Compte en schillings autrichiens	1.466,91	196,60
Compte en francs suisses		39.823,70

40.497,90

Les montants aux comptes mentionnés de la Commission du Danube auprès de la Banque Nationale de Hongrie correspondent aux écritures de la comptabilité et aux chiffres qui figurent dans le Rapport financier.

Le solde du budget d'après la situation au 31 décembre 1992 se présente comme suit:

a) Disponibilités en caisse	2.085,80 CHF
b) Disponibilités en banque	40.497,90 CHF
c) Obligations	274.395,90 CHF
	316.979,60 CHF

Le solde net découle:

a) du solde du budget au 31 décembre 1992	316.979,60 CHF
b) avec déduction des crédits au 31 décembre 1992	129.440,- CHF
	187.539,60 CHF

Le solde net de 187.539,60 CHF est à transférer au budget pour 1993.

Les opérations bancaires et les échanges de devises ont été réalisés conformément aux prescriptions en vigueur. Les montants résultant des différences de cours et des intérêts des comptes en banque sont inscrits aux articles pertinents du budget et sur les feuilles de comptabilité.

Lors de la vérification de la caisse, le 22 mars 1993, les espèces correspondaient aux écritures du Journal de caisse et de la comptabilité. L'acte de vérification de la caisse faite le 22 mars 1993 figure en annexe.*

Lors de la vérification, il a été établi que les disponibilités en caisse ont dépassé la somme de 3000 CHF prévue par le Règlement. En même temps, il s'est avéré qu'il est assez difficile de respecter cette règle dans la pratique car

* Se trouve dans les archives de la Commission

cela complique la gestion financière du Secrétariat. Pour cette raison, les membres de la Commission proposent d'augmenter le montant des disponibilités en caisse jusqu'à 5000 CHF (indépendamment de ce que le nouveau Règlement sera approuvé ou non).

Conformément à l'article 48 du chapitre VII du Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube une vérification non annoncée de la caisse de la Commission du Danube a été effectuée le 10 septembre 1992.

A l'occasion de la vérification par sondage des documents financiers, il a été constaté que les pièces comptables sont établies nettement et correctement.

Les membres du groupe de travail ont procédé à la vérification, par sondage, de l'inventaire des objets utilisés dans les bureaux des fonctionnaires, ainsi que de l'inventaire des objets de petite valeur. La documentation de l'inventaire a été établie de manière adéquate. La présence des objets dans les logements et dans les bureaux est confirmée par ceux qui les utilisent.

Les membres du groupe de travail proposent à la Commission du Danube d'examiner la question de l'amortissement des objets d'inventaire et estiment que le pourcentage d'usure devrait être déduit linéairement de la valeur brut des objets et de ce fait le système d'amortissement de l'inventaire de la Commission du Danube serait mis en concordance avec la pratique généralement adoptée.

Les membres du groupe de travail estiment opportun de poursuivre l'examen de l'inclusion dans le Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube d'un ainsi nommé fonds de réserve et de son mécanisme de gestion étant donné les difficultés financières surgissant en résultat du retard ou du non paiement des annuités des pays membres de la Commission du Danube.

A l'issue de l'examen du Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1992 (doc. CD/SES 51/5), les membres du groupe sont arrivés à la conclusion que le Secrétariat s'est acquitté de sa tâche avec circonspection et succès.

Budapest, le 26 mars 1993

V. STOIANOVA

déléguée de la République
de Bulgarie

J. KOVÁCS

délégué de la République
de Hongrie

A N N E X E S

III

DOCUMENTS APPROUVES

R A P P O R T

du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement
du Plan de travail de la Commission du Danube
pour la période du 15 avril 1992 jusqu'à la
Cinquante-et-unième session

Le Plan de travail de la Commission du Danube adopté par la Cinquantième session (doc. CD/SES 50/16) a été exécuté comme suit pendant la période du 15 avril 1992 jusqu'à la Cinquante-et-unième session:

Point 1 Achever, jusqu'au 30 novembre, le recueil de la documentation pour la Carte de pilotage du Danube - Tome III-1 (secteur des km 610-375) et rééditer cette carte au courant de l'année 1993.

Le Secrétariat n'a pas reçu la documentation d'auteur jusqu'à la fin de 1992. Après réception et suite à une vérification minutieuse, la documentation d'auteur du Tome III-1 de la Carte de pilotage a été remise à la maison d'édition en vue de sa publication.

Point 2 Achever, jusqu'au 30 novembre, le recueil de la documentation pour la Carte de pilotage du Danube - Tome IV-1 (secteur des km 943-845,5) et rééditer cette carte au courant de l'année 1993.

Le Secrétariat n'a pas reçu jusqu'à la fin de 1992 la documentation d'auteur pour le Tome IV-1 de la Carte de pilotage. Après réception et suite à une vérification minutieuse, la documentation sera remise à la maison d'édition en vue de sa publication.

Point 3 Accorder, le cas échéant, des consultations aux autorités compétentes de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Yougoslavie au sujet de la préparation des clichés du Tome III-1 (secteur des km 610-375) et du Tome IV-1 (secteur des km 943-845,5) de la Carte de pilotage du Danube.

A la fin du mois de mai 1992, le représentant du Secrétariat a donné une consultation aux autorités compétentes bulgares qui préparent la documentation d'auteur du Tome III-1 de la Carte de pilotage du Danube en collaboration avec les experts roumains.

Il n'y a pas eu en 1992 de consultation au sujet de la préparation du Tome IV-1 de la Carte de pilotage du Danube, qui est préparé par les autorités compétentes roumaines en coopération avec les experts yougoslaves.

Point 4 Rassembler, jusqu'au 1^{er} août, les propositions des autorités compétentes des pays danubiens au sujet de l'amélioration des conditions de navigation et du balisage du Danube conformément au Schéma approuvé.

Diffuser aux pays danubiens les propositions reçues et les examiner en réunion d'experts pour les questions techniques.

La réunion d'experts pour les questions techniques qui s'est tenue du 7 au 15 décembre 1992 a examiné les propositions reçues des pays membres de la Commission concernant la question donnée.

La réunion d'experts a attiré l'attention sur le fait qu'avec l'ouverture du canal Main-Danube les profondeurs insuffisantes sur le Danube limiteront la navigation sur tout le parcours de la liaison Rhin-Main-Danube.

Dans ce contexte la réunion a prié avec insistance la Cinquante-et-unième session de recommander aux autorités compétentes des pays danubiens de prendre les mesures nécessaires en vue de l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube en conformité avec l'article 3 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (Belgrade, 1948) et avec les "Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des

ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube" adoptées par la Commission du Danube.

La réunion d'experts a considéré utile de maintenir à l'avenir aussi cette question à l'ordre du jour des réunions d'experts pour les questions techniques.

Point 5 Se fondant sur les textes de la CEE/ONU qui tiendront compte des résultats des travaux des récentes sessions du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses du Comité des transports intérieurs de la CEE/ONU, diffuser aux pays danubiens les Annexes A et B aux Prescriptions européennes relatives au transport international de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure.

L'achèvement du travail sur le nouveau texte des Annexes A et B aux Prescriptions européennes relatives au transport international de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure était prévu pour la Cinquante-deuxième session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (18-22 janvier 1993).

La session du Groupe de travail a été ajournée pour une période ultérieure dont le délai n'a pas encore été fixé.

Point 6 Après la réception jusqu'au 1^{er} août 1992 du projet de Recommandations relatives à l'utilisation du système "INMARSAT" pour les radiocommunications sur terre à l'aide des stations terrestres installées à bord des bâtiments, élaboré par les experts de l'Ukraine, le diffuser aux pays danubiens.

Sur la base des avis et observations reçus, dresser une information récapitulative, la diffuser aux pays danubiens et la présenter en même temps que le projet de Recommandations à l'examen de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication.

Après réception du projet de Recommandations préparé par les autorités compétentes ukrainiennes, le Secrétariat l'a diffusé aux pays danubiens à la veille de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication.

Pour cette raison le temps a manqué pour recueillir de la part des autorités compétentes des pays membres de la Commission du Danube leurs propositions et observations afin de dresser une Information récapitulative, conformément au point 6 du Plan de travail.

La réunion d'experts a examiné seulement le projet de Recommandations relatives à l'utilisation du système INMARSAT-C dans la navigation fluviale.

La réunion d'experts a examiné le texte de ce projet en y apportant certaines précisions et a considéré utile d'en poursuivre l'examen lors de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication de 1993.

Point 7 Editer le complément aux "Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications dans la navigation sur le Danube": Article IX - "Système d'identification automatique des stations de navire fonctionnant dans la gamme des ondes métriques (ATIS)". Tirage: 200 exemplaires en russe et 100 en français.

Le Secrétariat a accompli cette tâche. Le nouvel article IX des "Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications dans la navigation sur le Danube" a été édité dans le tirage prévu, en tant que brochure séparée.

Point 8 Faire examiner par le Secrétariat de la Commission du Danube, avec la collaboration d'experts autrichiens et l'appui d'experts allemands, les mesures nécessaires afin d'assurer la compatibilité des systèmes de radiocommunication sur ondes métriques utilisés sur le Rhin et sur le Danube, diffuser les résultats de cet examen aux pays danubiens et les soumettre à la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication en vue de leur examen.

Le Secrétariat a accompli cette tâche. En juillet 1992 a eu lieu au siège de la Commission du Danube la réunion de travail des experts de l'Autriche, de l'Allemagne, de la Hongrie, du Secrétariat de la CCNR et de la Commission du Danube, lors de laquelle fut élaboré le projet de Propositions relatives aux mesures nécessaires pour assurer la compatibilité des systèmes de radiocommunication sur ondes métriques utilisés sur le Danube et sur le Rhin.

Le projet de Propositions a été diffusé à tous les pays et présenté à la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication en novembre 1992.

A l'issue de l'examen des Propositions, la réunion d'experts a élaboré la liste des mesures de première urgence que doivent prendre et appliquer les autorités compétentes des pays danubiens tant qu'existeront les différences entre les règlements relatifs aux services de radiocommunication sur le Danube et sur le Rhin.

Point 9

Poursuivre jusqu'au 1^{er} août le rassemblement des informations des autorités compétentes des pays danubiens concernant la mise en vigueur et l'application pratique des Recommandations relatives à l'unification de l'installation électrique des convois poussés sur le Danube; sur la base de ces informations supplémentaires et de celles déjà reçues, dresser une information récapitulative et la diffuser aux pays danubiens.

Au courant de l'année le Secrétariat n'a reçu que les avis des autorités compétentes de la Tchécoslovaquie, en sus des données transmises précédemment par les autorités compétentes de l'Autriche, de la Roumanie, de l'URSS et de l'Ukraine.

Sur la base de ces informations le Secrétariat a dressé une information récapitulative et l'a fait diffuser aux pays membres de la Commission du Danube.

Le Secrétariat estime que le travail concernant cette question a été achevé.

Point 10

Compte tenu des travaux ayant lieu au sein de la CEE de l'ONU, rassembler les avis des autorités compétentes des pays danubiens au sujet de la mise en vigueur du Certificat de bateau unifié en voie d'élaboration à la CEE/ONU.

Diffuser aux pays danubiens les avis reçus et les soumettre à l'examen de la réunion d'experts pour les questions techniques.

Le Secrétariat a accompli cette tâche. Les avis reçus des autorités compétentes ainsi que la Résolution N° 33 en date du 10 novembre 1992 du Groupe de travail principal de la CEE/ONU et le Certificat de bateau unifié ont été examinés par la réunion d'experts pour les question techniques.

La réunion a recommandé à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube d'adopter à l'égard des bâtiments naviguant sur le Danube la nouvelle forme de Certificat de bateau élaborée par la CEE/ONU à la place de l'Attestation de bord en vigueur actuellement sur le Danube et adoptée en 1961 par Décision de la XIXe session de la Commission du Danube. La forme du Certificat est présentée dans l'annexe 2 au Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques.

Point 11 Rassembler jusqu'au 1^{er} août 1992 les avis des autorités compétentes des pays danubiens sur la proposition de l'Autriche de prévoir et, le cas échéant, de rendre obligatoire l'installation sur les bâtiments faisant route sur le Danube et dans les ports danubiens d'équipements de récupération du gaz lors du chargement et du déchargement des carburants. Examiner les avis et propositions reçus en réunion d'experts.

Le Secrétariat a reçu au sujet de ce point les avis des autorités compétentes de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Ukraine et de la Yougoslavie seulement.

Les avis reçus ont été diffusés à tous les pays membres de la Commission du Danube.

Sur la base des avis reçus, on peut tirer la conclusion que les autorités compétentes des pays danubiens n'ont pas d'objection contre l'étude de la question donnée, mais voudraient toutefois recevoir à ce sujet des informations plus détaillées, surtout à caractère technique.

Point 12

Convoquer, du 7 au 12 décembre, une réunion d'experts pour les questions techniques; inclure à son ordre du jour à titre d'orientation les points suivants:

- a) Examen des avis et des propositions des autorités compétentes des pays danubiens au sujet de l'amélioration des conditions de navigation et du balisage du Danube.
- b) Examen des avis des autorités compétentes des pays danubiens au sujet de la mise en vigueur du Certificat de bateau unifié en voie d'élaboration à la CEE de l'ONU.
- c) examen des Informations du Secrétariat de la Commission du Danube préparées sur la base des données reçues des autorités compétentes des pays danubiens sur les questions suivantes:
 - Mise en vigueur des "Recommandations relatives à la formation des conducteurs de bâtiment et à la délivrance des brevets pour la navigation internationale sur le Danube";
 - Mise en vigueur sur leurs secteurs de fleuve des nouvelles Règles de navigation basées sur les nouvelles "Dispositions Fondamentales relatives à la Navigation sur le Danube" adoptées par la Quarante-huitième session de la Commission du Danube;
- d) Examen de la version réélaborée du Guide des bateliers, Tome II, dans le but de le perfectionner et de le rééditer.
- e) Examen du projet de propositions des pays danubiens et des Administrations fluviales spéciales relatives à l'établissement du projet de Plan des grands travaux pour la période 1991-2000, visant l'obtention des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres recommandés sur le Danube.
- f) Examen du projet préliminaire du "Rapport sur le régime des glaces du Danube pour la période 1900-1960-1985", préparé par le Secrétariat.
- g) Examen des avis et propositions des autorités compétentes des pays danubiens sur le perfectionnement de l'Annuaire statistique de la Commission du Danube et du projet d'Annuaire statistique. Examiner en

même temps que le projet de l'annuaire les propositions des experts de la Hongrie concernant la nouvelle nomenclature des marchandises qui seront fournies jusqu'au 15 juillet 1992.

La réunion d'experts pour les questions techniques s'est tenue du 7 au 15 décembre 1992. En conformité avec la décision de la Quatrième session extraordinaire de la Commission du Danube, un point supplémentaire, le point h): "Examen des problèmes actuels de la navigation internationale danubienne à la suite de la mise en oeuvre de la construction de l'ouvrage hydrotechnique de Gabčíkovo", a été inclus à l'ordre du jour de la réunion et la période de déroulement de la réunion a été prolongée jusqu'au 15 décembre.

Le Rapport de la réunion d'experts (doc. RE/Tech./déc. 1992) a été diffusé aux pays membres de la Commission du Danube et soumis à l'examen de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube.

Pendant les travaux de la réunion, la délégation d'experts de la Tchécoslovaquie a organisé pour les participants à la réunion un voyage à Gabčíkovo afin de visiter les ouvrages hydrotechniques et nautiques du complexe.

Point 13 Convoquer, du 17 au 19 novembre, une réunion d'experts pour les questions de radiocommunication, inclure à son ordre du jour à titre d'orientation les points suivants:

- examen du projet de "Recommandations relatives à l'utilisation du système 'INMARSAT' pour les radiocommunications sur terre à l'aide des stations terrestres installées à bord des bâtiments" et des avis et propositions des autorités compétentes des pays danubiens.
- examen de l'information du Secrétariat sur la compatibilité des systèmes de radiocommunication sur ondes métriques utilisés sur le Rhin et sur le Danube.

Le Secrétariat a accompli cette tâche. La réunion d'experts s'est tenue du 17 au 19 novembre.

La réunion a fait porter des précisions dans le projet de Recommandations relatives à l'utilisation du système INMARSAT-C dans la navigation sur le Danube et a décidé de poursuivre l'examen de cette question en 1993.

Le rapport de la réunion d'experts (doc. RE/Radio/novembre 1992) a été diffusé aux pays membres de la Commission du Danube et soumis à l'examen de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube.

Point 14 Poursuivre le rassemblement des informations des autorités compétentes des pays danubiens sur la mise en vigueur des "Recommandations relatives à la formation des conducteurs de bâtiment et à la délivrance des brevets pour la navigation internationale sur le Danube".

Sur la base des informations reçues, dresser une Information récapitulative, la diffuser aux pays danubiens et la soumettre à l'examen de la réunion d'experts pour les questions techniques.

Le Secrétariat a accompli cette tâche. L'Information récapitulative a été examinée en réunion d'experts pour les questions techniques.

Ayant en vue la Décision de la Cinquantième session de la Commission du Danube, la réunion a estimé opportun de recueillir encore avant la session (jusqu'au 1^{er} mars 1993) de la part des autorités compétentes des pays danubiens des informations relatives aux conditions sous lesquelles elles reconnaissent les brevets de conducteur de bateau des pays non danubiens.

De l'avis de la réunion d'experts, les informations reçues devront être examinées lors des séances du groupe de travail pour les questions techniques de la Cinquante-et-unième session afin d'élaborer une approche unitaire de ce problème.

Point 15 Poursuivre le rassemblement des informations des autorités compétentes des pays danubiens concernant la mise en vigueur sur leurs secteurs de fleuve des nouvelles Règles de navigation basées sur les nouvelles "Dispositions

Fondamentales relatives à la Navigation sur le Danube" adoptées par la Quarante-huitième session de la Commission du Danube.

Sur la base des informations reçues dresser une Information récapitulative, la diffuser aux pays danubiens et la soumettre à l'examen de la réunion d'experts pour les questions techniques.

Le Secrétariat a accompli la tâche assignée. L'Information récapitulative a été examinée en réunion d'experts pour les questions techniques.

La réunion a constaté que les pays ont adopté sur la base des nouvelles DFND les nouveaux règlements de navigation sur le Danube pour leurs secteurs de fleuve, qui ont été mis en vigueur au début de 1992.

Point 16 Editer l'Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina pour la période du 1^{er} avril 1990 jusqu'au 31 mars 1991; tirage: 70 exemplaires en russe et 70 exemplaires en français.

L'Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina pour la période du 1^{er} avril 1990 jusqu'au 31 mars 1991 a été éditée.

Point 17 Poursuivre le rassemblement jusqu'au 31 août 1992 des données des pays danubiens et des Administrations fluviales spéciales pour l'établissement de l'Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina pour la période du 1^{er} avril 1991 jusqu'au 31 mars 1992, et soumettre l'Information à l'examen de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube.

Le Secrétariat a établi l'Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina pour la période du 1^{er} avril 1991 jusqu'au 31 mars 1992 et la soumet à l'examen de la Cinquante-et-unième session.

Point 18 Poursuivre jusqu'au 30 juin 1992 le rassemblement de données, compléments et propositions, des autorités compétentes des pays danubiens afin de préparer jusqu'au 1-er octobre 1992 la version réélaborée du "Guide des bateliers" Tome II et de la diffuser aux autorités compétentes des pays danubiens. Soumettre cette version à l'examen de la réunion d'experts pour les questions techniques.

En conformité avec la décision de la Cinquantième session de la Commission du Danube la version révisée du Guide a été préparée sur la base du schéma de l'ancienne édition, et selon ce schéma, en tenant compte des précisions et des compléments reçus des autorités compétentes de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Ukraine.

Ont été également utilisées dans le Guide les données nécessaires extraites du Routier du Danube (édition 1989), des nouvelles Cartes de pilotage du Danube ainsi que de l'Album des ponts qui est prêt pour l'édition.

Tenant compte des décisions déjà prises par les sessions de la Commission du Danube, la réunion d'experts pour les questions techniques a considéré que le travail sur le Guide devait être poursuivi et prie les autorités compétentes des pays danubiens d'envoyer au Secrétariat jusqu'au 30 juin 1993 leurs propositions.

Point 19 Préparer et éditer sur la base des données présentées par les autorités compétentes des pays danubiens, l'Information récapitulative sur l'accomplissement du "Plan des grands travaux visant l'obtention des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres recommandés sur le Danube"; tirage: 150 exemplaires en russe et 150 exemplaires en français.

Le Secrétariat a reçu les données des pays danubiens, à l'exception de celles de la RFA. Après la réception des données de la RFA, le Secrétariat entamera la préparation de l'Information susdite en vue de son édition.

Point 20 Poursuivre le rassemblement des propositions et des projets des pays danubiens et des Administrations fluviales spéciales sur l'établissement du projet de "Plan des grands travaux pour la période 1991-2000 visant l'obtention des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres recommandés sur le Danube"

conformément au schéma du "Plan des grands travaux pour la période 1981-1990" et aux Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube (Edition 1988).

La réunion pour les questions techniques a examiné l'Information préparée par le Secrétariat de la Commission du Danube sur les propositions des pays danubiens et des Administrations fluviales spéciales relatives à l'établissement du projet de Plan des grands travaux pour la période 1991-2000, visant l'obtention des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres recommandés sur le Danube.

La réunion a estimé utile de prier la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube de prévoir pour le 1^{er} juillet 1993 le délai de l'achèvement du recueil des propositions et des compléments des pays danubiens pour l'établissement définitif du projet de Plan des grands travaux pour 1991-2000.

La réunion a prié la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube de confier au Secrétariat la tâche de préparer le projet définitif du Plan des grands travaux pour la période 1991-2000 et de le soumettre à la réunion d'experts pour les questions techniques de décembre 1993 pour examen définitif.

Point 21

Sur la base de la documentation reçue des pays danubiens et conformément au Schéma de l'Album des ponts sur le Danube (CD/SES 43/13), entreprendre la réédition de l'Album des ponts sur le Danube; tirage: 3000 exemplaires.

L'Album des ponts sur le Danube a été préparé pour être édité vers la fin du mois d'août 1992. Il n'a pas été édité, les moyens financiers manquant en raison des arriérés impayés par la Russie et la Yougoslavie en 1992.

Point 22

Poursuivre le rassemblement jusqu'au 31 août des données des autorités compétentes des pays danubiens nécessaires pour entreprendre le calcul du nouvel étiage navigable et de régularisation par stations hydrométriques

principales sur le Danube. Les calculs sont effectués sur la base des données pour la période 1961-1990.

Les données ont été reçues de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Bulgarie.

La Yougoslavie et l'Ukraine n'ont pas fourni de données.

Point 23 Après réception jusqu'au 1^{er} août 1992 de la proposition de la Roumanie au sujet de l'application de la nouvelle méthode de calcul de l'étiage navigable et de régularisation, diffuser cette proposition aux pays danubiens et soumettre les avis et propositions reçus à une réunion d'experts pour les questions techniques.

Le Secrétariat n'a pas reçu de propositions. Pour cette raison, il est proposé de procéder aux calculs du nouvel étiage navigable et de régularisation selon la méthode déjà approuvée par la Commission du Danube.

Point 24 Rassembler jusqu'au 1^{er} juillet les données des pays danubiens pour l'Annuaire hydrologique 1991. Préparer et éditer l'Annuaire hydrologique pour 1991; tirage: 150 exemplaires (édition bilingue).

L'Annuaire hydrologique pour 1992 a été préparé et édité.

Point 25 Poursuivre la diffusion aux pays danubiens et aux Administrations fluviales spéciales des prévisions mensuelles des niveaux du Danube.

Les prévisions mensuelles des niveaux d'eau du Danube sont diffusées par le Secrétariat.

Point 26 Après réception des matériaux de la part de la Hongrie (en partie), de la Yougoslavie ainsi que des données supplémentaires de la part des pays danubiens intéressés (doc. CD/SES 50/14), poursuivre la préparation du projet de "Rapport sur le régime des glaces du Danube pour la période 1900-1960-1985".

Soumettre le projet préparé à l'examen de la réunion d'experts pour les questions techniques.

La réunion d'experts pour les questions techniques (7-15 décembre 1992) a examiné le projet préliminaire du "Rapport sur le régime des glaces du Danube pour la période 1900-1960-1985" préparé par le Secrétariat.

Point 27 Poursuivre le rassemblement des données pour 1981-1990 nécessaires pour l'élaboration de l'Ouvrage de référence hydrologique du Danube pour la période 1921-1990 (selon la lettre du Secrétariat de la Commission du Danube N° CD 165/V-1991 en date du 23 mai 1991) et entreprendre sa préparation en conformité avec le Schéma existant.

Jusqu'à présent des données n'ont pas été reçues de la part de la Hongrie et de la RFA. Le Secrétariat de la Commission du Danube a entamé la préparation de l'Ouvrage de référence hydrologique du Danube pour la période 1921-1990.

Point 28 Poursuivre jusqu'au 1^{er} août 1992 le rassemblement des avis et des propositions supplémentaires des autorités compétentes des pays danubiens portant sur le perfectionnement de l'Annuaire statistique de la Commission du Danube; diffuser aux pays danubiens les avis et propositions reçus et les soumettre à l'examen de la réunion d'experts pour les questions techniques en même temps que les matériaux existant déjà.

Examiner en même temps que le projet de l'annuaire les propositions des experts de la Hongrie concernant la nouvelle nomenclature des marchandises qui seront fournies jusqu'au 15 juillet 1992.

Le Secrétariat a reçu les avis et propositions des autorités compétentes des pays danubiens membres de la Commission du Danube à l'exception de la République de Bulgarie et de la RFA. Il a diffusé ces avis aux pays danubiens et les a soumis avec les matériaux déjà existants, à l'examen de la réunion d'experts pour les questions techniques qui s'est tenue du 7 au 15 décembre 1992.

La proposition des experts de la Hongrie au sujet de la nouvelle nomenclature des marchandises a été reçue par le Secrétariat au début de la réunion et soumise à l'examen au courant de la réunion d'experts.

Point 29 Préparer et éditer, par photocopie, l'Annuaire statistique pour 1991; tirage: 300 exemplaires (édition bilingue).

L'Annuaire statistique pour 1991, dressé sur la base des données reçues des autorités compétentes des pays danubiens membres de la Commission, a été édité.

Par sa lettre N° 30041-04 en date du 30 septembre 1992 le Ministre Fédéral des Transports de la RFA a communiqué au Secrétariat de la Commission du Danube que, étant donné la réorganisation qui a lieu en RFA dans le domaine de la statistique, les autorités compétentes de son pays ne sont pas à même de fournir les données nécessaires pour l'annuaire statistique 1991.

Point 30 Entreprendre le rassemblement des données pour l'Annuaire statistique 1992.

Le Secrétariat entreprend le rassemblement des données pour l'Annuaire statistique 1992.

Point 31 Editer les Recommandations relatives à l'unification des règles de la surveillance vétérinaire et phytosanitaire sur le Danube; tirage 150 exemplaires en russe et 150 exemplaires en français.

Le Secrétariat a accompli cette tâche. Les Recommandations relatives à l'unification des règles de la surveillance vétérinaire et phytosanitaire sur le Danube ont été éditées dans le tirage prévu.

Point 32 Rassembler jusqu'au 30 septembre de la part des pays membres de la Commission du Danube les données relatives aux dispositions en matière de surveillance phytosanitaire, régissant l'importation et le transit des matières de provenance végétale.

Etablir une Liste synoptique des dispositions en matière de surveillance phytosanitaire, régissant l'importation et le transit de matières de provenance végétale dans les pays membres de la Commission du Danube, sur la base des informations à fournir par les pays-membres, et la diffuser aux pays membres de la Commission du Danube.

Le Secrétariat a reçu à ce point seulement les avis des autorités compétentes de l'Autriche.

Les avis reçus ont été diffusés aux pays membres de la Commission du Danube.

Le Secrétariat estime utile de poursuivre le rassemblement des données afin d'établir une liste synoptique desdites dispositions.

Point 33

Convoquer du 6 au 9 octobre 1992 une réunion d'experts chargée de questions juridiques; inclure à son ordre du jour à titre d'orientation les points suivants:

- a) Projet de Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube;
- b) Examen des questions surgissant en connexion avec la liaison du Danube et du Rhin dans le domaine de l'harmonisation des dispositions juridiques et professionnelles;
- c) Examen de l'information récapitulative contenant les avis et les propositions des pays membres de la Commission du Danube sur la proposition de l'Union Soviétique concernant les modifications et les additions à apporter aux Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube, en vue de la formation, dans le cadre de la Commission du Danube, d'un groupe d'experts pour les enquêtes sur les avaries;
- d) Echange de vues sur la possibilité de l'adaptation de la Convention de Belgrade de 1948, sur l'adhésion à cette Convention et sur la qualité de membre de la Commission du Danube;

- c) Examen de la structure et de la composition du Secrétariat de la Commission du Danube et du plan de déroulement des travaux des sessions.

La réunion d'experts pour les questions juridiques s'est tenue du 6 au 9 octobre 1992.

Le rapport de la réunion d'experts (doc. RE/Jur./oct. 1992) a été diffusé aux pays membres de la Commission du Danube et soumis à l'examen de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube.

Point 34 Préparer les propositions concernant la réélaboration du projet de nouveau Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube et les diffuser aux pays membres de la Commission du Danube jusqu'au 15 septembre 1992.

Les propositions concernant l'élaboration du nouveau Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube ont été préparées sur la base de l'expérience des opérations financières acquise suite au passage des Forints aux Francs Suisses, de la rationalisation de cette gestion et de la simplification de certaines opérations. Les propositions ont été envoyées à tous les pays membres de la Commission.

Point 35 Convoquer du 27 au 30 octobre une réunion d'experts pour les questions financières; inclure à son ordre du jour, à titre d'orientation, les questions suivantes:

- a) Examen de la question des pensions des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube;
- b) Examen du projet de nouveau Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube.

La réunion d'experts pour les questions financières s'est tenue du 27 au 30 octobre 1992, selon le Plan.

Le rapport de la réunion d'experts (doc. Re/fin/oct. 1992) a été diffusé à tous les pays membres de la Commission et soumis à l'examen de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube.

Point 36 Maintenir les contacts, poursuivre l'échange de documentation et, après s'être concertés de part et d'autre, consulter les organes compétents des pays danubiens ainsi que les institutions de recherches scientifiques et d'établissement de projets des pays danubiens et autres s'occupant de l'étude de questions d'ordre nautique - y compris les questions de radiocommunication -, hydrotechnique, hydrométéorologique, statistique et juridique, présentant de l'intérêt pour la navigation danubienne.

Le Secrétariat a maintenu les contacts avec les autorités compétentes des pays et avec certains établissements dans un large domaine de problèmes liés à l'activité de la Commission du Danube. Le cas échéant, des matériaux relatifs aux questions les intéressant leur ont été envoyés, selon leurs sollicitations

Point 37 Conformément à la décision de la Trente-troisième session de la Commission du Danube sur les relations internationales de la Commission, maintenir les contacts avec les organisations internationales, participer aux travaux des organisations internationales et des réunions s'occupant de questions présentant de l'intérêt pour la navigation sur le Danube.

Au cours de la période considérée, des fonctionnaires du Secrétariat ont participé aux travaux d'organisations internationales conformément à la Liste des missions approuvée par la Cinquantième session de la Commission du Danube.

Les rapports sur la participation aux travaux de ces organisations ont été diffusés aux pays danubiens.

Point 38 Conformément à l'accord intervenu en 1976 entre la Commission du Danube et la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, et au procès-verbal du 13 janvier 1983 sur la rencontre des fonctionnaires des deux Organisations, continuer et développer les contacts de travail entre la Commission du Danube et la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

Conformément à ce point ont eu lieu, à Strasbourg, du 19 au 21 octobre 1992, des pourparlers entre le Directeur-adjoint - Chef de la Section technique du Secrétariat de la Commission du Danube, M. Balasoiu, et l'Ingénieur en Chef de la CCNR, M. Orlovius. Ces pourparlers ont porté sur un large éventail de questions concernant la coopération des deux organisations dans le domaine technique.

Sous condition d'approbation par la Commission du Danube et par la CCNR il est proposé de tenir en 1993 (à Budapest et à Strasbourg) deux réunions communes des spécialistes des Secrétariats de la Commission du Danube et de la CCNR s'occupant des questions techniques.

Point 39 Poursuivre le rassemblement de la documentation selon la Liste des questions intéressant la navigation en connexion avec la réalisation des liaisons Rhin-Main-Danube et Danube-Oder-Elbe (Annexe 2 au doc. CD/SES 30/26), adoptée par la Commission du Danube. Traduire la documentation dans les langues officielles de la Commission du Danube et la diffuser aux pays danubiens.

Le Secrétariat a poursuivi le rassemblement de la documentation selon la Liste susmentionnée et l'a fait diffuser aux autorités compétentes des pays membres de la Commission.

Une partie des documents reçus de la part de la CCNR et du Ministère fédéral des Transports de la RFA ont été envoyés aux pays en français ou en allemand seulement, vu l'impossibilité de les traduire en raison du fait que les fonctionnaires du Secrétariat étaient surchargés par d'autres travaux.

Point 40 Dresser et imprimer sur ronéo les documents suivants:

- a) Procès-verbaux préliminaires de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube (tirage: 50 exemplaires en russe et 50 en français);
- b) Procès-verbaux de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube (tirage: 200 exemplaires, édition bilingue);

- c) Procès-verbaux préliminaires de la Cinquantième session de la Commission du Danube (tirage: 50 exemplaires en russe et 50 en français);
- d) Procès-verbaux de la Cinquantième session de la Commission du Danube (tirage: 200 exemplaires, édition bilingue).

Les procès-verbaux de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube et de la Cinquantième session de la Commission du Danube ont été dressés et édités.

Point 41 Dresser:

- a) le projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour 1993/1994;
- b) le projet de budget de la Commission du Danube pour 1993.

a) Le projet de Plan de travail de la Commission du Danube a été dressé, diffusé aux pays membres de la Commission du Danube et soumis à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube en vue d'apparition.

b) Le projet de budget de la Commission du Danube pour 1993 a été dressé, diffusé aux pays membres de la Commission du Danube et soumis à l'examen de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube.

R A P P O R T

du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget
de la Commission du Danube pour 1992

(d'après la situation au 31 décembre 1992)

CHAPITRE DES RECETTES

en francs suisses

I.	Versements des Etats-membres au fonds budgétaire de la Commission du Danube pour l'exercice en cours (1992)	1.132.400,---
	(sur la base du document CD/SES 50/17)	
	I/a versements effectivement reçus en 1992	908.733,91
	I/b versements non reçus en 1992	223.666,09
II.	Solde du budget de l'exercice écoulé	61.721,22
III.	Versements des fonctionnaires pour l'emploi des objets d'inventaire de la Commission du Danube	931,---
IV.	Intérêts des comptes en banque	2.110,18
V.	Recettes provenant de la vente des publications	15.391,27
VI.	Créditeurs: Avance de la RH pour 1993	129.440,---
		1.341.993,67

CHAPITRE DES DEPENSES

Montant des dépenses suivant les articles du budget pour 1992:

en francs suisses

Article I	333.586,50
Article II	209.550,65
Article III	230.739,53
Article IV	80.319,59
Article V	130.250,31
Article VI	4.335,10
Article VII	1.608,18
Article VIII	22.192,10
Article IX	1.029,90
Article X	3.763,60
Article XI	4.079,05
Article XII	2.263,16
Article XIII	1.296,40
	1.025.014,07

Solde du budget au 31 décembre 1992:

a) Disponibilités en caisse	2.085,80	
b) Disponibilités en banque	40.497,90	
c) Obligations	274.395,90	316.979,60

TOTAL:	1,341.993,67
--------	--------------

Le solde net découle:

a) du solde du budget	
au 31 décembre 1992	316.979,60
b) avec déduction des créditeurs	
au 31 décembre 1992	129.440,---
	187.539,60

L'exécution partielle des articles du budget mentionnés ci-dessous a été transférée à l'année 1993 en raison de la non-réception ou de la réception avec retard des versements d'une certaine partie des annuités prévues pour 1992:

Article III	86.012,50
Article V	37.409,69
Article VIII	28.317,90
Article IX	480,95
	152.221,04

Solde net rectifié avec déduction des paiements des frais restants:

187.539,60
-152.221,04
35.318,56

Titre	En francs suisses			
	Sommes allouées	Montants des dépenses	Crédits disponibles	Excédents de dépenses

I. APPOINTEMENTS DES FONCTIONNAIRES INSCRITS AU TABLEAU

1) Traitements de base	277.080	268.920,-	8.160,-	-
2) Primes pour ancienneté de service	18.396,-	17.428,80	967,20	-
3) Primes linguistiques	32.416,-	28.517,70	3.898,30	-
4) Allocations pour enfants	17.160,-	18.720,-	-	1.560,-
5) Subsidés pour naissance, décès, invalidité permanente	1.468,-	-	1.468,-	-

TOTAL:	346.520,-	333.586,50	14.493,50	1.560,-
--------	-----------	------------	-----------	---------

II. APPOINTEMENTS ET CHARGES SOCIALES DES EMPLOYES NON INSCRITS AU TABLEAU

1) Appointements de base	131.988,-	131.026,50	961,50	-
2) Primes pour ancienneté de service	6.633,-	6.547,80	85,20	-
3) Primes linguistiques	10.356,-	9.574,-	782,-	-
4) Travail supplémentaire	1.135,-	761,70	373,30	-
5) Traduction supplémentaire	-	-	-	-
6) Récompenses matérielles	980,-	842,70	137,30	-
7) Assurances sociales	61.450,-	60.797,95	652,05	-

TOTAL:	212.542,-	209.550,65	2.991,35	-
--------	-----------	------------	----------	---

Titre	En francs suisses			
	Sommes allouées	Montants des dépenses	Crédits disponibles	Excédents de dépenses

III. FRAIS D'ADMINISTRATION

1) Fournitures de bureau et de dessin technique	1.180,-	1.155,13	24,87	—
2) Imprimés	190,-	179,20	10,80	—
3) Frais de poste, télégramme, téléphone et frais bancaires	14.160,-	14.732,83	—	572,83
4) Loyers	262.466,-	187.153,40	75.312,60	—
5) Chauffage	21.790,-	7.469,70	14.320,30	—
6) Electricité et gaz	2.010,-	1.133,80	876,20	—
7) Entretien des immeubles	4.450,-	5.049,38	—	599,38
8) Réparation dans les immeubles	310,-	197,20	112,80	—
9) Réparation des objets d'inventaire	2.000,-	1.994,09	5,91	—
10) Acquisition d'objets d'inventaire de petite valeur	1.500,-	1.016,27	483,73	—
11) Entretien et réparation des automobiles	4.550,-	4.635,27	—	85,27
12) Assurances des biens	2.340,-	1.728,20	611,80	—
13) Différence de cours	—	4.295,06	—	4.295,06
TOTAL	316.946,-	230.739,53	91.759,01	5.552,54

Titre	En francs suisses			
	Sommes allouées	Montants des dépenses	Crédits disponibles	Excédents de dépenses

IV. MISSIONS, DEPLACEMENTS ET
CONGES DES FONCTIONNAIRES

a) Missions

1. Voyage	19.642,-	15.800,29	3.841,71	-
2. Allocations journalières	14.198,-	12.470,-	1.728,-	-
3. Logement.	14.299,-	10.904,60	3.394,40	-

b) Déplacements

4. Subsidés et congrés	6.042,-	9.426,-	-	3.384,-
5. Voyage	3.363,-	4.061,60	-	698,60
6. Allocations journalières	277,-	511,50	-	234,50

c) Congés

7. Voyage des fonctionnaires partant en congé	24.022,-	15.779,60	8.242,40	-
8. Subsidés de congé	12.821,-	11.366,-	1.455,-	-

TOTAL	94.664,-	80.319,59	18.661,51	4.317,10
-------	----------	-----------	-----------	----------

Titre	En francs suisses			
	Sommes allouées	Montants des dépenses	Crédits disponibles	Excédents de dépenses
V. EDITION DES PUBLICATIONS DE LA COMMISSION DU DANUBE	167.660,-	130.250,31	37.409,69	-
VI. DEROULEMENT ET SERVICE DE LA SESSION ET DES REUNIONS	4.360,-	4.335,10	24,90	-
VII. ACHAT DE LIVRES ET D'AUTRES PU- BLICATIONS	1.700,-	1.608,18	91,82	-
VIII. ACHAT DE DIVERS OBJETS D'INVEN- TAIRE ET DE MOYENS DE TRANS- PORT	50.510,-	22.192,10	28.317,90	-
IX. ACHAT DE VETE- MENTS DE TRA- VAIL	1.030,-	1.029,90	0,10	-
X. SERVICE MEDICAL	4.010,-	3.763,60	246,40	-
XI. FRAIS DE RE- PRESENTATION	4.560,-	4.079,05	480,95	-
XII. FONDS CULTUREL	2.360,-	2.263,16	96,84	-
XIII. VERSEMENTS AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES	1.300,-	1.296,40	3,60	-
TOTAL	237.490,-	170.817,80	66.672,20	-

COMMISSION DU DANUBE
Cinquante-et-unième session

B I L A N
au 31 décembre 1992

Annexe I
au doc. CD/SES 51/5

A C T I F	En francs suisses	P A S S I F
I. Caisse	2.085,80	Versements des Etats-membres au fonds budgétaire de la Commission du Danube pour l'exercice en cours (I) 1,132.400,-
II. Banque:		
Banque Nationale de Hongrie:		
Compte en Forints	305,50	Solde du budget de l'exercice écoulé (II) 61.721,22
Compte Dollars USA	120,61	Autres recettes (III-VI) 18.432,45
Compte Schillings autrichiens	1.466,91	Créditeurs (VII)..... 129.440,-
Compte en CHF	39.823,70	
III. Obligations	274.395,90	
		1,341.993,67
		Dépenses effectués en 1991 1,025.014,07
TOTAL :	316.979,60	TOTAL : 316.979,60

B I L A N

des biens de la Commission du Danube d'après la situation au 31 décembre 1992

1) Voitures.....	18.513,30
2) Inventaire dans l'immeuble de la Commission du Danube	93.037,70
3) Inventaire dans les appartements des fonctionnaires	25.541,30
4) Bibliothèque	7.488,40
5) Inventaire des objets de petite valeur:	
a) au siège de la Commission du Danube	2.524,80
b) dans les appartements ..	772,20
c) des voitures	63,80
	3.360,80
	147.941,50

BUDGET DE LA COMMISSION DU DANUBE POUR 1993

CHAPITRE DES RECETTES		en francs suisses	CHAPITRE DES DEPENSES		
I.	Versements des Etats-membres au fonds budgétaire de la CD pour l'exercice en cours - 166.700 x 8	1.333.600,-	I.	Appointements des fonctionnaires inscrits au Tableau	466.596,-
II.	Solde du budget de l'exercice écoulé ...	187.539,60	II.	Appointements et charges sociales des employés non inscrits au Tableau	277.239,-
III.	Versements des fonctionnaires pour l'emploi des objets d'inventaire de la CD	950,-	III.	Frais d'administration	468.778,-
IV.	Intérêts des comptes en banque	2.501,40	IV.	Missions, déplacements et congés des fonctionnaires	101.865,-
V.	Recettes provenant de la vente des publications de la CD	10.200,-	V.	Edition des publications de la Commission du Danube	172.770,-
VI.	Versement supplémentaire de la République Slovaque	18.916,-	VI.	Déroulement et service de la session et des réunions	5.450,-
			VII.	Achat de livres et d'autres publications	2.130,-
			VIII.	Achat de divers objets d'inventaire et de moyen de transport	41.248,-
			IX.	Achat de vêtement de travail	1.440,-
			X.	Service médical	5.010,-
			XI.	Frais de représentation	6.181,-
			XII.	Fonds culturel	2.950,-
			XIII.	Versements aux organisations internationales	2.050,-
TOTAL:		1.553.707,-			1.553.707,-

DEVIS DES DEPENSES
DE LA COMMISSION DU DANUBE POUR 1993

en francs suisses

Article I - Appointements des fonctionnaires inscrits au
Tableau 466.596,-

1.	Traitements de base	361.247,-
2.	Primes pour ancienneté de service	38.092,-
3.	Primes linguistiques	36.622,-
4.	Allocations pour enfants	28.800,-
5.	Subsides pour naissance, décès, inva- lidité permanente	1.835,-

Article II - Appointements et charges sociales des
employés non inscrits au Tableau 277.239,-

1.	Appointements de base	165.000,-
2.	Primes pour ancienneté de service	9.480,-
3.	Primes linguistiques	12.132,-
4.	Travail supplémentaire	1.419,-
5.	Interprétation supplémentaire	1.400,-
6.	Récompenses matérielles - prestations de la DTEI	1.180,-
7.	Assurances sociales	86.628,-

Article III - Frais d'administration 468.778,-

1.	Fournitures de bureau et de dessin technique	1.530,-
2.	Imprimés	260,-
3.	Frais de poste, télégramme, téléphone et frais bancaires	19.852,-
4.	Loyers	383.690,-
5.	Chauffage	38.290,-
6.	Electricité et gaz	3.086,-
7.	Entretien des immeubles	7.070,-
8.	Réparation dans les immeubles	390,-
9.	Réparation des objets d'inventaire	4.000,-
10.	Acquisition d'objets d'inventaire de petite valeur	1.880,-
11.	Entretien et réparation des voitures	5.800,-
12.	Assurances des biens	2.930,-
13.	Différence de cours	-

Article IV - Missions, déplacements et congés des fonctionnaires 101.865,-

a) Missions

1.	Frais de voyage	22.985,-
2.	Allocations journalières	10.732,-
3.	Logement	13.603,-
		47.320,-

b) Déplacements

4. Subsidés et congés	11.679,-	
5. Frais de voyage	1.468,-	
6. Allocations journalières	420,-	13.567,-

c) Congés

7. Frais de voyage des fonctionnaires partant en congé	26.028,-	
8. Subsidés de congé	14.950,-	40.978,-

<u>Article V</u> -	Edition des publications de la Commission du Danube	172.770,-
<u>Article VI</u> -	Déroulement et service de la session et des réunions	5.450,-
<u>Article VII</u> -	Achat de livres et d'autres publications	2.130,-
<u>Article VIII</u> -	Achat de divers objets d'inventaire et de moyens de transport	41.248,-
<u>Article IX</u> -	Achat de vêtements de travail	1.440,-
<u>Article X</u> -	Service médical	5.010,-
<u>Article XI</u> -	Frais de représentation	6.181,-
<u>Article XII</u> -	Fonds culturel	2.950,-
<u>Article XIII</u> -	Versements aux organisations interna- tionales	2.050,-

TRAITEMENTS DE BASE DES FONCTIONNAIRES

en francs suisses

Directeur du Secrétariat	2.194,-
Directeur-adjoint - chef de section	2.075,-
Conseiller	1.835,-
Ingénieur en chef	1.624,-
Interprète en chef	1.624,-
Caissier	1.439,-
Correcteur-sténodactylographe	1.138,-

APPOINTEMENTS DE BASE DES EMPLOYES

en francs suisses

Interprète-archiviste-bibliothécaire	1.220,-
Technicien-hydrométéorologue	1.114,-
Statisticien	1.114,-
Secrétaire-interprète	1.114,-
Dactylographe-sténographe	946,-
Econome	946,-
Technicien-dessinateur	946,-
Chauffeur	895,-
Portier	895,-
Technicien-polycopiste	895,-
Femme de service	608,-

LISTE A TITRE D'ORIENTATION

de la participation des fonctionnaires du Secrétariat de la
Commission du Danube aux travaux d'organisations et
de réunions internationales au cours de l'année 1993

N° d'ordre	Réunions	Date	Lieu de la tenue	Nombre des parti- cipants	Nombre de jours	Remarque
1	2	3	4	5	6	7
1.	Groupe spécial d'experts pour l'infrastructure des transports par voies d'eau intérieures (1 ^{ère} session)	12 - 14 janvier	Genève	1	6	Il n'y a pas eu participa- tion faute de fonds
2.	Comité des transports intérieurs CEE/ONU (55 ^e session)	1 - 5 février	Genève	1	6	- " -
3.	Groupe de travail des transports de marchan- dises dangereuses - CEE/ONU (52 ^e session)	28 avril - 7 mai	Genève	1	10	

1	2	3	4	5	6	7
4.	Réunion au sujet de l'adaptation des transports nautiques à l'économie de marché	septembre	Vienne	2	3	
5.	Conférence gouvernementale chargée de la mise au point définitive de l'Accord européen concernant la sécurité sociale des bateliers de la navigation intérieure	22 - 26 mars	Strasbourg	1	3	
6.	Groupe de travail de la CEE/ONU pour l'unification des prescriptions techniques et des règles relatives à la sécurité sur les voies d'eau intérieures (5 ^e session)	5 - 7 avril	Genève	1	6	ajourné
7.	Participation aux réunions des comités techniques de la CCNR	21 - 22 avril	Strasbourg	3	4	
8.	Participation aux réunions des comités techniques de la CCNR	octobre	Strasbourg	3	4	
9.	Comité nautique des entreprises de navigation danubienne (33 ^e séance)	10 - 15 mai	Bulgarie (Roussé)	1	7	

1	2	3	4	5	6	7
10.	Assemblée générale de l'AIPCN	26 - 28 mai	Rotterdam	1	5	
11.	Réunion consultative avec les représentants de la CCNR	22 - 25 juin	Strasbourg	2	5	
12.	Réunion au sujet de la modernisation de l'infrastructure des transports par voies d'eau intérieures et de l'amélioration de l'activité portuaire		Galati	2	5	
13.	Réunion d'experts de la Conférence des directeurs des entreprises de navigation danubienne (examen du Guide de capitaine sur le Danube)	6 - 12 juin	Kiev	1	9	
14.	Groupe spécial d'experts pour l'infrastructure des transports par voies d'eau intérieures (2 ^e session)	3 - 4 juin	Genève	1	5	

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- | | | | | | |
|-----|--|---------------------|------------|---|---|
| 15. | Groupe de travail de la CEE/ONU pour l'unification des prescriptions techniques et des règles relatives à la sécurité sur les voies d'eau intérieures (6 ^e session) | 23 - 25 août | Genève | 1 | 0 |
| 16. | Conférence des directeurs des entreprises de navigation danubienne - parties aux Accords de Bratislava (37 ^e réunion) | septembre | Belgrade | 2 | - |
| 17. | Groupe de travail de la CEE/ONU pour les questions douanières | 28 juin - 3 juillet | Genève | 1 | 6 |
| 18. | Rencontre consultative portant sur des questions techniques du Directeur-adjoint - chef de la section technique du Secrétariat de la CD avec l'ingénieur en chef de la CCNR | septembre | Strasbourg | 1 | 5 |
| 19. | Groupe de travail principal des transports par voie navigable de la CEE/ONU (37 ^e session) | 17 - 19 novembre | Genève | 1 | 6 |

1	2	3	4	5	6	7
20.	Visite du système hydro-énergétique et de navigation Freudenu (secteur autrichien)		Autriche	8	1	
21.	Réunion du groupe mixte d'experts pour les questions techniques des secrétariats de la CD et de la CCNR		Strasbourg	3	3	
22.	Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses - CEE/ONU (53 ^e session)	21 - 29 octobre	Genève	1	8	
23.	Consultation avec les autorités compétentes de la Roumanie et de la Bulgarie au sujet de la préparation de la documentation définitive du tome III-2 de la Carte de pilotage du Danube (km 845.5 - 610)		Roumanie	1	5	

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- | | | | | | |
|-----|--|------------------------|------------------------------|---|---|
| 24. | Consultation avec les autorités compétentes de la Roumanie et de la Yougoslavie au sujet de la préparation du tome IV-1 de la Carte de pilotage du Danube (km 943 - 845,5) en vue de son édition | | Roumanie
Yougo-
slavie | 1 | 5 |
| 25. | Réunion des Directeurs Exécutifs des Canaux et Voies d'Eau Internationaux | 30 juin -
1 juillet | Londres | 1 | 2 |
| 26. | Réunion d'experts chargée de l'étude de la liaison Danube-Oder-Elbe | mai | Pologne | 1 | 5 |
| 27. | Missions imprévues | | | | |

INDEMNITE DE DEPLACEMENT

Pays	Indemnité	Hôtel
	en francs suisses	
Albanie	47.-	78.-
Grande-Bretagne	66.8	160.-
Autriche	63.-	145.-
Belgique	56.-	140.-
Bulgarie	47.-	104.-
Slovaquie et Tchéquie	60.-	110.-
Danemark	56.-	177.-
Finlande	70.-	158.-
France	65.-	113.-
Allemagne	75.-	136.-
Pays-Bas	68.-	114.-
Irlande	62.-	136.-
Islande	55.-	195.-
Yougoslavie	51.-	169.-
Pologne	47.-	111.-
Luxembourg	37.-	88.-
Norvège	42.-	160.-
Italie	57.-	170.-
Portugal	35.-	104.-
Roumanie	47.-	91.-
Espagne	72.-	149.-
Suisse	85.-	105.-
Suède	63.-	181.-
Communauté des Etats Indépendants (CEI)	47.-	156.-

LISTE DES PUBLICATIONS
DE LA COMMISSION DU DANUBE POUR 1993

N° d'ordre	Nom de la publication	Nombre d'exemplaires	Type de reliure	Prix en CHF	Remarques
1	2	3	4	5	6
1.	Procès-verbaux préliminaires de la Cinquante-et-unième session	50 + 50	sans reliure	200,-	ronéo
2.	Procès-verbaux de la Cinquante-et-unième session	200	rigide	1.800,-	ronéo
3.	Procès-verbaux préliminaires de la Quatrième session extraordinaire	50 + 50	sans reliure	50,-	ronéo
4.	Procès-verbaux de la Quatrième session extraordinaire	200	rigide	1.800,-	ronéo

1	2	3	4	5	6
5.	Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube pour la période 1991-1992, projet	25 + 25	sans reliure	110,-	ronéo
6.	Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube pour la période 1991-1992	70 + 70	carton	700,-	ronéo
7.	Annuaire hydrologique pour 1991	150	carton	3.600,-	photo
8.	Annuaire statistique pour 1991	200	carton	4.500,-	photo
9.	Schéma de l'Annuaire statistique - projet	25 + 25	sans reliure	110,-	ronéo
10.	Carte de pilotage du Danube (secteur km 610-375), Tome III-1	3.000	rigide, à vis	30.000,-	typographie
11.	Carte de pilotage du Danube (secteur km 943-845,5), Tome IV-1	3.000	rigide, à vis	-	typographie*

* La documentation d'auteur n'a pas été reçue en 1992

1.	2	3	4	5	6
12.	Carte de pilotage du Danube (secteur km 845.5-610), Tome III-2	3.000	rigide, à vis	-	typographie**
13.	Carte de pilotage du Danube (secteur km 1880-1650), Tome VII	3.000	rigide, à vis	-	typographie**
14.	Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube	150	carton	700.-	ronéo
15.	Album des ponts	3.000	rigide, à vis	52.000.-	typographie
16.	Guide des bateliers - Tome II - projet	50 + 50	sans reliure	200.-	ronéo
17.	Information sur l'accomplissement du Plan des grands travaux visant l'obtention des gabarits du chenal. des ouvrages hydrotechniques et autres recommandés sur le Danube pour la période 1980-1990	50 + 50	sans reliure	100.-	ronéo

** La documentation d'auteur est attendue jusqu'à fin 1993

1	2	3	4	5	6
18.	Plan des grands travaux visant l'obtention des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres recommandés sur le Danube pour la période 1991-2000 - projet	50 + 50	sans reliure	30.-	ronéo
19.	Rapport sur le régime des glaces du Danube pour la période 1900-1960-1985	150 + 150	carton	1.000.-	ronéo
20.	Information sur le flux de marchandises sur le Rhin, le Main et le Danube	50 + 50	sans reliure	30.-	ronéo
21.	Mesures et procédure transitoires pour l'utilisation des stations de navire des bâtiments danubiens travaillant dans la gamme des ondes métriques lors de leur navigation sur le Rhin	150 + 150	sans reliure	55.-	ronéo
22.	Annexes "A" et "B" à l'ADN de la CEE/ONU	50 + 50	sans reliure	1.000.-	ronéo
23.	Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube - projet	50 + 50	sans reliure	15.-	ronéo

1	2	3	4	5	6
24.	Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube - projet	50 + 50	sans reliure	15.-	ronéo
25.	Règlement relatif aux droits et obligations des employés du Secrétariat de la Commission du Danube - projet	50 + 50	sans reliure	15.-	ronéo
26.	Divers (papier, clichés, matériaux ronéo, frais de transport)			50.000.-	
27.	Frais supplémentaires de traduction				
	a) traduction par écrit			2.000.-	
	b) interprétation orale			1.300.-	
28.	Travail à l'heure (dactylographie des tableaux des annuaires statistique et hydrologique, etc.)			21.440.-	
TOTAL:				172.770.-	

Note: 65% environ des frais d'édition sont représentés par les frais de publication de la Carte de pilotage et de l'Album des ponts sur le Danube ainsi que par l'acquisition du papier nécessaire à leur publication. Les frais de publication des deux volumes susmentionnés sont de 112.000,- CHF.

PLAN

de travail de la Commission du Danube pour la période
du 29 avril 1993 jusqu'à la Cinquante-deuxième session

1. Rééditer au courant de 1993 la Carte de pilotage du Danube, secteur des km 610-375 (Tome III-1).
2. Poursuivre jusqu'au 30 novembre 1993 le recueil de la documentation pour la réédition de la Carte de pilotage du Danube, Tome IV-1 (km 943-845,5) et rééditer cette carte au courant de la première moitié de 1994.
3. Achever jusqu'à fin 1993 le recueil de la documentation pour la Carte de pilotage du Danube, Tome III-2 (secteur des km 845,5-610) et rééditer cette carte au courant de la première moitié de 1994.
4. Recevoir la documentation pour l'édition de la Carte de pilotage du Danube, secteur des km 1880-1656, et préparer l'édition de cette carte.
5. Rassembler jusqu'au 1^{er} août 1993 les propositions des autorités compétentes des pays danubiens au sujet de l'amélioration des conditions de navigation et du balisage du Danube conformément au schéma approuvé.

Diffuser aux pays danubiens les propositions reçues et les examiner en réunion d'experts pour les questions techniques.

6. Après l'adoption par le Comité des transports intérieurs de la CEE ONU du texte définitif de l'Annexe A et de l'Annexe B aux Prescriptions européennes relatives au transport international de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure, les faire multiplier et les diffuser aux pays membres de la Commission du Danube dans les langues officielles de la Commission du Danube.
7. Poursuivre jusqu'au 1^{er} août 1993 le recueil des avis et propositions des pays membres de la Commission du Danube concernant la rédaction précisée du projet de Recommandations relatives à l'utilisation du système INMARSAT dans la navigation sur le Danube.

Dresser une information récapitulative sur la base des avis et propositions reçus, la diffuser aux pays membres de la Commission et la soumettre à l'examen de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication en même temps que le projet de Recommandations.

8. Dresser jusqu'au 1^{er} août 1993 une Information sur les principales différences entre les prescriptions relatives aux stations de radar ainsi qu'entre les Certificats délivrés aux opérateurs, en vigueur sur le Rhin et sur le Danube, la diffuser aux pays membres de la Commission et la soumettre à examen à la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication en même temps que les observations et propositions reçues.
9. Editer les "Mesures et procédures transitoires pour l'utilisation des stations de navire des bâtiments danubiens travaillant dans la gamme des ondes métriques lors de leur navigation sur le Rhin" (tirage 150 exemplaires en russe et 150 en français).
10. Rassembler jusqu'à fin 1993 les informations des autorités compétentes des pays membres de la Commission relatives à la mise en vigueur du Certificat de bâtiment unifié, adopté par la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube.

Diffuser aux pays membres de la Commission, à titre d'information, les informations reçues.

11. Recueillir jusqu'au 1^{er} août 1993 les avis des autorités compétentes des pays membres de la Commission concernant l'Information du Secrétariat sur les différences existant entre les dispositions des articles des DFND et du RPNR, en premier lieu en ce qui concerne la signalisation des bâtiments et le balisage du chenal. Sur la base des renseignements reçus, dresser une information récapitulative, la diffuser aux pays membres de la Commission et la présenter à la réunion d'experts pour les questions techniques en vue d'examen.
12. Rassembler jusqu'au 1^{er} août 1993 les avis des autorités compétentes des pays membres de la Commission au sujet des conditions requises pour la reconnaissance par les pays danubiens des certificats des conducteurs de bâtiment des pays non danubiens. Sur la base des renseignements reçus, dresser une information récapitulative, la diffuser aux pays membres de la Commission et la soumettre à examen à la réunion d'experts pour les questions techniques.
13. Convoquer du 6 au 10 décembre 1993 une réunion d'experts pour les questions techniques; inclure à son ordre du jour à titre d'orientation les points suivants:
 - a) Examen des avis et des propositions des autorités compétentes des pays danubiens au sujet de l'amélioration des conditions de navigation et du balisage du Danube.
 - b) Examen de l'Information du Secrétariat sur les différences existant dans la signalisation des bâtiments et des convois sur le Danube et sur le Rhin ainsi que de l'information rassemblant les avis des autorités compétentes des pays membres de la Commission à ce sujet.

- c) Examen de l'Information du Secrétariat récapitulant les avis des autorités compétentes des pays membres de la Commission au sujet de l'application sur le Danube des dispositions de la Résolution N° 31 du 12 novembre 1992 de la CEE/ONU concernant les Recommandations sur les prescriptions minimales relatives à la délivrance des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure en vue de la reconnaissance réciproque dans le trafic international.
- d) Examen de l'Information récapitulant les avis des pays membres de la Commission au sujet des conditions requises pour la reconnaissance par ces pays des certificats des conducteurs de bâtiment des pays non danubiens.
- e) Examen définitif du projet précisé de la nouvelle rédaction du Guide des bateliers - Tome II. et des propositions reçues concernant les précisions à y apporter.
- f) Examen définitif du projet de Plan des grands travaux pour la période 1991-2000, visant l'obtention des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres recommandés sur le Danube.
- g) Examen des propositions relatives au nouvel étiage navigable et de régularisation par stations hydrométriques principales sur le Danube, calculé sur la base des données reçues des autorités compétentes des pays danubiens.
- h) Examen de l'information des autorités compétentes de la Slovaquie sur le régime de fonctionnement du complexe hydraulique de Gabčíkovo.

14. Convoquer du 10 au 12 novembre 1993 une réunion d'experts pour les questions de radiocommunication; inclure à son ordre du jour à titre d'orientation les points suivants:

- a) Examen du projet précisé des Recommandations relatives à l'utilisation du système "INMARSAT" dans la navigation danubienne en même temps que des propositions et avis des autorités compétentes des pays membres de la Commission.
- b) Examen de l'Information préparée par le Secrétariat sur les principales différences existant entre les prescriptions relatives aux stations de radar et entre les certificats délivrés aux opérateurs, en vigueur sur le Rhin et sur le Danube, en même temps que des observations relatives à cette Information, reçues des pays membres de la Commission.
- c) Examen des propositions relatives à la garantie de la compatibilité des systèmes de radiocommunication sur le Danube et sur le Rhin et à l'élaboration éventuelle d'un accord à ce sujet.

15. Rassembler jusqu'au 1^{er} août 1993 les avis des autorités compétentes des pays membres de la Commission sur la mise en oeuvre sur le Danube des dispositions de la Résolution N° 31 en date du 12 novembre 1992 de la CEE/ONU concernant les "Recommandations sur les prescriptions minimales relatives à la délivrance des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure en vue de la reconnaissance réciproque dans le trafic international".

Dresser une information récapitulative, la diffuser aux autorités compétentes des pays membres de la Commission et la soumettre à la réunion d'experts pour les questions techniques en vue d'examen.

16. Rassembler jusqu'au 1^{er} août 1993 les avis des autorités compétentes des pays membres de la Commission du Danube au sujet de la mise en oeuvre sur le Danube de la nouvelle Classification de la CEE de l'ONU pour les voies d'eau intérieures de l'Europe.

Dresser une information récapitulative, la diffuser aux pays membres de la Commission et la soumettre à l'examen d'une réunion d'experts pour les questions techniques.

17. convoquer une réunion mixte d'experts pour les questions de radiocommunication du Secrétariat de la Commission du Danube et de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin en vue de l'examen des voies pour l'unification ou la reconnaissance réciproque des règles et des règlements en vigueur dans le domaine des radiocommunications sur le Rhin et sur le Danube; inclure à son ordre du jour à titre d'orientation les points suivants:
 - a) intention d'utiliser le système "INMARSAT" dans la navigation sur le Danube et sur le Rhin;
 - b) assurer la compatibilité des systèmes de radiocommunication sur le Danube et sur le Rhin;
 - c) harmonisation des prescriptions relatives aux stations radar de bord sur le Danube et sur le Rhin.
18. Participer aux travaux de la réunion commune d'experts pour les questions techniques du Secrétariat de la Commission du Danube et de la CCNR dans le but d'examiner les voies pour l'unification ou la reconnaissance réciproque des règles et règlements en vigueur sur le Rhin et sur le Danube dans le domaine des questions techniques; inclure à son ordre du jour à titre d'orientation les points suivants:
 - a) reconnaissance réciproque des Certificats de bâtiment délivrés sur le Danube et sur le Rhin;
 - b) reconnaissance mutuelle des attestations délivrées aux conducteurs de bâtiment sur le Danube et sur le Rhin;

c) harmonisation de la statistique de la navigation et des documents publiés en cette matière sur le Danube et sur le Rhin.

19. Editer l'Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina pour la période du 1^{er} avril 1991 jusqu'au 31 mars 1992; tirage: 70 exemplaires en russe et 70 exemplaires en français.
20. Poursuivre le rassemblement jusqu'au 31 août 1993 des données des pays danubiens et des administrations fluviales spéciales pour l'établissement de l'Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina pour la période du 1^{er} avril 1992 jusqu'au 31 mars 1993 et soumettre l'Information à l'examen de la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube.
21. Terminer jusqu'au 30 août 1993 le rassemblement des données, compléments et propositions reçus de la part des autorités compétentes des pays danubiens au sujet du Guide des bateliers - Tome II, en vue de la préparation à l'édition du Guide des bateliers - Tome II dans sa nouvelle rédaction.

Diffuser aux pays membres de la Commission les avis reçus et les soumettre, avec le projet de Guide précisé, à la réunion d'experts pour les questions techniques pour examen définitif.

22. Poursuivre jusqu'au 1^{er} juin 1993 le rassemblement des propositions et des projets de la part de la Hongrie, de la Yougoslavie et de l'Allemagne sur l'établissement du projet du Plan des grands travaux pour la période 1991-2000 visant l'obtention des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres recommandés sur le Danube, conformément au Schéma du Plan des grands travaux pour la période 1981-1990 et aux Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube (édition 1988).

Soumettre le projet complété du Plan des grands travaux à la réunion d'experts pour les questions techniques de 1993 pour examen définitif.

23. Après réception, jusqu'au 1^{er} août 1993, des données des autorités compétentes de la Hongrie, de la Yougoslavie et de l'Allemagne, entamer le calcul des nouvelles cotes de l'étiage navigable et de régularisation, par stations hydrométriques principales sur le Danube. Soumettre à l'examen de la réunion d'experts pour les questions techniques de 1993 les nouvelles cotes de l'ENR ainsi établies pour les stations hydrométriques principales sur le Danube.
24. Rassembler jusqu'au 1^{er} juillet 1993 les données des pays danubiens pour l'Annuaire hydrologique 1992; le préparer et l'éditer en 150 exemplaires (édition bilingue).
25. Poursuivre la diffusion aux pays danubiens et aux Administrations fluviales spéciales des prévisions mensuelles des niveaux d'eau du Danube.
26. Compléter et préciser le projet préliminaire du Rapport sur le régime des glaces du Danube pour la période 1900-1960-1985, compte tenu de son examen par la réunion d'experts pour les questions techniques.

Rassembler jusqu'au 1^{er} août 1993 les éventuels avis complémentaires des pays membres de la Commission. Préparer le Rapport précisé en vue de son édition (tirage 150 exemplaires en russe et 150 exemplaires en français).
27. Après réception des données de la part de la Hongrie et de la RFA, poursuivre la préparation de l'Ouvrage de référence hydrologique du Danube pour la période 1921-1990.
28. Préparer et éditer, par photocopie, l'Annuaire statistique pour 1992; tirage: 200 exemplaires (édition bilingue).
29. Entreprendre le rassemblement des données pour l'Annuaire statistique 1993.

30. Dresser une Information sur le flux des marchandises sur le Rhin, le Main et le Danube et la diffuser aux pays danubiens.
31. Rassembler jusqu'au 1^{er} juillet 1993 les propositions et les avis des pays membres de la Commission au sujet de la nouvelle nomenclature des marchandises et de la comparaison des Annuaire statistiques de la Commission du Danube et de la CCNR, ainsi que les autres propositions éventuelles concernant le perfectionnement de l'Annuaire statistique de la Commission du Danube
32. Sur la base des propositions reçues concernant le perfectionnement de l'Annuaire statistique, préparer et diffuser aux pays membres de la Commission jusqu'à fin 1993 le nouveau projet de l'Annuaire statistique et le soumettre à l'examen d'une réunion d'experts spéciale.
33. Convoquer du 11 au 15 octobre 1993 une réunion d'experts pour les questions juridiques et financières, inclure à son ordre du jour à titre d'orientation les questions suivantes:
 - a) examen des questions surgissant dans le domaine de l'harmonisation des dispositions juridiques et professionnelles, en connexion avec la liaison du Danube et du Rhin;
 - b) examen du projet du nouveau "Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube";
 - c) examen du projet du nouveau "Règlement relatif aux droits et obligations des employés du Secrétariat de la Commission du Danube";

- d) examen de l'information du Secrétariat relative aux pensions des fonctionnaires d'autres organisations internationales et intergouvernementales;
- e) examen du projet du nouveau "Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube";
- f) examen de l'information du Secrétariat de la Commission du Danube au sujet de l'inclusion des frais de logement des fonctionnaires dans leurs traitements de base.

- 34. Editer les Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube dans un tirage de 150 exemplaires, édition bilingue.
- 35. Etudier la question de l'inclusion des frais de logement des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube dans leurs traitements de base; diffuser jusqu'au 30 août 1993 aux pays membres de la Commission du Danube une information à ce sujet.
- 36. Poursuivre et approfondir l'étude des questions concernant les pensions des fonctionnaires d'autres organisations internationales et intergouvernementales en donnant priorité à celles dont le personnel est relativement peu nombreux.
- 37. Poursuivre le rassemblement, auprès des pays membres de la Commission du Danube, des données relatives aux prescriptions du domaine de la surveillance phytosanitaire réglementant l'importation et le transit des matières de provenance végétale. Sur la base des informations reçues, dresser une liste récapitulative des prescriptions du domaine de la surveillance phytosanitaire réglementant l'importation et le transit des matières de provenance végétale et la diffuser aux pays membres de la Commission du Danube.

38. Elaborer et diffuser aux pays membres de la Commission du Danube jusqu'au 30 août 1993 le projet de la création d'un fonds de réserve dans le cadre du Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube ainsi que le projet de mécanisme de gestion de ce fonds.
39. Elaborer et diffuser aux pays membres de la Commission du Danube jusqu'au 30 août 1993 le projet de texte des nouveaux points du Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube visant à y faire inclure les biens de la Commission du Danube en différentes catégories d'objets.
40. Maintenir les contacts, poursuivre l'échange de documentations et, après s'être concertés de part et d'autre, consulter les organes compétents des pays danubiens ainsi que les institutions de recherches scientifiques et d'établissement de projets des pays danubiens et autres s'occupant de l'étude de questions d'ordre nautique - y compris les questions de radiocommunication -, hydrotechnique, hydrométéorologique, statistique et juridique présentant de l'intérêt pour la navigation danubienne.
41. Conformément à la décision de la XXXIIIème session de la Commission du Danube sur les relations internationales de la Commission, maintenir les contacts avec les organisations internationales, participer aux travaux des organisations internationales et des réunions s'occupant de questions présentant de l'intérêt pour la navigation sur le Danube.
42. Conformément aux Décisions des sessions de la Commission du Danube ainsi qu'à l'accord intervenu en 1976 entre la Commission du Danube et la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, continuer et développer les contacts de travail entre la Commission du Danube et la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin et contribuer à la recherche des voies pour l'harmonisation et l'unification des prescriptions et recommandations en vigueur sur le Danube et sur le Rhin.

43. Poursuivre le rassemblement de la documentation selon la Liste des questions intéressant la navigation en connexion avec la liaison Rhin-Main-Danube et la réalisation de la liaison Danube-Oder-Elbe (Annexe 2 au doc. CD SES 30 26), adoptée par la Commission du Danube. Traduire la documentation dans les langues officielles de la Commission et la diffuser aux pays danubiens.
44. Participation du Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube aux réunions de préparation de la conférence diplomatique.
45. Dresser et imprimer sur ronéo les documents suivants:
- a) Procès-verbaux préliminaires de la Quatrième session extraordinaire de la Commission du Danube (tirage: 50 exemplaires en russe et 50 en français);
 - b) Procès-verbaux de la Quatrième session extraordinaire de la Commission du Danube (tirage: 200 exemplaires, édition bilingue);
 - c) Procès-verbaux préliminaires de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube (tirage: 50 exemplaires en russe et 50 en français);
 - d) Procès-verbaux de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube (tirage: 200 exemplaires, édition bilingue).
46. Dresser:
- a) le projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour 1994/1995;
 - b) le projet de budget de la Commission du Danube pour 1994.

Remarque: L'observation, dans la mesure du possible, des délais prévus pour la présentation des matériaux est orientée vers l'amélioration de l'accomplissement du Plan de travail.

ORDRE DU JOUR A TITRE D'ORIENTATION

de la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube

- I. Inscrire à l'Ordre du jour à titre d'orientation de la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube les points suivants:

1. Questions de navigation

- a) Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions de navigation;
- b) Rapport de la réunion d'experts pour les questions de radio-communication.

2. Questions hydrotechniques

- a) Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions hydrotechniques;
- b) Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina pour la période du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1993.

3. Questions hydrométéorologiques

Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques traitant des questions hydrométéorologiques.

4. Questions juridiques

- a) Partie du Rapport de la réunion d'experts chargée de questions juridiques et financières traitant des questions juridiques.
- b) Informations sur la participation aux réunions de préparation de la conférence diplomatique.

5. Questions financières

- a) Partie du Rapport de la réunion d'experts chargée de questions juridiques et financières traitant des questions financières;
 - b) Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1993;
 - c) Projet de budget de la Commission du Danube pour 1994.
- 6. Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 29 avril 1993 jusqu'à la Cinquante-deuxième session.
 - 7. Projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 22 avril 1994 jusqu'à la Cinquante-troisième session de la Commission du Danube.
 - 8. Ordre du jour à titre d'orientation et date de la convocation de la Cinquante-troisième session de la Commission du Danube.
 - 9. Divers.
- II. Convoquer la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube du 12 au 21 avril 1994, à titre d'orientation.

A N N E X E S

I V

AUTRES DOCUMENTS DE LA SESSION

R A P P O R T

de la réunion d'experts pour les questions juridiques

(6 - 9 octobre 1992)

La réunion d'experts pour les questions juridiques convoquée conformément au point 33 du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 15 avril 1992 jusqu'à la Cinquante-et-unième session, s'est tenue du 6 au 9 octobre 1992.

La réunion d'experts a été ouverte par le Vice-Président de la Commission du Danube, M. Chmel, qui a souligné l'importance que les questions inscrites à l'ordre du jour présentent pour le développement futur de la navigation danubienne, pour l'avenir de la Commission du Danube et de son Secrétariat.

Aux travaux de la réunion ont pris part des experts de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Fédération Russe, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Ukraine et de la Yougoslavie. (Liste des participants annexée*).

De la part du Secrétariat de la Commission du Danube ont participé à la réunion: MM. Strasser, Moraliyski, Bălăsoiu, Szathmáry, Orechnikov, Triapkin, Vorontzov, Mme Švehlova.

* Se trouve dans les archives de la Commission

Selon la proposition de M. Ehrlich-Adam (Autriche), soutenue par M. Bozrikov (Fédération Russe), M. Beránek (Tchécoslovaquie) a été élu à l'unanimité président de la réunion d'experts.

La réunion d'experts a adopté l'ordre du jour suivant:

- a) Projet de Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube.
- b) Examen des questions surgissant en connexion avec la liaison du Danube et du Rhin dans le domaine de l'harmonisation des dispositions juridiques et professionnelles.
- c) Examen de l'information récapitulative contenant les avis et les propositions des pays membres de la Commission du Danube sur la proposition de l'Union Soviétique concernant les modifications et les additions à apporter aux Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube, en vue de la formation, dans le cadre de la Commission du Danube, d'un groupe d'experts pour l'enquête des avaries.
- d) Echange de vues sur la possibilité de l'adaptation de la Convention de Belgrade de 1948, sur l'adhésion à cette Convention et sur la qualité de membre de la Commission du Danube.
- e) Examen de la structure et de la composition du Secrétariat de la Commission du Danube et du plan de déroulement des travaux de la session.

Ad point a) de l'ordre du jour la réunion a examiné le projet de "Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube". Au cours de l'examen, les modifications et compléments ci-dessous ont été apportés à certains articles du projet de Recommandations.

Il a été décidé d'employer dans le texte français du projet à la place des mots "organes douaniers" les mots "autorités douanières".

GENERALITES

Article 6

Le troisième point est formulé comme suit:

"3. Sont exempts des droits de douane et d'autres droits et taxes à l'exportation ainsi que des prohibitions et des restrictions à l'importation les effets personnels acquis par les membres de l'équipage ou par leurs familles se trouvant à bord, pour autant que ces marchandises soient destinées exclusivement à l'usage personnel de ces personnes."

SURVEILLANCE DOUANIÈRE A LA FRONTIÈRE

Article 11

Cet article est formulé comme suit:

"1. Dans le cas où les autorités douanières effectuent la visite d'un bâtiment arrivé de l'étranger, celle-ci est effectuée si possible immédiatement après le contrôle sanitaire.

"2. Aux fins de la visite douanière, le capitaine de bâtiment est tenu de présenter les documents suivants:

a) l'Attestation de bord;

b) la liste de l'équipage du bâtiment (rôle d'équipage):

c) la liste des passagers à bord et de leurs bagages (nom et prénom du passager, dénomination et numéro de son document, sa nationalité, le lieu d'où il vient, le nombre des bagages à main);*

d) la liste des provisions de bord qui se trouvent sur le bâtiment, certifiée par le sceau et la signature de l'autorité douanière qui a effectué le contrôle douanier;*

e) les documents afférents aux marchandises transportées;

f) l'énumération des devises et des valeurs en devises qui se trouvent chez les membres de l'équipage.*"

Article 12

Cet article est formulé comme suit:

"1. Après présentation par le capitaine des documents prévus au paragraphe 2 de l'art. 11 des présentes Recommandations, les préposés de la douane peuvent procéder à la visite du bâtiment en présence du capitaine ou de la personne qui le remplace.

Si les préposés de la douane l'exigent, le capitaine est tenu d'ouvrir tous les locaux du bâtiment.

* Sur la base d'un accord ou de la pratique généralement acceptée, les points c), d) et f) du par.2 de l'article 11 peuvent ne pas être appliqués.

2. La visite du bâtiment et de la cargaison, ainsi que les formalités douanières y afférentes doivent être accomplies dans les meilleurs délais."

Article 13

Cet article est formulé comme suit:

"1. Après exécution des formalités douanières afférentes au bâtiment, le poste du douane d'entrée à la frontière a le droit de mettre sous scellés les espaces et les cales contenant les marchandises devant être déchargées dans les ports du pays, les marchandises en transit, ainsi que les objets ne devant pas être débarqués sur la rive.

2. Les plombs et les scellés apposés à la frontière par le poste de douane d'entrée doivent rester saufs et intacts à l'arrivée du bâtiment dans le port de destination, ou au bureau de douane de sortie à la frontière du pays si la marchandise est en transit.

3. Les plombs et les scellés apposés peuvent être retirés seulement dans le cas où une telle mesure est dictée par des considérations de sécurité du bâtiment, des marchandises ou des passagers, un document correspondant devant en être dressé."

SURVEILLANCE DOUANIÈRE DANS LES PORTS

Article 15

Cet article est formulé comme suit:

"1. Un bâtiment affecté à la navigation internationale arrivé dans le port de destination n'est pas soumis à la visite douanière si celle-ci a été exécutée au poste de douane de frontière de l'Etat respectif.

2. Toutefois, s'il y a des indications de contrebande, les autorités douanières ont le droit de procéder à une nouvelle visite du bâtiment, en général dans les limites des eaux portuaires et au cours du stationnement du bâtiment dans le port.

3. Au cas où, sur instruction des autorités douanières, le bâtiment n'a pas été visité au poste de douane de frontière la visite aura lieu dans le port de destination en vertu des dispositions visées sous articles 11, 12, 13 et 14."

Article 20

Cet article est formulé comme suit:

"Un bâtiment étranger entré dans un port pour une courte durée, non pas pour exécuter des opérations de chargement et de déchargement mais pour compléter ses réserves en combustibles, en vivres, pour assistance médicale, etc., ne sera pas soumis à la visite douanière mais sera placé, jusqu'à son départ, sous la surveillance des autorités douanières."

CLÔTURE DOUANIÈRE

Article 24

L'article est formulé comme suit:

"1. Pour être agréé à la clôture douanière, le bâtiment, y compris ses dispositifs de clôture douanière, doit être construit de manière

a) que soit exclue la possibilité de pénétrer, après apposition des scellés, dans les espaces contenant les marchandises sans laisser de traces apparentes ou sans endommager les scellés douaniers,

b) qu'il ne comporte ni espace ni accès accessoires qui ne pourraient être découverts lors d'une visite extérieure,

c) que les espaces pouvant servir à l'entreposage des marchandises soient faciles à visiter,

d) que l'apposition des plombs soit simple et efficace.

2. L'aptitude d'un bâtiment à la clôture douanière est établie par les autorités douanières compétentes du pays danubien où se trouve le port d'attache du bâtiment.

3. Les autorités visées au paragraphe précédent délivrent le "Certificat d'agrément attestant l'aptitude du bâtiment au transport de marchandises sous clôture douanière" (Annexe 2*) après avoir établi l'aptitude du bâtiment à la clôture douanière.

4. Le Certificat délivré par les autorités douanières compétentes d'un Etat danubien sera reconnu par les autorités douanières de tous les autres Etats danubiens.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, avant d'apposer leurs scellés ou leurs plombs, les autorités douanières du port d'expédition de la marchandise ont le droit de constater, en effectuant à cet effet une visite des locaux du bâtiment, qu'il n'y a pas moyen de pénétrer dans les espaces scellés où est déposée la marchandise à transporter.

6. Le Certificat visé au paragraphe 3 est délivré pour une durée de 5 ans au maximum. Avant l'expiration de ce délai, l'aptitude du bâtiment à la clôture douanière doit être vérifiée pour que la validité du Certificat soit prolongée pour une nouvelle durée de 5 ans.

* Se trouve dans les archives de la Commission

7. Toute modification apportée dans le caractère de la construction des espaces servant à l'entreposage des marchandises pendant la période de la validité du Certificat, sera communiquée par l'armateur, ou son représentant, aux autorités douanières, qui effectueront une nouvelle visite du bâtiment afin de constater si celui-ci se prête encore à la clôture douanière.

8. Dans le cas où lors de la visite des dispositifs de clôture douanière les autorités douanières découvrent des déficiences, elles n'autoriseront pas le transport de marchandises sous clôture douanière dans les espaces ne se prêtant plus à la clôture douanière."

Article 25

Cet article est libellé comme suit:

"1. Les plombs et scellés apposés par les autorités douanières dans le port d'expédition d'un des pays danubiens seront reconnus par les autorités douanières des autres pays danubiens.

2. Les plombs et les scellés originaux apposés sur les marchandises de transit par les autorités douanières du pays d'expédition des marchandises doivent rester saufs et intacts.

3. Sans préjudice des droits des autorités douanières des Etats danubiens concernant le mode d'application des prescriptions visées à l'article 15 des présentes Recommandations, les Etats danubiens éviteront, pour autant que possible, une apposition de plombs complémentaire ou la mise sous garde d'agents de douane des marchandises en transit déjà clôturées.

4. En cas exceptionnels, quand les autorités douanières des pays transités effectuent le contrôle en éloignant les plombs ou les scellés originaux, ces autorités apposeront leurs propres plombs ou scellés, en en faisant mention dans le manifeste de la cargaison ou sur la liste des provisions de bord."

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Cet article est libellé comme suit:

"1. Les infractions aux règles douanières en vigueur sur le Danube ainsi que l'accomplissement des formalités de procédure correspondantes ne doivent pas occasionner de retard dans le trafic des bâtiments.

2. S'il n'a pas été à même de s'acquitter des droits de douane ou des amendes concernant directement le bâtiment avant le départ de celui-ci, le capitaine, ou l'armateur, sont tenus de présenter aux autorités douanières un document garantissant le paiement des droits de douane et des amendes."

Ayant examiné l'Annexe 1 au projet de Recommandations, la réunion d'experts considère opportun de renoncer à cette annexe et propose de transférer dans la Liste des provisions de bord (Annexe 2 au Rapport de la réunion) le point 15 des Enonciations écrites du capitaine, dans la rédaction ci-dessous:

"Je, soussigné, confirme avoir pris connaissance des règles douanières en vigueur et déclare qu'il y a à bord du bâtiment en tant que biens du bâtiment:

- des matières narcotiques ...
- des armes, des munitions et des matières explosives ...
- des poisons de forte toxicité ...
- des matières radioactives ...

Je n'ai pas d'autre information quant à la présence de ces substances et objets à bord.

Signature du capitaine (ou de la personne qui le remplace)

Le 19....".

La réunion d'experts prie le Secrétariat de la Commission du Danube de diffuser aux Etats membres de la Commission, par lettre séparée, la "Liste des provisions de bord" dans la rédaction proposée, afin que les autorités compétentes des pays puissent proposer les modifications et compléments requis et les envoyer au Secrétariat de la Commission du Danube. Il est proposé que le Secrétariat rédige une récapitulation des informations reçues et la soumette à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube pour examen.

Lors de l'examen de l'Annexe 2 (Certificat d'agrément attestant l'aptitude du bâtiment au transport de marchandises sous clôture douanière) au projet de Recommandations, la réunion d'experts a considéré utile de conserver ce Certificat. Il a été décidé de biffer du texte sous point 5 de cette Annexe le mot "tous".

Ad point b) de l'ordre du jour, la réunion d'experts a écouté et examiné l'information fournie par le Directeur du Secrétariat au sujet des contacts qui ont eu lieu et de ceux qui auront lieu au mois d'octobre 1992 avec les représentants de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. La réunion a été informée du fait que le Secrétariat de la Commission du Danube a reçu une lettre du Secrétaire du Centre administratif de la sécurité sociale pour les bateliers rhénans près la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, communiquant que la deuxième Conférence intergouvernementale pour l'élaboration de l'Accord européen concernant la sécurité sociale des bateliers de la navigation intérieure se tiendra à Strasbourg du 22 au 26 mars 1993.

Tenant compte de l'importance de cette rencontre, lors de laquelle il est prévu d'achever l'élaboration de cet Accord, et vu aussi le fait que des représentants du Secrétariat ont participé aux travaux de la première Conférence, la réunion d'experts estime qu'il serait utile que le Secrétariat participe aux travaux de la Conférence du mois de mars 1993.

La réunion d'experts a attiré l'attention sur la nécessité de définir les directions prioritaires de l'harmonisation des dispositions, règles, règlements, recommandations et prescriptions en vigueur au sein de la Commission du Danube et de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. L'attention a été attirée sur la nécessité de coordonner l'activité en matière d'harmonisation des dispositions juridiques déployée dans le cadre des réunions d'experts pour les questions juridiques avec celle déployée par les réunions d'experts pour les questions techniques dans l'harmonisation des prescriptions techniques.

La réunion d'experts a recommandé que l'activité visant à l'harmonisation des règles et prescriptions soit réalisée, en principal, sur la base des documents élaborés au sein des trois organisations internationales: Commission du Danube, Commission Centrale pour la Navigation du Rhin et la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU.

Ad point c) de l'ordre du jour, à l'issue de l'examen la réunion d'experts est arrivée à la conclusion que la question des modifications et des additions à apporter aux Règles de la surveillance fluviale applicables sur le Danube en vue de la formation, dans le cadre de la Commission du Danube, d'un groupe d'experts pour l'enquête des avaries n'est plus d'actualité.

La réunion d'experts propose de ne pas inclure ce point pour examen au cours des réunions du groupe de travail durant la Cinquante-et unième session de la Commission du Danube.

Ad point d) de l'ordre du jour de la réunion d'experts un échange de vues a eu lieu, lors duquel ont été exposés les suivants points de vue sur les questions traitées.

La délégation d'experts de l'Autriche a déclaré ce qui suit:

"Une convention groupant les pays danubiens devrait permettre que:

- a) tous les pays riverains du Danube fassent part de ce groupe, et
- b) les objectifs visés correspondent aux réalités de cette fin du XX^e siècle.

Bien que, avec le consentement de tous les Etats parties à la Convention de Belgrade de 1948, ce but puisse être atteint par une adaptation de cette dernière, l'Autriche estime que devant l'alternative d'une adaptation de la Convention existante ou l'élaboration d'une nouvelle convention, il est préférable d'opter pour la seconde possibilité. Celle-ci aurait, en effet, l'avantage que, d'un côté on pourrait lui assigner tous les objectifs que les pays participant dans son élaboration voudraient bien qu'elle englobe, et, de l'autre, on trouverait de manière facile une solution au problème de l'adhésion de tous les pays riverains du Danube, c'est-à-dire aussi de ceux qui actuellement ne sont pas membres de la Commission du Danube, tels que l'Allemagne ou les Etats souverains qui ont fait leur apparition récemment comme la Croatie ou la Moldova (dont l'adhésion à la Convention actuelle se heurte au caractère "clos" de celle-ci).

Aussi l'Autriche considère-t-elle que le moment est venu pour réaliser l'idée lancée depuis quelque temps de convoquer une conférence diplomatique - bien préparée à un niveau adéquat - qui sera appelée à prendre une décision sur la coopération future dans le bassin danubien entre les pays riverains, mais aussi entre ceux-ci et, si tel était le désir de ceux-derniers, d'autres pays ayant des intérêts spécifiques et justifiés dans ce domaine géographique. Elle félicite la Hongrie qui avait fait une déclaration à cet effet le jour de la clôture de la Cinquantième session ordinaire.

Quant à la qualité de membre de la Commission du Danube, l'Autriche est de l'avis que de par le caractère particulier de la Convention de Belgrade qui est basée sur des données géographiques, en cas de changement de souveraineté territoriale dans la région géographique à laquelle la Convention se réfère, sa validité passe automatiquement au successeur territorial ou aux successeurs territoriaux; il ne s'agit donc pas d'une adhésion, mais plutôt d'une succession automatique. Tout "Etat danubien" ou "pays danubien" dans le sens de l'article

44 de la Convention peut, derechef, par le truchement de l'article 5 de cette dernière, se considérer comme étant membre de la Commission."

La délégation d'experts de la Bulgarie a déclaré ce qui suit:

"1. Le caractère traînant de l'examen des questions de l'adhésion de certains pays danubiens à la Convention de Belgrade de 1948 a montré l'imperfection essentielle du mécanisme juridique de celle-ci, du fait que le texte de la Convention, élaboré en son temps, ne répond pas aux exigences actuelles du droit international, et vu également le caractère clos de la Convention, qui ne correspond pas aux exigences politiques actuelles.

2. La République de Bulgarie considère avec beaucoup de respect le droit de succession des Etats nouvellement formés dans le bassin danubien, mais elle se fonde aussi sur la conception que cette succession n'est pas automatique. Dans ce contexte, la délégation bulgare est d'avis que la possibilité doit être offerte à tous les pays danubiens de devenir Etats parties à la Convention de Belgrade de 1948 et de prendre part aux travaux de la Commission du Danube, par l'expression de l'accord des membres actuels de cette Convention. Nous sommes d'avis que cette approche contribue à assurer la navigation normale sur le Danube, ce qui constitue l'objectif de la Convention.

3. Afin d'assurer la navigation normale, la délégation bulgare considère également indispensable d'élargir la collaboration sur le Danube et, dans le contexte de la nouvelle configuration de la voie d'eau internationale après l'ouverture du canal Rhin-Main-Danube, de coopter un large cercle d'Etats à l'élaboration de nouvelles dispositions visant à régler le régime de la navigation sur le Danube, ce qui répondrait à l'esprit de coopération dans la région européenne.

4. Pour trouver la solution à ces problèmes complexes et pressants, nous considérons nécessaire de convoquer, dans les délais les plus brefs, une conférence internationale diplomatique pour l'élaboration d'une nouvelle Convention, à laquelle prendrait part un large cercle d'Etats intéressés.

5. La délégation bulgare est d'avis que ce n'est pas là l'unique voie pour trouver la solution aux problèmes complexes ayant trait à la navigation sur le Danube et est prête à examiner dans un esprit constructif d'autres propositions visant également l'adaptation de la Convention de Belgrade de 1948 et la solution du problème de l'adhésion à cette Convention et de la qualité de membre de la Commission du Danube."

La délégation d'experts de la Roumanie a fait la déclaration suivante:

"La délégation d'experts roumains estime que l'adaptation de la Convention de Belgrade, du 18 août 1948, relative au régime de la navigation sur le Danube pourrait être faite autant par la révision de cette Convention, que par la conclusion d'une convention nouvelle. Une telle convention devrait refléter les changements qui se sont produits sur le plan international aussi bien du point de vue des questions à réglementer, qu'en ce qui concerne le nombre de participants.

Tenant compte du fait que la Convention de Belgrade ne prévoit pas une procédure d'adhésion et que pour cette raison la solution de toute demande d'adhésion exigerait beaucoup de temps, de l'avis de la délégation roumaine il est préférable de conclure une nouvelle Convention relative au régime de la navigation sur le Danube.

A cet effet, il est absolument nécessaire qu'une conférence diplomatique internationale soit convoquée d'urgence, afin d'examiner tous les problèmes en connexion avec le Danube, compte tenu aussi de l'ouverture de la voie navigable Rhin-Main-Danube.

De notre avis, les principes suivants devraient être inclus dans la nouvelle convention:

- Lors de l'établissement du régime de la navigation sur le Danube on devrait prendre en compte aussi bien les intérêts de la coopération

internationale, par la participation des Etats non-riverains, que les intérêts légitimes des pays riverains.

Dans ce sens, la Convention devrait être ouverte autant aux Etats riverains, qu'à ceux qui ne sont pas riverains du Danube et qui justifieraient leur participation par leurs intérêts dans la navigation sur le fleuve.

- En dehors des questions de la navigation, certains aspects de la coopération économique, dont ceux de l'énergie, de l'environnement, du tourisme et d'autres, devraient être réglés par la nouvelle Convention.

En ce qui concerne la qualité de membre de la Commission du Danube, la délégation roumaine est d'avis que, tenant compte des dispositions de la Convention de Vienne du 23 août 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, ainsi que des normes de droit international coutumier en la matière, l'institution de la succession en droit international n'est pas de nature à conférer automatiquement des droits et à assumer des obligations découlant de la Convention de Belgrade. La question de la succession à une telle convention ainsi que celle de la qualité de membre des organisations à caractère restreint, devraient être examinées et résolues par les Etats intéressés, en fonction de l'objet et du but desdits traités et organisations."

Dans son intervention, *la délégation d'experts de l'Ukraine* a fait remarquer que compte tenu de l'importance du Danube en tant qu'une des principales voies d'eau magistrales transeuropéennes ainsi que des processus politiques actuels, la question de l'adaptation de la Convention de Belgrade de 1948 est d'une actualité indubitable. C'est pourquoi une des tâches les plus importantes à l'étape actuelle est la recherche constructive de toutes les voies possibles et optimales pour trouver aux questions surgies une solution pratique basée sur les principes et les normes du droit international.

Tenant compte du fait que la Convention de Belgrade de 1948 prévoit déjà la procédure de sa révision, la question de l'adaptation de la Convention pourrait être examinée dans le contexte de la mise en concordance du

mécanisme de la Convention avec les exigences actuelles et de la situation politique internationale d'aujourd'hui. Dans ce sens, la plus importante partie composante d'une telle approche pourrait être constituée par la recherche des voies visant à augmenter le potentiel de la Commission du Danube et à intensifier son rôle, à renforcer sa position, son autorité et ses fonctions coordinatrices en tant qu'un des mécanismes d'approfondissement de la coopération européenne en vue du renforcement des liens économiques, commerciaux et culturels entre les Etats européens.

A l'étape actuelle, l'Ukraine se déclare en faveur du maintien du régime juridique international du Danube dans sa forme établie par la Convention de Belgrade de 1948.

La position de l'Ukraine sur la question de la possibilité pour tel ou tel Etat d'être membre de la Commission du Danube est exposée dans la note du Ministère des Affaires Etrangères de l'Ukraine en date du 6 mars 1992.

La décision de la Cinquantième session de la Commission du Danube (avril 1992) quant à l' "éventuelle" convocation d'une conférence internationale est une des voies pour la solution possible des questions existantes. En même temps, compte tenu de l'actualité de ces questions, de la nécessité de trouver au plus tôt une solution à toute une série d'entre elles, il serait évidemment utile de chercher aussi d'autres voies possibles pour en résoudre au moins quelques-unes. En ce qui concerne les questions relatives à l'adhésion des Etats et à la participation des Etats à la Commission du Danube, de telles voies sont proposées notamment par la Convention de Vienne sur le droit des traités internationaux de 1969 ainsi que la Convention de Vienne sur la succession des Etats en matière de traités de 1978. En arrivant à un consensus en ce qui concerne cette question on pourrait de toute évidence trouver les voies procédurales de solution.

La délégation d'experts de la Russie a déclaré que les principaux éléments de la position de son pays sont contenus dans le Mémoire du Ministère des Affaires Etrangères de la Fédération Russe, présenté à la veille de

la Cinquantième session de la Commission du Danube et inclus dans l'information préparée par le Secrétariat de la Commission du Danube pour la présente réunion, ainsi que dans les interventions du Représentant de la Russie lors de la session mentionnée.

Selon notre conception, déjà lors de cette session l'accord a été obtenu quant à la convocation d'une conférence diplomatique afin d'examiner l'ensemble des questions d'actualité présentant de l'intérêt pour les pays membres de la Convention de Belgrade. De ce fait, il est peu probable que la question de l'opportunité de la convocation de cette conférence mériterait d'être examinée lors de la présente réunion.

En ce qui concerne la conférence, les questions d'un intérêt primordial sont celles relatives au cercle des Etats qui y participeraient ainsi qu'au cercle des questions qui y seraient examinées.

En nous référant au mandat de notre réunion, qui a été établi par la Cinquantième session de la Commission du Danube, nous ne nous en tiendrions pas à l'acception trop stricte de la notion d'"adaptation". Nous voyons ici deux éléments de base: la réglementation des problèmes concernant la qualité de membre de la Convention et de la Commission ainsi que la question des fonctions de la Commission.

En ce qui concerne les participants éventuels du futur processus d'adaptation de la Convention et de la participation à celle-ci, nous avons accueilli avec grand intérêt l'idée exprimée par les délégations d'experts de l'Autriche, de la Bulgarie et de la Roumanie de faire participer à ceci un cercle de pays plus large que celui des pays riverains. Il est vrai que des questions procédurales surgiront ici de toute évidence, et notamment pour ce qui est de l'étape à laquelle leur concours serait opportun et de quelle manière l'obtenir, mais l'idée elle-même rencontre notre compréhension.

En revenant à la notion d' "adaptation" nous voudrions noter que de notre avis l'adaptation de la Convention ne saurait en aucun cas se réduire à la rendre conforme aux changements de la situation géopolitique existant dans la région danubienne. Dans le cas d'une telle approche on ignorerait de fait les processus les plus importants de la coopération paneuropéenne.

En ce qui concerne les fonctions de la Commission, nous considérons mûre la question de stipuler dans la convention la disposition quant à l'extension des compétences de la convention, notamment dans le domaine des questions économiques, de la prévention de la pollution de l'eau à partir des bâtiments. etc. Ceci est en concordance avec les conceptions qui ont été présentées ici par la délégation d'experts de la Roumanie entre autres et avec les idées qui ont été exprimées par le Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube. M. Strasser, lors de la rencontre des pays danubiens en juin 1991 à Bucarest.

En même temps, nous voudrions souligner que le fait de poser la question de l'adaptation de la Convention ne signifie nullement un manque d'appréciation du rôle d'une exceptionnelle importance que la Convention de Belgrade et la Commission du Danube ont déjà joué et continuent à jouer.

La délégation d'experts de la Hongrie a communiqué ce qui suit:

"Notre point de vue est bien connu, et ceci depuis longtemps. Il a été exprimé en avril dernier lors de la Cinquantième session de la Commission. La convocation urgente d'une conférence diplomatique internationale est indispensable. Ce n'est que cette conférence qui aura la compétence de mettre au point une nouvelle convention et de trouver la solution aux questions relatives à la qualité de membre, à l'adhésion et à la participation. Cette conférence diplomatique internationale doit être ouverte, en ce sens que non seulement tous les pays danubiens mais aussi tous les pays intéressés puissent y prendre part. Nous voulons réitérer l'invitation de la partie hongroise à ce que cette conférence se tienne à Budapest."

La délégation d'experts de la République Fédérative Tchèque et Slovaque a déclaré ce qui suit:

"La question figurant à l'ordre du jour est composée de trois éléments, à savoir:

- l'adaptation de la Convention de Belgrade de 1948,
- l'adhésion à cette Convention,
- la qualité de membre de la Commission du Danube,

qui sont liés par leur actualité.

L'adaptation de la Convention est une notion d'acception large, s'il s'agit d'une révision générale. Mais elle peut être définie également du point de vue des deux derniers éléments, c'est-à-dire l'adhésion et la qualité de membre.

Nous avons toujours soutenu l'adhésion la plus rapide de tous les pays danubiens à la Convention de Belgrade et leur qualité de membre de la Commission du Danube sur un pied d'égalité, c'est-à-dire sans conditions ni réserves de la part des Etats désirant adhérer à la Convention de Belgrade.

Nous nous prononçons en faveur de l'élaboration nécessaire et urgente d'une procédure d'adhésion des Etats à la Convention de Belgrade laquelle, étant un traité clos, ne contient pas de telle procédure.

Une approche flexible, répondant à la pratique et au droit des organisations internationales, serait d'utiliser la session de la Commission du Danube, en tant qu'organisme supérieur d'une organisation gouvernementale internationale. Mais cette approche, malgré l'appui qu'elle ait reçu n'a pas été adoptée au cours de la dernière session de la Commission du Danube. La majorité des pays se sont prononcés en faveur de la convocation d'une conférence diplomatique; toutefois le cadre de son déroulement n'a pas été défini. La Yougoslavie et la Hongrie ont formulé le voeu de préparer et de convoquer une telle conférence.

Déjà en avril dernier, lors de la Cinquantième session de la Commission du Danube, tous les pays membres de la Commission du Danube ont souligné l'urgence de ces questions, compte tenu, en dehors de tout, de l'ouverture du canal Rhin-Main-Danube. Mais jusqu'à présent ces questions ne sont pas résolues. Il n'y a que deux invitations à tenir la conférence et voilà tout. Le canal Rhin-Main-Danube est déjà ouvert, ce qui nous a rapprochés des problèmes qu'on pressentait déjà quelques mois auparavant.

Toutefois, l'approche de ces questions par les différents pays change et de nouvelles possibilités surgissent, bien que la situation politique existant dans certains pays ainsi que la situation sur le Danube compliquent leur solution.

Nous sommes d'avis qu'il serait nécessaire de préparer et de convoquer une réunion au niveau des Représentants des Etats parties à la Convention de Belgrade et des pays membres de la Commission du Danube, ayant plein pouvoir de prendre décision sur les deux problèmes les plus urgents:

- la qualité de membre au moment actuel, dans le contexte de la séparation et de la succession de certains sujets,

- l'élaboration d'une procédure en vue de l'adhésion de nouveaux Etats à la Convention de Belgrade,

et notamment sous la forme d'un Protocole additionnel à la Convention de Belgrade. Cette définition restreinte du mandat de la réunion est indispensable, étant donné qu'à cette étape nous ne voulons pas risquer l'ouverture d'une conférence diplomatique sur la révision générale de la Convention de Belgrade.

Evidemment nous ne nous prononçons pas contre une telle conférence, mais il faut d'abord résoudre les questions figurant déjà à l'ordre du jour, afin de ne pas bloquer le travail de la Commission du Danube et des mécanismes fonctionnant actuellement.

Une révision générale sera possible ensuite, quand seront devenus parties à la Convention de Belgrade et membres de la Commission du Danube tous les pays danubiens compétents pour résoudre la question du régime de la navigation sur le Danube, y compris celle de la modernisation du statut de ce fleuve international. en tant que partie composante de l'artère magistrale transeuropéenne d'importance internationale.

De ce fait, par adaptation nous entendons la réalisation d'un premier pas. à savoir - la solution de la question concernant la qualité de membre et celle de l'adhésion.

Si nous nous concentrons seulement sur la conférence diplomatique, celle-ci pourrait se prolonger plusieurs années et nous ne serons pas à même de maintenir les conditions de la navigation sur le Danube."

La délégation d'experts de la Yougoslavie a déclaré que, se fondant sur le fait que le mandat de la réunion avait été établi par la Cinquantième session de la Commission du Danube, seul un échange de vues était possible sur les problèmes traités.

Par la suite il a été noté que, si la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube existe, et elle existe, alors existe aussi son dépositaire et c'est la Yougoslavie. La proposition faite par la délégation yougoslave lors de la Cinquantième session de la Commission du Danube reste en vigueur.

Tout le monde connaît nos propositions concernant la tenue de la conférence diplomatique à Belgrade. De notre avis, il est nécessaire de convenir, par voie diplomatique, des participants ainsi que des questions à inclure à l'ordre du jour.

Les experts de la Yougoslavie ont souligné qu'ils sont en faveur du processus de modernisation de la Convention. Nous nous trouvons au commencement de ce processus. Mais on ne pourra parler de questions concrètes que lorsque le mécanisme institutionnel sera concerté.

En ce qui concerne la question de l'élargissement de l'activité de la Commission du Danube dans le domaine de l'économie, de l'écologie, de l'énergétique (non-papier de M. H. Strasser), les experts de la Yougoslavie considèrent que c'est là une direction positive.

Ad point e) de l'ordre du jour la réunion d'experts a écouté l'information du Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube relative à l'entrée en vigueur en Hongrie, à partir du 1^{er} juillet 1992, de la nouvelle Loi du travail. Il a été souligné que les dispositions de cette Loi s'étendaient aux employés du Secrétariat de la Commission du Danube.

Dans ce contexte, le Secrétariat a préparé pour la présente réunion une information contenant une analyse comparative du "Règlement relatif aux droits et obligations des employés du Secrétariat" en vigueur et des modifications qui devraient y être introduites nécessairement, compte tenu de la nouvelle législation du travail en Hongrie.

La réunion d'experts a apprécié positivement le travail du Secrétariat et lui propose de diffuser aux pays membres de la Commission le document préparé, en vue de son examen lors de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube.

La réunion d'experts a attiré l'attention sur le fait qu'en conformité avec les prescriptions du "Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat" en vigueur, la situation des fonctionnaires du Secrétariat inscrits au tableau ne correspond, dans certains cas, même pas aux normes de la nouvelle Loi du travail entrée en vigueur en Hongrie. La réunion d'experts propose au Secrétariat de la Commission du Danube de préparer le projet d'un nouveau "Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube", de le faire diffuser aux pays membres de la Commission du Danube et de le soumettre à l'examen de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube.

Lors de l'examen de la structure et de la composition du Secrétariat de la Commission du Danube, la réunion d'experts a émis l'avis qu'actuellement il ne serait pas opportun d'examiner la structure et la composition du Secrétariat de la Commission du Danube sans avoir résolu les questions primordiales liées à l'avenir de la Commission du Danube.

*

*

*

La réunion d'experts soumet le présent Rapport à l'examen de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube.

R A P P O R T

de la réunion d'experts pour les questions financières

(27 - 30 octobre 1992)

La réunion d'experts pour les questions financières convoquée conformément au point 35 du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 15 avril 1992 jusqu'à la Cinquante-et-unième session, s'est tenue du 27 au 30 octobre 1992.

Aux travaux de la réunion ont pris part des experts de l'Autriche, de la Fédération Russe, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Ukraine (Liste des participants annexée*).

De la part du Secrétariat de la Commission du Danube ont participé à la réunion: MM. Strasser, Szathmáry, Balasoiu, Moraliyski, Orechnikov, Triapkine, Mme Svehlova, M. Rak.

La réunion d'experts a été ouverte par le Vice-Président de la Commission du Danube, M. Chmel, qui a souligné l'importance que les questions inscrites à l'ordre du jour présentent pour la Commission du Danube.

Selon la proposition de M. Gritzenko (Russie), M. Ehrlich-Adam (Autriche) a été élu à l'unanimité président de la réunion d'experts.

La réunion d'experts a adopté l'ordre du jour suivant:

* Se trouve dans les archives de la Commission

- a) Examen de la question des pensions des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube.
- b) Examen du projet de nouveau Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube.

Sous point a) de l'ordre du jour un échange de vues a eu lieu lors duquel toutes les délégations ont exprimé leur accord de principe quant à l'institution d'un système de pensions au bénéfice des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube inscrits au Tableau. Dans ce contexte, la réunion d'experts a considéré plusieurs possibilités de la création d'un fonds de pensions propre, ou, entre autres, l'affiliation au système de pensions de la Caisse Commune des pensions du personnel des Nations Unies. Afin de connaître les alternatives et en vue d'arriver à la solution la plus adéquate, la réunion d'experts recommande à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube de charger le Secrétariat de poursuivre et approfondir l'étude des questions concernant les pensions des fonctionnaires d'autres organisations internationales et intergouvernementales, en donnant une priorité à celles dont le personnel est relativement peu nombreux. Le résultat de cette étude pourrait déboucher dans l'élaboration d'une proposition d'institution d'un système de pensions pour les fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube, que la réunion d'experts considère utile de faire examiner lors d'une prochaine réunion d'experts pour les questions juridiques et financières en 1993.

La réunion d'experts prie la Cinquante-et-unième session de la Commission de prévoir à ces fins des points appropriés dans le Plan de travail de la Commission du Danube pour 1993/1994.

Sous point b) de l'ordre du jour la réunion d'experts a examiné le projet du nouveau "Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube" préparé par le Secrétariat.

Au cours des discussions, des précisions et des compléments ont été apportés au projet et dans ce contexte il a été souligné ce qui suit:

- le Règlement est un document interne de la Commission du Danube et sert en premier lieu au Secrétariat pour assurer son activité financière ainsi qu'aux pays membres de la Commission dans l'accomplissement de leurs obligations financières ainsi que dans l'exercice de leurs droits à l'égard de la Commission:

- certaines questions liées aux conséquences financières pour la Commission, dont on ne saurait décider seulement dans le cadre du Règlement relatif à la gestion financières (par exemple le paiement des loyers des appartements afférents aux postes vacants du Secrétariat de la Commission ainsi que les frais causés par le remplacement de fonctionnaires avant la fin de leur mandat), doivent être résolues lors de la révision d'autres documents de base de la Commission (Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat) en étudiant aussi la pratique de l'ONU dans ce domaine.

La réunion d'experts considère utile la poursuite de l'examen de la question de l'inclusion dans le Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube de dispositions portant sur la création d'un ainsi nommé "fonds de réserve" afin de parer aux cas exceptionnels où le Secrétariat de la Commission est confronté à des difficultés financières sérieuses résultant du retard dans le versement des annuités des pays membres de la Commission. L'utilité de disposer d'un fonds de ce genre a été reconnue en principe par la majorité des experts; en attendant les résultats de l'examen, les articles y relatifs ont été gardés entre crochets dans le projet du Règlement. Dans ce contexte, il est nécessaire d'élaborer d'abord un mécanisme de gestion d'un tel fonds. La réunion d'experts pour les questions financières recommande à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube de charger le Secrétariat de la Commission du Danube d'accomplir cette tâche.

Toujours en vue de parer aux difficultés de trésorerie de la Commission du Danube suite aux retards dans le versement des annuités par les Etats membres, une délégation a proposé de prévoir le prélèvement d'intérêts sur les arriérés. La proposition a été accueillie de manière positive; elle figure dans le texte du projet de Règlement entre crochets.

La réunion recommande à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube:

a) d'examiner le projet du nouveau Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube (annexe 2*);

b) de charger le Secrétariat:

- d'élaborer le projet de création et de mécanisme de gestion d'un fonds de réserve;

- d'élaborer le projet du nouveau texte des articles fixant les valeurs-limite pour l'inclusion des objets dans les différentes catégories de biens de la Commission. (Ces articles du Règlement figurent entre crochets);

- de diffuser ces projets aux pays membres de la Commission en tant que documents initiaux en vue de leur examen lors de la suivante réunion d'experts pour les questions juridiques et financières;

c) de faire inclure dans le Plan de travail de la Commission du Danube pour 1993/1994 la convocation d'une réunion d'experts pour les questions juridiques et financières afin d'examiner les nouveaux projets mentionnés et d'autres propositions possibles dans le but d'élaborer pour la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube des recommandations relatives à l'achèvement de la révision du règlement financier de la Commission du Danube.

*

*

*

La réunion d'experts soumet le présent rapport à l'examen de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube.

* Se trouve dans les archives de la Commission

R A P P O R T

de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication

(17 - 19 novembre 1992)

La réunion d'experts pour les questions de radiocommunication convoquée conformément au point 13 du Plan de travail de la Commission du Danube pour 1992/1993, s'est tenue du 17 au 19 novembre 1992.

Aux travaux de la réunion ont pris part des experts de l'Autriche, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Russie, de la Tchécoslovaquie et de l'Ukraine (Annexe 1*).

Sur l'invitation du Secrétariat de la Commission du Danube, un Représentant de l'INMARSAT a participé également aux travaux de la réunion d'experts.

De la part du Secrétariat de la Commission du Danube ont participé aux travaux de la réunion MM. Strasser, Bălăşoiu, Moraliyski, Szathmáry, Vorontzov, Mme Švehlova, M. Jivodinov.

* Se trouve dans les archives de la Commission

La réunion d'experts a été ouverte par le Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube, M. H. Strasser, qui a relevé l'importance croissante des radiocommunications dans la navigation danubienne, en particulier en connexion avec l'ouverture du canal Main-Danube, en soulignant en même temps le rôle important que jouera dans l'avenir le système des radiocommunications par satellite INMARSAT tant dans les questions de la direction des travaux de la flotte que dans la garantie de la sécurité de la navigation. Au nom de la direction de la Commission du Danube, il a salué les participants de la réunion d'experts et leur a souhaité des succès dans leur travail.

Sur la proposition de M. Simon (Hongrie), M. Petrotchinine (Ukraine) a été élu à l'unanimité président de la réunion d'experts et M. Steiner (Autriche), a été élu vice-président.

La réunion d'experts a adopté l'Ordre du jour suivant:

a) Examen du projet de Recommandations relatives à l'utilisation du système INMARSAT-C pour les radiocommunications sur terre à l'aide de stations terrestres installées à bord des bâtiments et des avis et propositions des autorités compétentes des pays danubiens:

b) Examen des propositions relatives aux mesures nécessaires afin d'assurer la compatibilité des systèmes de radiocommunication sur ondes métriques utilisés sur le Danube et sur le Rhin, formulées par le Groupe de travail restreint convoqué en vertu du point 8 du Plan de travail de la Commission du Danube pour 1992/1993.

Ad point a) de l'Ordre du jour la réunion d'experts a examiné le projet des Recommandations relatives à l'utilisation du système INMARSAT-C pour les radiocommunications sur terre préparées par les autorités compétentes de l'Ukraine en conformité avec le point 6 du Plan de travail de la Commission du Danube pour 1992/1993.

Par suite du retard avec lequel le projet des Recommandations a été reçu par le Secrétariat de la Commission, ledit projet a été diffusé aux autorités compétentes des pays membres de la Commission du Danube en novembre 1992. Pour cette raison, jusqu'au commencement des travaux de la réunion d'experts, le Secrétariat n'a pas reçu d'avis et de propositions de la part des pays membres.

La réunion d'experts a eu un échange de vues général au sujet du projet et a formé un groupe d'experts restreint non officiel qui a examiné le projet de Recommandations ainsi que les résolutions respectives de l'Organisation Maritime Internationale au sujet de ladite question.

Le groupe d'experts restreint a estimé indiqué de faire seulement des références aux résolutions respectives de l'OMI dans le projet de Recommandations et il a également apporté certaines précisions dans le contenu des Recommandations. La réunion d'experts a écouté avec satisfaction l'information détaillée du représentant de l'INMARSAT qui a relevé les particularités de l'utilisation du système INMARSAT-C dans la navigation fluviale et qui s'est déclaré prêt à accorder son concours en assurant la documentation nécessaire.

La réunion d'experts a pris note du travail accompli par les experts de l'Ukraine dans la préparation du projet de Recommandations qui a servi comme bonne base pour les discussions ainsi que pour la préparation de la variante précisée des Recommandations (Annexe 2*).

Compte tenu du travail du groupe d'experts restreint, la réunion d'experts a examiné la variante précisée du projet des Recommandations et a estimé indiqué de continuer l'examen de ladite question et de rassembler les observations des autorités compétentes de tous les pays membres de la Commission au sujet de ce projet.

* Se trouve dans les archives de la Commission

La réunion d'experts recommande à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube de prévoir des points pertinents au Plan de travail de la Commission pour 1993/1994.

Ad point b) de l'Ordre du jour la réunion a examiné le projet de Propositions relatives aux mesures nécessaires afin d'assurer la compatibilité des systèmes de radiocommunication sur ondes métriques utilisés sur le Danube et sur le Rhin qui a été élaboré par les experts de l'Autriche, de l'Allemagne et du Secrétariat de la Commission du Danube. en conformité avec le point 8 du Plan de travail de la Commission du Danube pour 1992/1993 adopté par la Cinquantième session de la Commission.

Aux séances du groupe restreint qui se sont tenues en juin dernier ont pris part, sur l'invitation du Secrétariat, des experts de la Hongrie ainsi que le représentant du Secrétariat de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

A l'issue de l'examen des Propositions, la réunion d'experts a élaboré les mesures de première urgence que les autorités compétentes des pays danubiens doivent prendre vu les différences existant entre les Règlements relatifs aux services de radiocommunications dans la gamme des ondes métriques fonctionnant sur le Rhin et sur le Danube.

La liste des mesures de première urgence (Annexe 3*) est présentée par la réunion d'experts à l'examen de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube.

La réunion d'experts a écouté l'information donnée par le Directeur-adjoint - chef de la Section technique du Secrétariat de la Commission du Danube, Monsieur G. Bălăsoiu, sur les pourparlers qui ont eu lieu avec les représentants du Secrétariat de la CCNR, lors desquels une attention particulière a été accordée de la part du Secrétariat de la Commission du Danube à

* Se trouve dans les archives de la Commission

l'importance de la question de l'établissement en commun d'une période transitoire durant laquelle les documents en vigueur, délivrés par les autorités compétentes respectives des pays danubiens et rhénans, seraient reconnus sur une base de réciprocité.

En même temps, les experts ont considéré utile d'attirer particulièrement l'attention des autorités compétentes des pays membres de la Commission du Danube sur la nécessité d'un respect rigoureux et d'une application intégrale des prescriptions des Recommandations de la Commission du Danube dans le domaine des radiocommunications à l'égard des bâtiments de pays non danubiens naviguant sur le Danube.

La réunion d'experts considère opportun que la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube confie au Secrétariat de poursuivre en 1993 aussi la coopération avec le Secrétariat de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin dans le but d'une reconnaissance réciproque des documents délivrés pour les spécialistes en radiocommunication ainsi que pour l'équipement radio, en vue d'un rapprochement et d'une unification futurs des règles régissant le service de radiocommunication sur ondes métriques dans la navigation sur le Danube et sur le Rhin.

Prenant note de certaines différences entre les prescriptions relatives aux systèmes radar de bâtiments en vigueur sur le Rhin et sur le Danube, la réunion d'experts a considéré utile d'entamer l'harmonisation de ces deux documents et d'examiner cette question à la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication en 1993.

La réunion d'experts prie la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube de prévoir un point approprié à ce sujet dans le Plan de travail pour 1993/1994.

*

*

La réunion d'experts soumet le présent rapport à l'examen de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube.

R A P P O R T

de la réunion d'experts pour les questions techniques

(7 - 15 décembre 1992)

La réunion d'experts pour les questions techniques (ci-après: "la réunion") convoquée en vertu du point 12 du Plan de travail de la Commission du Danube pour 1992/1993 a tenu ses séances du 7 au 15 décembre 1992.

Ont participé aux travaux de la réunion des experts de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Russie, de la Tchécoslovaquie, de l'Ukraine et de la Yougoslavie. Ont pris part également aux travaux de la réunion le représentant de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU ainsi qu'un expert du Ministère des Transports de la République Fédérale d'Allemagne (Annexe 1*).

De la part du Secrétariat de la Commission du Danube ont participé à la réunion MM. Strasser, Bălăsoiu, Moraliyski, Szathmáry, Vorontzov, Nasković, Cibak, Pavlović, Mme Švehlova, MM. Jivodinov, Marton.

* Se trouve dans les archives de la Commission

La réunion a été ouverte par le Vice-Président de la Commission du Danube, Monsieur Chmel, qui a souligné l'importance que présentent pour la navigation danubienne les questions examinées par la réunion ainsi que leur influence positive sur la garantie de la navigation sur tout le parcours de la liaison Rhin-Main-Danube. Il a souhaité aux experts de grands succès dans leurs travaux.

Sur la proposition de Mme Cucu (Roumanie), soutenue par M. Kelle (Tchécoslovaquie), M. Veressotski (Russie) a été élu président de la réunion.

Sur la proposition de M. Veressotski (Russie), M. Kelle (Tchécoslovaquie) a été élu vice-président de la réunion.

La réunion a adopté l'ordre du jour suivant:

- a) Examen des avis et des propositions des autorités compétentes des pays danubiens au sujet de l'amélioration des conditions de navigation et du balisage du Danube.
- b) Examen des avis des autorités compétentes des pays danubiens au sujet de la mise en vigueur du Certificat de bateau unifié en voie d'élaboration à la CEE de l'ONU.
- c) Examen des Informations du Secrétariat de la Commission du Danube préparées sur la base des données reçues des autorités compétentes des pays danubiens sur les questions suivantes:
 - Mise en vigueur des "Recommandations relatives à la formation des conducteurs de bâtiment et à la délivrance des brevets pour la navigation internationale sur le Danube";

- Mise en vigueur sur leurs secteurs de fleuve des nouvelles Règles de navigation basées sur les nouvelles "Dispositions Fondamentales relatives à la Navigation sur le Danube" adoptées par la Quarante-huitième session de la Commission du Danube;
- d) Examen de la version réélaborée du Guide des bateliers, Tome II, dans le but de le perfectionner et de le rééditer.
- e) Examen du projet de propositions des pays danubiens et des Administrations fluviales spéciales relatives à l'établissement du projet de Plan des grands travaux pour la période 1991-2000, visant l'obtention des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres recommandés sur le Danube.
- f) Examen du projet préliminaire du "Rapport sur le régime des glaces du Danube pour la période 1900-1960-1985", préparé par le Secrétariat.
- g) Examen des avis et propositions des autorités compétentes des pays danubiens sur le perfectionnement de l'Annuaire statistique de la Commission du Danube et du projet d'Annuaire statistique. Examiner en même temps que le projet de l'annuaire les propositions des experts de la Hongrie concernant la nouvelle nomenclature des marchandises qui seront fournies jusqu'au 15 juillet 1992.
- h) Examen des problèmes actuels de la navigation internationale danubienne à la suite de la mise en oeuvre de la construction de l'ouvrage hydrotechnique de Gabčíkovo.

Lors de l'examen de l'Ordre du jour et du Plan de déroulement de la réunion, les délégations d'experts de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie ont informé les participants à la réunion qu'elles présenteraient à l'examen de la réunion des informations sur le point h), en russe et en français.

En même temps la délégation d'experts de la Tchécoslovaquie a informé la réunion que le 12 décembre 1992 la partie tchécoslovaque organisait pour les participants de la réunion un voyage à Gabčíkovo afin de visiter les installations hydrotechniques et de navigation du complexe.

ad point a) de l'Ordre du jour la réunion a examiné les informations reçues des autorités compétentes de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Ukraine et de la Yougoslavie, en conformité avec le point 4 du Plan de travail pour 1992/1993 concernant les conditions de navigation et du balisage sur le Danube ainsi que les mesures prises en vue de leur amélioration.

Les experts de l'Autriche ont présenté à la réunion une information concernant leur secteur.

La réunion a pris note du fait que les autorités compétentes de tous les pays danubiens ont pris les mesures appropriées en vue de l'amélioration des conditions de la navigation et a relevé en même temps les difficultés toujours croissantes dans la garantie de la navigation en toute sécurité, allant jusqu'à l'interruption totale de la navigation sur une série de secteurs du Danube.

La réunion a noté que ces dernières années sur les secteurs non éclusés du Danube, surtout dans des conditions de basses-eaux dues à la sécheresse, les gabarits effectifs du chenal ne répondaient pas pendant 100 à 200 jours par an à ceux exigés par les "Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube" de la Commission du Danube surtout en ce qui concerne les profondeurs.

Pendant la période de bas niveaux sur une série de seuils (y compris dans le secteur Bratislava - Nagymaros) les profondeurs minima étaient jusqu'à 13 - 14 dm.

La réunion attire l'attention de la Commission du Danube sur le fait que suite à l'ouverture du canal Main - Danube les profondeurs insuffisantes sur le Danube limiteront la navigation sur tout le parcours de la liaison Rhin - Main - Danube.

La réunion prie avec insistance la Cinquante-et-unième session de recommander aux autorités compétentes des pays danubiens de prendre les mesures nécessaires en vue d'une amélioration des conditions de la navigation sur le Danube en conformité avec l'article 3 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (Belgrade. 1948) et avec les "Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube" adoptées par la Commission du Danube.

Dans le cas contraire, en raison des profondeurs insuffisantes, sous peu le trafic fluvial ne saura faire concurrence aux autres modes de transport.

La réunion prie les autorités compétentes des pays danubiens d'examiner et d'adopter si possible les propositions concrètes qui ont été faites en vue de l'amélioration des conditions de navigation et du balisage sur les différents secteurs et d'informer la Commission du Danube des résultats obtenus.

Lors de l'examen de ce point, les experts de la Tchécoslovaquie ont informé la réunion que sur le secteur éclusé entre Bratislava et Palkovičovo, suite à l'achèvement de la construction de l'ouvrage hydrotechnique de Gabčíkovo, les conditions de navigation se sont améliorées, les gabarits recommandés par la Commission du Danube pour les secteurs éclusés étant atteints.

Dans ce contexte, les experts de la Hongrie ont attiré l'attention sur la partie de l'Information transmise par eux ad point h) de l'Ordre du jour de la réunion d'experts et concernant cette question.

La réunion a considéré utile de garder à l'avenir aussi cette question à l'ordre du jour de la réunion d'experts pour les questions techniques.

ad point b) de l'Ordre du jour la réunion a examiné les avis des autorités compétentes des pays danubiens concernant la question de la mise en vigueur sur le Danube du Certificat de bateau unifié élaboré à la CEE de l'ONU par le Groupe de travail principal des transports par voie navigable de la CEE de l'ONU en même temps que la Résolution N° 33 du 10 novembre 1992 à ce sujet.

La réunion a relevé que le Certificat de bateau de la CEE de l'ONU fournit des informations plus complètes concernant le bâtiment, correspond dans une mesure importante au Certificat de visite utilisé sur le Rhin et contient en même temps les données principales présentées par l'Attestation de bord actuellement en vigueur sur le Danube.

La réunion recommande à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube d'adopter pour les bâtiments naviguant sur le Danube la nouvelle forme de Certificat de bateau élaborée par la CEE de l'ONU (Annexe 2*) à la place de l'Attestation de bord en vigueur actuellement sur le Danube et adoptée en 1961 par Décision de la Dix-neuvième session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 19/31).

En même temps, la réunion considère utile que le Secrétariat de la Commission du Danube poursuive ses contacts avec la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin et dans le cadre de la CEE/ONU, afin de trouver les voies pour une reconnaissance réciproque des Certificats de bateau délivrés aux bâtiments sur le Danube et sur le Rhin.

La réunion recommande, en cas de l'accord de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube, de procéder à des pourparlers entre les Secrétariats de la Commission du Danube et de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin en vue de l'examen de la question susmentionnée en réunion d'experts commune.

* Se trouve dans les archives de la Commission

Dans le contexte de l'examen de ce point de l'Ordre du jour, la réunion a exprimé sa satisfaction du fait qu'en préparant cette question en vue de son examen par la réunion, le Secrétariat ait envoyé aux pays membres de la Commission du Danube une grande quantité de documents de référence traitant des prescriptions en vigueur dans le domaine de la navigation sur le Rhin et sur d'autres voies navigables ouest-européennes ainsi que les modèles de divers certificats.

Lors de l'examen de ce point le représentant du Secrétariat de la CEE de l'ONU a présenté une information sur les travaux accomplis par la CEE de l'ONU en vue de l'unification future, au niveau paneuropéen, des exigences à l'égard des bâtiments de navigation intérieure.

ad point c) de l'Ordre du jour la réunion a examiné les informations préparées sur la base des données fournies par les autorités compétentes des pays danubiens et concernant

- la mise en vigueur des "Recommandations relatives à la formation des conducteurs de bâtiment et à la délivrance des brevets pour la navigation internationale sur le Danube";
- la mise en vigueur sur leurs secteurs de fleuve des nouvelles Règles de navigation basées sur les nouvelles "Dispositions fondamentales relatives à la Navigation sur le Danube" adoptées par la Quarante-huitième session de la Commission du Danube.

La réunion a pris note des informations préparées par le Secrétariat de la Commission du Danube et a considéré nécessaire de poursuivre le travail concernant ce point.

Compte tenu du fait que la Résolution N° 31 concernant les "Recommandations sur les prescriptions minimales relatives à la délivrance des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure en vue de la

reconnaissance réciproque dans le trafic international" a été adoptée le 10 novembre 1992 au sein de la CEE/ONU, les experts ont estimé utile de prévoir dans le Plan de travail de la Commission pour 1993/1994 un point concernant la mise en vigueur sur le Danube des dispositions de cette Résolution ainsi que des Recommandations y annexées.

Ayant en vue la Décision de la Cinquantième session de la Commission du Danube, la réunion estime également opportun de recueillir de la part des autorités compétentes des pays danubiens jusqu'au 1^{er} mars 1993 des informations relatives aux conditions sous lesquelles elles reconnaissent les brevets de conducteur de bateau des pays non danubiens.

Il est nécessaire de faire examiner les informations reçues par le groupe de travail pour les questions techniques de la Cinquante-et-unième session et d'élaborer une approche unitaire de ce problème.

Lors de l'examen de la question de la mise en vigueur de la nouvelle rédaction des DFND, les experts ont considéré qu'il serait utile d'examiner également à la prochaine réunion d'experts pour les questions techniques les différences existant entre les dispositions des articles des DFND et du RPNR, en premier lieu en ce qui concerne la signalisation des bâtiments et de la voie navigable.

La réunion a constaté que les pays ont adopté, sur la base des nouvelles Dispositions Fondamentales relatives à la Navigation sur le Danube, les nouveaux règlements de navigation sur leurs secteurs de fleuve qui ont été mis en vigueur au début de 1992.

Les experts ont considéré également nécessaire de confier au Secrétariat la tâche de poursuivre les contacts avec le Secrétariat de la CCNR au sujet de la reconnaissance mutuelle des attestations délivrées aux conducteurs de bâtiments et d'en informer les pays membres de la Commission.

ad point d) de l'Ordre du jour la réunion a examiné le projet préparé par le Secrétariat de la variante réélaborée du Guide des bateliers, tome II.

En conformité avec la décision de la Cinquantième session, il était prévu de perfectionner le Guide et de le rééditer à l'avenir, étant donné que son tirage est à l'heure actuelle totalement épuisé.

Le grand travail effectué par le Secrétariat en vue de la préparation du projet de Guide a été souligné.

La version révisée du Guide est préparée sur la base du schéma de l'ancienne édition et selon ce schéma, en tenant compte des précisions et des compléments reçus des autorités compétentes de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Ukraine.

Ont été également utilisées dans le Guide les données nécessaires extraites du Routier du Danube, édition 1989, des nouvelles Cartes de pilotage du Danube ainsi que de l'Album des ponts, qui est prêt pour l'édition.

La réunion a procédé à une discussion de caractère général sur le projet du Guide, au cours de laquelle il a été noté que le Guide ne reflétait pas dans une mesure suffisante les changements qui se sont produits sur le Danube, étant donné que les pays n'ont pas tous communiqué les données relatives à la situation des conditions de navigation. Dans ce contexte, de l'avis de toute une série d'experts, le travail sur le Guide doit être poursuivi.

Les experts de la Yougoslavie ont relevé de ce fait que de leur avis la publication d'un tel Guide dans le cadre de la Commission du Danube n'est pas obligatoire, étant donné que pratiquement il contient seulement les matériaux du Routier du Danube et d'une série d'autres documents à caractère juridique déjà édités.

Toutefois, tenant compte des décisions déjà prises par les sessions de la Commission du Danube, la réunion a considéré que le travail sur le Guide devait être poursuivi et prie les autorités compétentes des pays danubiens d'envoyer au Secrétariat jusqu'au 30 juin 1993 leurs propositions à ce sujet.

La réunion recommande à la Cinquante-et-unième session de la Commission de prévoir dans le Plan de travail de la Commission du Danube pour 1993/1994 l'examen supplémentaire à la prochaine réunion d'experts pour les questions techniques du projet de Guide précisé et complété par les documents nouvellement reçus de la part des pays.

Dans ce contexte, il a été relevé qu'il est indispensable de présenter en tant qu'annexes au Guide les nouveaux textes des Recommandations relatives aux surveillances douanière, sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire sur le Danube ainsi que les Règles de la surveillance fluviale sur le Danube.

ad point e) de l'Ordre du jour la réunion a examiné l'Information préparée par le Secrétariat de la Commission du Danube sur les propositions des pays danubiens et des Administrations fluviales spéciales relatives à l'établissement du projet de Plan des grands travaux pour la période 1991-2000, visant l'obtention des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres recommandés sur le Danube.

Au cours de leurs travaux les experts ont formulé une série d'observations et de propositions essentielles concernant la forme et le contenu de l'Information. La réunion a chargé le Secrétariat de la Commission du Danube de tenir compte des observations énoncées et d'inclure les propositions reçues dans le projet définitif du Plan des grands travaux pour 1991-2000 lors de son élaboration. Le Secrétariat s'est engagé à effectuer les modifications proposées par les experts, autant en ce qui concerne la forme que le contenu.

Pendant les discussions, plusieurs délégations d'experts (Yougoslavie, Tchécoslovaquie) ont relevé que la longue expérience qu'ont acquise leurs pays dans l'exécution des travaux de régularisation sur le Danube a conduit à la constatation que sur les secteurs non éclusés du Danube il est impossible d'obtenir les gabarits de chenal recommandés par la Commission du Danube (profondeur 25 dm et largeur 180 m auprès de l'ENR) et que des profondeurs de 15-20 dm sont garanties avec peine.

En même temps, sur les secteurs éclusés il est possible de garantir des profondeurs de 35 dm même lors de bas niveaux de retenue, ce qui était d'ailleurs prévu par le Plan des grands travaux pour 1981-1990 déjà adopté.

La délégation d'experts de la Hongrie a déclaré qu'en ce qui concerne les principaux travaux jusqu'à l'an 2000 elle ne pourra communiquer les données y afférentes qu'après la révision des recommandations périmées de la Commission du Danube relatives aux gabarits du chenal sur la base de la nouvelle classification des voies navigables adoptée au sein de la CEE de l'ONU, et qu'après avoir convenu avec le Gouvernement tchécoslovaque sur l'éventail des questions découlant de la construction du complexe hydraulique de Gabčíkovo.

La réunion a relevé que la satisfaction des exigences des Recommandations en vigueur relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube, constitue la garantie pour que les conditions nécessaires à la navigation soient assurées.

La réunion estime utile de prier la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube de prévoir pour le 1^{er} juillet 1993 le délai de l'achèvement du recueil des propositions et des compléments des pays danubiens pour l'établissement définitif du projet de Plan des grands travaux pour 1991-2000.

La réunion prie la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube de confier au Secrétariat la tâche de préparer le projet définitif du Plan des grands travaux pour la période 1991-2000 et de le soumettre à l'examen

définitif de la réunion d'experts pour les questions techniques en décembre 1993, en conformité avec un point pertinent prévu dans le Plan de travail de la Commission du Danube pour la période avril 1993 jusqu'à la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube.

Dans le contexte de la déclaration faite par la délégation hongroise concernant le point e), la délégation tchécoslovaque a relevé ce qui suit:

"1. Dans la déclaration n'est pas indiqué le secteur du Danube (hongrois ou tchécoslovaque-hongrois) auquel se rapportent les données relatives au projet de Plan des grands travaux.

2. A l'issue de l'examen de cette question la réunion d'experts pour les questions techniques tenue en 1991, n'a pas estimé nécessaire de réviser les Recommandations de la Commission du Danube relatives aux gabarits du chenal qui satisfont les exigences actuelles de la navigation. La délégation hongroise n'a pas pu également argumenter sa proposition quant à la nécessité de modifier ces Recommandations.

3. Les questions de la navigation, de la reconstruction des voies d'eau et de l'exécution de travaux hydrotechniques sur le secteur commun tchécoslovaque-hongrois du Danube sont définies dans l'Accord intergouvernemental relatif à la construction et à l'exploitation du Complexe d'ouvrages hydrotechniques de Gabčíkovo-Nagymaros de 1977 ainsi que dans l'Accord sur la gestion des eaux sur les secteurs frontaliers de 1976. A l'heure actuelle, les conditions de la navigation sur le secteur Bratislava-Palkovičovo sont résolues au moyen de la construction de la centrale hydraulique de Gabčíkovo, mais elles restent complexes et non résolues sur le secteur Palkovičovo - confluent de l'Ipel'.

Suite au refus de la Hongrie de construire la centrale hydraulique de Nagymaros, les conditions sur ce secteur à courant libre du fleuve sont restées très défavorables, avec des seuils limitatifs."

La délégation hongroise a communiqué qu'en ce qui concerne la déclaration de la délégation de la Tchécoslovaquie, la Hongrie communiquera sa position au sujet des questions exposées par une lettre adressée aux Représentants des pays membres de la Commission du Danube.

ad point f) de l'Ordre du jour la réunion a examiné le projet préliminaire du Rapport sur le régime des glaces du Danube pour la période 1900-1960-1985.

Suite à un échange de vues et à un examen minutieux, article par article, la réunion a considéré opportun que le Secrétariat de la Commission du Danube introduise les précisions et compléments nécessaires dans le projet préliminaire, en conformité avec les observations et propositions faites par les experts, afin de préparer son édition en 1993.

La réunion recommande à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube de prévoir dans le Plan de travail pour 1993/1994 un point approprié.

ad point g) de l'Ordre du jour la réunion a eu à examiner le projet de Schéma de l'Annuaire statistique de la Commission du Danube, la comparaison de l'Annuaire statistique de la Commission du Danube et du Rapport annuel de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, ainsi que la proposition des autorités compétentes hongroises relatives à la nouvelle nomenclature des marchandises.

Ayant en vue le délai très court accordé pour l'étude détaillée de ces documents, la réunion d'experts a considéré utile de poursuivre l'examen de la question donnée en 1993.

Dans ce but, la réunion considère utile que le Secrétariat de la Commission du Danube prépare un nouveau projet récapitulatif du Schéma de

l'Annuaire statistique, compte tenu des observations des pays danubiens au sujet de la nouvelle nomenclature des marchandises et de la comparaison des documents statistiques de la Commission du Danube et de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, ainsi que des éventuelles nouvelles propositions des pays danubiens qui seront présentées au Secrétariat jusqu'au 1^{er} juillet 1993.

Afin d'augmenter l'efficacité de ce travail il a été proposé de prévoir à ce sujet des consultations avec la CCNR et la CEE de l'ONU et que l'examen par chapitres du projet de Schéma soit effectué dans le cadre d'une réunion spéciale d'experts.

Dans ce sens, la réunion recommande à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube de prévoir dans le Plan de travail pour 1993/1994 un point à ce sujet.

ad point b) de l'Ordre du jour la réunion a examiné, en conformité avec la décision de la Quatrième session extraordinaire de la Commission du Danube, la question: "Examen des problèmes actuels de la navigation internationale danubienne à la suite de la mise en oeuvre de la construction de l'ouvrage hydrotechnique de Gabčíkovo".

L'examen du point donné a eu lieu sur la base des informations écrites de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie et des informations supplémentaires fournies de vive voix au sujet des rencontres trilatérales (Hongrie, Tchécoslovaquie, Commission des Communautés Européennes). La réunion a remercié la partie tchécoslovaque d'avoir organisé pour les participants de la réunion une visite du complexe hydrotechnique de Gabčíkovo, le 12 décembre 1992.

A l'issue de l'examen des informations autant orales qu'écrites de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie et ayant écouté les interventions des experts

des pays, la réunion d'experts en a pris note et a considéré utile de faire figurer les informations écrites en tant qu'annexes au rapport (Annexes 3 et 4*).

Les experts ont relevé en même temps qu'après l'achèvement par la partie tchécoslovaque du complexe hydrotechnique de Gabčíkovo, les gabarits du chenal sur le secteur du Danube de Bratislava à Palkovicovo répondront aux "Recommandations de la Commission du Danube relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube" en vigueur.

Selon la communication de la délégation de la Tchécoslovaquie, sur le secteur de Bratislava à Palkovicovo la profondeur de 25 dm est assurée actuellement auprès d'une cote de 129 m au-dessus du niveau de la mer, ainsi que les autres gabarits de chenal requis pour les secteurs éclusés. Après l'obtention de la cote projetée de 131,10 m au-dessus du niveau de la mer dans le bief amont de la centrale hydraulique de Gabčíkovo, la profondeur de 4,5 m sera assurée à partir du printemps 1993.

La réunion a prié la partie tchécoslovaque de fournir au Secrétariat de la Commission du Danube, si possible dans les plus brefs délais, une information sur la manière projetée pour l'exploitation, du point de vue de la navigation, des ouvrages hydrotechniques de Gabčíkovo.

La réunion a pris note de la déclaration de la délégation de la Tchécoslovaquie informant que la documentation cartographique de ce secteur est actuellement en voie de préparation et sera remise au Secrétariat de la Commission du Danube aux fins de l'édition de la Carte de pilotage en 1993.

En même temps, la réunion a estimé désirable que la Commission du Danube attire l'attention des parties intéressées sur le fait qu'en établissant le régime d'exploitation du débit d'eau il faut assurer des conditions de sécurité normales pour la navigation.

* Se trouvent dans les archives de la Commission

Dans ce contexte, la réunion prie la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube de prévoir dans le Plan de travail de la Commission du Danube un point concernant la nécessité de l'observation du régime de fonctionnement du complexe jusqu'au moment où toutes les questions liées à la mise en exploitation des ouvrages de Gabčíkovo seront pleinement concertées.

En ce qui concerne la question de la répartition du débit d'eau et du régime de fonctionnement du complexe d'ouvrages hydrotechniques de Gabčíkovo, la délégation tchécoslovaque a déclaré ce qui suit:

"Lors de la rencontre trilatérale des délégations de la RFTchS, de la RH et de la CCE qui a eu lieu le 27 novembre 1992 à Bruxelles, la Tchécoslovaquie et la Hongrie sont convenues que jusqu'à la décision de la Cour internationale, elles se guideront du régime temporaire sur le Danube, en conformité avec le procès-verbal de l'Accord de Londres du 28 octobre 1992 et le rapport du groupe de spécialistes. Pour cette raison, la délégation tchécoslovaque a prié la réunion d'experts de ne pas prendre, au sein de la Commission du Danube, des décisions qui pourraient empêcher le travail de la commission trilatérale. En outre, la délégation a relevé que les questions de la répartition du débit d'eau ainsi que l'examen du régime de fonctionnement de l'ouvrage hydrotechnique dans son intégralité ne relevaient pas de la compétence de la Commission du Danube.

Les spécialistes qui s'occupent de la répartition du débit d'eau entre le vieux lit du Danube, ses bras, et le nouveau canal navigable, sont les spécialistes en écologie, en hydro-énergétique, en gestion des eaux et d'autres spécialistes. Du point de vue de la création de conditions favorables pour la navigation, ce qui constitue la direction principale de l'activité de la Commission du Danube, il faut relever que sur le secteur Bratislava-Palkovičovo une voie navigable commode et à grandes profondeurs a été créée. Pendant la réunion, aucune délégation n'a proposé d'observations concrètes au sujet des défauts de la nouvelle voie d'eau et n'a pas non plus formulé de réclamations quant au fonctionnement de la centrale hydraulique de Gabčíkovo. Au contraire, certaines délégations ont relevé que sur le secteur en question et à l'écluse de

Gabčíkovo ont été créées des conditions de navigation qui sont meilleures que sur certains autres secteurs éclusés du Danube. Pour cette raison, la délégation tchécoslovaque ne voit le moindre motif pour que la Commission du Danube examine le régime de fonctionnement de la centrale hydraulique. Au contraire, elle réaffirme son intention de coopérer étroitement dans toutes les questions ayant trait à la navigation, dans le but de créer des conditions favorables pour son développement".

La réunion a pris note de l'information des experts hongrois quant à l'avis de la partie hongroise d'assurer, en coopération avec la Tchécoslovaquie, la navigation des bâtiments avec un tirant d'eau de 2.5 m sur le secteur en aval de Palkovičovo sans y créer de retenue mais par l'exécution de travaux de régularisation.

La réunion a pris note de la déclaration de la délégation d'experts tchécoslovaques au sujet de la communication de la délégation hongroise concernant le fait que la Tchécoslovaquie est prête à collaborer au sujet des questions visant à l'amélioration des conditions de la navigation sur le secteur Palkovičovo-Nagymaros, si le but de ces travaux est d'obtenir des gabarits de chenal conformes aux Recommandations de la Commission du Danube.

Tenant compte des autres propositions des experts hongrois et tchécoslovaques, présentées dans leurs informations écrites (Annexes 3 et 4*), la réunion recommande à la Cinquante-et-unième session d'étudier la possibilité de faire inclure des points pertinents dans le Plan de travail de la Commission du Danube pour 1993/1994.

La réunion considère opportun que la Hongrie et la Tchécoslovaquie informent la Commission du Danube des résultats des travaux de recherches effectués par les établissements de recherche scientifique de ces pays en matière de travaux hydrotechniques, dans le but d'obtenir les gabarits du chenal,

* Se trouvent dans les archives de la Commission

des ouvrages hydrotechniques et autres recommandés par la Commission du Danube pour le secteur en aval de Palkovičovo.

La réunion a considéré utile que les experts de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie poursuivent la collaboration dans le but d'obtenir à la question examinée une solution qui soit acceptable pour les deux parties.

La réunion d'experts adresse aux parties tchécoslovaque et hongroise la prière d'informer la Commission du Danube de tous les pas qu'elles entreprendront dans le futur en vue de la solution de ce problème.

*
* *

L'expert du Ministère des Transports de la RFA a communiqué qu'il participait à la présente réunion en tant qu'observateur.

*
* *

La réunion d'experts soumet le présent Rapport à l'examen de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube.

COMMUNIQUE

La Cinquante-et-unième session ordinaire de la Commission du Danube s'est tenue du 20 au 28 avril 1993, à Budapest.

Aux travaux de la session ont pris part les délégations conduites par les Représentants de la République d'Autriche, de la République de Bulgarie, de la République de Hongrie, de la Roumanie, de la Fédération Russe, de la République Slovaque, de l'Ukraine et de la République Fédérale de Yougoslavie.

A la session assistait le représentant de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU.

A l'issue de l'examen des questions inscrites à son Ordre du jour, la session a adopté divers documents d'ordre technique, juridique et financier importants pour le développement de la navigation sur le Danube.

La session s'est déroulée dans une atmosphère de coopération et d'entente réciproque traditionnelle pour la Commission du Danube.

COMMISSION DU DANUBE

Cinquante-et-unième session

Documents

approuvés par la Cinquante-et-unième session non inclus dans les
Procès-verbaux et parus sous forme de publication

1. Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina pour la période du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992 - CD/SES 51/12.
2. Information sur l'exécution du Plan des grands travaux visant l'obtention des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres recommandés sur le Danube pour la période 1981-1990 - CD/SES 51/13.
3. Rapport sur le régime des glaces du Danube pour la période 1900-1960-1985 - CD/SES 51/14.
4. Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube - Annexe ad CD/SES 51/20.
5. Mesures et procédures transitoires pour l'utilisation des stations de navire des bâtiments danubiens travaillant dans la gamme des ondes métriques lors de leur navigation sur le Rhin - Annexe 2 ad CD/SES 51/19.

SOMMAIRE

	page
Liste des participants	3
Ordre du jour de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube	8
Procès-verbal N° 205 (20 avril 1993)	11
Ouverture de la session	13
Déclaration du Président de la Commission et des délégations des pays membres de la Commission (Ukraine, Autriche et Russie)	15
Adoption de l'Ordre du jour	19
Interventions des délégations des pays membres de la Commission (Yougoslavie, Slovaquie et Hongrie)	19
Formation des groupes de travail	24
Procès-verbal N° 206 (28 avril 1993)	29
Examen du Rapport du groupe de travail pour les questions techniques	31
Interventions des délégations des pays membres de la Commission (Roumanie, Hongrie, Autriche et Russie)	32

	page
Examen du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques	35
Interventions des délégations des pays membres de la Commission (Yougoslavie, Russie, Hongrie, Bulgarie, Ukraine et Autriche)	35
Examen du Rapport du groupe de travail pour les questions financières	52
Interventions des délégations des pays membres de la Commission (Yougoslavie)	52
Points 7 et 8 de l'Ordre du jour - Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 15 avril 1992 jusqu'à la Cinquante-et-unième session et Projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 29 avril 1993 jusqu'à la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube	54
Point 9 de l'Ordre du jour - Election du Président, du Vice-Président et du Secrétaire de la Commission du Danube	54
Point 10 de l'Ordre du jour - Ordre du jour à titre d'orientation et date de convocation de la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube	58
Point 11 de l'Ordre du jour - Divers	58
a) La question du remplacement de deux fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube	58
b) Communiqué	61
Clôture de la session	63

ANNEXES I - DECISIONS

Décision concernant le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 15 avril 1992 jusqu'à la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube et le projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 29 avril 1993 jusqu'à la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube - CD/SES 51/26	67
Décision concernant les questions de navigation - CD/SES 51/27	69
Décision concernant les questions de navigation relatives au projet de Certificat de bateau unifié - CD/SES 51/28	71
Décision concernant les questions hydrotechniques - CD/SES 51/29	73
Décision concernant les questions hydrométéorologiques - CD/SES 51/30	74
Décision concernant les questions statistiques - CD/SES 51/31	75
Décision concernant le projet de Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube - CD/SES 51/32	76
Décision concernant l'examen des questions surgissant en connexion avec la liaison du Danube et du Rhin dans le domaine de l'harmonisation des dispositions juridiques et professionnelles - CD/SES 51/33	77

Décision concernant l'examen de l'information récapitulative contenant les avis et les propositions des pays membres de la Commission du Danube sur la proposition de l'ex-Union Soviétique concernant les modifications et les additions à apporter aux Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube, en vue de la formation, dans le cadre de la Commission du Danube, d'un groupe d'experts pour l'enquête des avaries - CD/SES 51/34	78
Décision concernant l'échange de vues sur la possibilité de l'adaptation de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (Belgrade, 1948), sur l'adhésion à cette Convention et sur la qualité de membre de la Commission du Danube - CD/SES 51/35	80
Décision concernant l'examen de la structure et de la composition du Secrétariat de la Commission du Danube et du plan de déroulement des travaux des sessions ainsi que des projets des Règlements relatifs aux droits et obligations des fonctionnaires et des employés du Secrétariat de la Commission du Danube - CD/SES 51/36	81
Décision concernant la question de la participation de tous les pays danubiens aux travaux de la Commission du Danube - CD/SES 51/37	83
Décision concernant la participation de la Commission du Danube aux réunions de préparation de la conférence diplomatique - CD/SES 51/38	85
Résolution concernant la question de la poursuite de la perception de taxes par les autorités de la République Fédérale de Yougoslavie des bâtiments pour leur transit sur le secteur yougoslave du Danube - CD/SES 51/40	86

Résolution concernant la question du contrôle de l'observation des sanctions imposées par le Conseil de Sécurité de l'ONU à l'encontre de la République Fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et du régime conventionnel de la navigation sur le Danube - CD/SES 51/41 ...	87
Décision concernant le Rapport de la réunion d'experts pour les questions financières - CD/SES 51/42	89
Décision concernant le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1992 - CD/SES 51/43	90
Décision concernant le projet du budget de la Commission du Danube pour 1993 - CD/SES 51/44	92
Décision concernant la libération du Conseiller pour les questions hydrométéorologiques du Secrétariat de la Commission du Danube - CD/SES 51/45	94
Décision concernant la libération du Conseiller pour les questions des éditions du Secrétariat de la Commission du Danube - CD/SES 51/46	95
Décision concernant la nomination du Conseiller pour les questions hydrométéorologiques du Secrétariat de la Commission du Danube - CD/SES 51/47	96
Décision concernant la nomination du Conseiller pour les questions des éditions du Secrétariat de la Commission du Danube - CD/SES 51/48	97

ANNEXES II - RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL

Rapport du groupe de travail pour les questions techniques - CD/SES 51/19	101
- Annexe 1 - Certificat de bateau, adopté par la Décision CD/SES 51/28	121
Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques - CD/SES 51/20	138
Rapport du groupe de travail pour les questions financières - CD/SES 51/21	158
Acte de vérification préliminaire de l'exécution du budget et des opérations financières de la Commission du Danube pour l'année 1992 - CD/SES 51/15	171

ANNEXES III - DOCUMENTS APPROUVES

Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 15 avril 1992 jusqu'à la Cinquante-et-unième session - CD/SES 51/3	181
Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour l'année 1992 - CD/SES 51/5	201

	page
Budget de la Commission du Danube pour 1993 - CD/SES 51/24	209
- Annexe 1 - Devis des dépenses de la Commission du Danube pour 1993	210
- Annexe 2 - Traitements de base des fonctionnaires	213
- Annexe 3 - Appointements de base des employés	214
- Annexe 4 - Liste à titre d'orientation de la participation des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube aux travaux d'organisations et de réunions internationales au cours de l'année 1993	215
- Annexe 5 - Indemnités de déplacement	221
- Annexe 6 - Liste des publications de la Commission du Da- nube pour 1993	222
Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 29 avril 1993 jusqu'à la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube - CD/SES 51/25	227
Ordre du jour à titre d'orientation de la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube - CD/SES 51/7. Rév. 2	239

ANNEXES IV - AUTRES DOCUMENTS DE LA SESSION

Rapport de la réunion d'experts pour les questions juridiques - CD/SES 51/8	243
Rapport de la réunion d'experts pour les questions financières - CD/SES 51/9	266
Rapport de la réunion d'experts pour les questions de radio-communication - CD/SES 51/10	270
Rapport de la réunion d'experts pour les questions techniques - CD/SES 51/11	275
Communiqué	293
Documents approuvés par la Cinquante-et-unième session, non inclus dans les Procès-verbaux et parus sous forme de publications	294